



Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/1994/265  
7 mars 1994  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres du Conseil de sécurité le rapport périodique sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie soumis par M. Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, en application du paragraphe 32 de la résolution 1993/7 de la Commission, en date du 23 février 1993.

ANNEXE

Lettre datée du 1er mars 1994, adressée au Secrétaire général  
par M. Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission  
des droits de l'homme, sur la situation des droits de l'homme  
dans le territoire de l'ex-Yougoslavie

J'ai l'honneur de vous transmettre un nouveau rapport périodique sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, présenté en application du paragraphe 32 de la résolution 1993/7 de la Commission des droits de l'homme. Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de ce rapport aux membres du Conseil de sécurité, dans les meilleurs délais.

Le Rapporteur spécial sur la situation des  
droits de l'homme dans le territoire de  
l'ex-Yougoslavie

(Signé) Tadeusz MAZOWIECKI

Appendice

SITUATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE TERRITOIRE  
DE L'EX-YOUGOSLAVIE

Sixième rapport périodique sur la situation des droits de l'homme dans  
le territoire de l'ex-Yougoslavie, soumis par M. Tadeusz Mazowiecki,  
Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, en application  
du paragraphe 32 de la résolution 1993/7 de la Commission, en date du  
23 février 1993

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrapbes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION . . . . .	1 - 4	6
I. BOSNIE-HERZEGOVINE . . . . .	5 - 79	6
A. Observations préliminaires . . . . .	5 - 6	6
B. Persécutions contre la population civile . . . . .	7 - 27	7
C. Situation à Tuzla . . . . .	28 - 33	10
D. Détention . . . . .	34 - 39	11
E. Déplacement de populations . . . . .	40 - 48	12
F. Atteintes aux droits de l'homme liées au déplacement . . . . .	49 - 52	14
G. Viol . . . . .	53 - 57	15
H. Violations des droits de l'homme et du droit humanitaire du fait d'attaques militaires contre des civils . . . . .	58 - 63	16
I. Problèmes de droits de l'homme dus à l'obstruction de l'acheminement de l'aide humanitaire . . . . .	64 - 74	16
J. Conclusions et recommandations . . . . .	75 - 79	19
II. CROATIE . . . . .	80 - 119	20
A. Remarques liminaires . . . . .	80 - 83	20
B. Recours en cas de violations des droits de l'homme . . . . .	84 - 87	20

/...

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
C. Discrimination contre les Serbes, les Musulmans et d'autres groupes . . . . .	88 - 94	21
D. Expulsions illégales et forcées . . . . .	95 - 99	23
E. La situation des réfugiés . . . . .	100 - 103	24
F. La situation des médias . . . . .	104 - 106	25
G. La situation dans les zones protégées par les Nations Unies (ZPNU) . . . . .	107 - 113	26
H. Conclusions et recommandations . . . . .	114 - 119	27
III. REPUBLIQUE FEDERATIVE DE YUGOSLAVIE (SERBIE ET MONTENEGRO) . . . . .	120 - 158	28
A. Observations liminaires . . . . .	120 - 121	28
B. Serbie . . . . .	122 - 138	28
B.1 Kosovo . . . . .	139 - 143	31
B.2 Sandjak . . . . .	144 - 147	32
B.3 Voïvodine . . . . .	148	33
C. Monténégro . . . . .	149 - 151	33
D. Conclusions et recommandations . . . . .	152 - 158	34
IV. EX-REPUBLIQUE YUGOSLAVE DE MACEDOINE . . . . .	159 - 189	35
A. Observations liminaires . . . . .	159 - 162	35
B. Administration de la justice . . . . .	163 - 166	36
C. Situation des médias . . . . .	167 - 171	36
D. Situation des minorités nationales . . . . .	172 - 181	37
E. Les réfugiés et la situation humanitaire . . . . .	182 - 185	39
F. Conclusions et recommandations . . . . .	186 - 189	39
V. SLOVENIE . . . . .	190 - 200	40
VI. PROBLEME DES DISPARITIONS . . . . .	201 - 208	42

/...

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
VII. LA SITUATION DES ENFANTS . . . . .	209 - 278	43
A. Observations préliminaires . . . . .	209 - 216	43
B. Les enfants dans la guerre . . . . .	217 - 247	44
C. Enfants réfugiés et déplacés . . . . .	248 - 262	50
D. Les enfants dans l'ombre de la guerre . . . . .	263 - 271	54
E. Conclusions et recommandations . . . . .	272 - 278	56
VIII. RECOMMANDATIONS PRECEDENTES DU RAPPORTEUR SPECIAL ET SUIVE DONNEE . . . . .	279 - 360	57
A. Remarques liminaires . . . . .	279 - 282	57
B. "Nettoyage ethnique" . . . . .	283 - 293	58
C. Zones de sécurité en Bosnie-Herzégovine . . . . .	294 - 296	60
D. Assistance et aide humanitaire . . . . .	297 - 312	61
E. Prisonniers et détenus . . . . .	313 - 319	63
F. Victimes de viol . . . . .	320 - 322	64
G. Crimes de guerre . . . . .	323 - 331	65
H. Désarmement . . . . .	332 - 335	66
I. FORPRONU . . . . .	336 - 342	67
J. Les droits de l'homme dans le processus de paix . . . . .	343 - 347	68
K. Recommandations additionnelles . . . . .	348 - 356	69
L. Observations finales . . . . .	357 - 360	71
Annexe I : ACTIVITES SUR LE TERRAIN . . . . .		76

## INTRODUCTION

1. A sa quarante-neuvième session, le 23 février 1993, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1993/7, par laquelle elle a prorogé d'un an le mandat qu'elle avait confié au Rapporteur spécial lors de sa première session spéciale, le 14 août 1992.

2. Jusqu'à la prorogation de son mandat le Rapporteur spécial avait présenté trois rapports à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1992/s-1/9; E/CN.4/1992/s-1/10; E/CN.4/1993/50) et un rapport à l'Assemblée générale (A/47/666-S/24809). Depuis, et après les nombreuses missions de ses collaborateurs sur les lieux des événements et celles qu'il a lui-même entreprises, le Rapporteur spécial a publié cinq rapports périodiques (E/CN.4/1994/3, 4, 6, 8 et 47).

3. A la suite des enquêtes menées par ses collaborateurs, le Rapporteur spécial continue, s'il y a lieu, d'intervenir auprès des autorités compétentes pour appeler leur attention sur des plaintes concernant des violations des droits de l'homme. Dans chaque cas, il a demandé instamment qu'une enquête soit faite sur la situation et qu'il soit remédié sans retard aux violations que les enquêtes auraient révélées. Le Rapporteur spécial coopère avec la Commission d'experts créée en application de la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité, et collabore pleinement avec le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.

4. Le Rapporteur spécial exprime ses remerciements aux divers organismes qui l'ont aidé à s'acquitter de son mandat, y compris la Force de protection des Nations Unies, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Comité international de la Croix-Rouge, la Mission d'observation de la Communauté européenne, les missions de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

### I. BOSNIE-HERZEGOVINE

#### A. Observations préliminaires

5. La guerre se poursuit sans répit en Bosnie-Herzégovine et reste marquée par des violations massives des droits de l'homme et du droit humanitaire. Des populations entières continuent d'être terrorisées et harcelées, en particulier, mais non pas exclusivement, sur le territoire contrôlé par les forces serbes bosniaques et croates bosniaques. Le Rapporteur spécial attire l'attention sur les souffrances infligées à certains groupes de population et notamment sur les atteintes aux droits de l'homme que suscite leur déplacement. Il est particulièrement préoccupé par les attaques militaires lancées contre des civils, notamment à Sarajevo, Mostar et Tuzla. L'incident du 5 février 1994 sur un marché de Sarajevo au cours duquel 68 personnes ont été tuées et 200 autres blessées, est une des agressions les plus odieuses commises contre des civils

/...

pendant la guerre. Les femmes continuent d'être victimes de viols et d'autres formes de sévices sexuels. L'interruption des opérations de secours humanitaire international a causé des souffrances considérables.

6. L'information contenue dans ce chapitre provient d'enquêtes menées par les collaborateurs du Rapporteur spécial, de diverses sources dignes de foi ainsi que d'une mission effectuée par le Rapporteur spécial à Tuzla en décembre 1993. Les autorités serbes bosniaques n'ont toujours pas autorisé le Rapporteur spécial à mener des enquêtes sur le territoire relevant de leur contrôle. Le présent chapitre doit être lu en tenant compte des détails relatifs aux violations des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine contenus dans les rapports antérieurs.

#### B. Persécutations contre la population civile

7. Il est tragique de constater que les membres de communautés ethniques continuent d'être persécutés, particulièrement dans les territoires sous contrôle des Serbes bosniaques et des Croates bosniaques. Le Rapporteur spécial condamne à nouveau catégoriquement de telles pratiques qui violent les droits fondamentaux de l'homme, notamment le droit à la vie, l'intégrité de la personne, la propriété, la vie privée et la vie de famille, la liberté de pensée, de conscience, de religion et de mouvement, le droit de subvenir à ses besoins, d'avoir une nationalité ainsi que les droits des membres d'un groupe ethnique ou culturel. Le Rapporteur spécial condamne également toutes les violations des droits de l'homme se produisant sur le territoire relevant de l'autorité du Gouvernement de Bosnie-Herzégovine.

#### Persécutations des Musulmans et des Croates bosniaques dans le territoire sous contrôle des Serbes bosniaques

8. Avec l'escalade du "nettoyage ethnique" observée à Banja Luka depuis fin novembre 1993, de plus en plus nombreux sont les propriétaires qui ont repris possession de leurs appartements, expulsant sommairement les locataires musulmans et croates en violation des dispositions de la loi sur le logement sans que ceux-ci aient de recours juridique effectif. En fait, un "office du logement" aurait été créé dans les services municipaux; il choisirait des logements pour les Serbes déplacés, expulserait les occupants musulmans et croates et se rétribuerait pour ses services avec les biens abandonnés par les personnes expulsées. Un incident qui s'est produit le 13 décembre 1993 illustre bien la manière dont se déroulent actuellement les expulsions à Banja Luka : six hommes en civil armés ont fait irruption au domicile d'une famille non serbe, ont attaqué les occupants et jeté la famille à la rue bien qu'elle fût en possession d'une ordonnance du tribunal assurant son occupation.

9. Presque tous les non-Serbes ont perdu leur travail à Banja Luka et on estime que 3 % seulement d'entre eux continuent d'avoir un emploi dans les territoires administrés par les Serbes bosniaques. Pour les renvois, souvent injustifiés, on invoque l'"insoumission". Des familles entières ont perdu leur emploi du fait de l'"insoumission" d'un de leurs membres. Même les familles de personnes qui se sont installées à titre permanent dans d'autres pays peuvent connaître ce sort, les émigrants pouvant être accusés d'insoumission. En perdant

/...

leur emploi, les intéressés perdent tout droit à un logement et à la sécurité sociale.

10. Le Rapporteur spécial a appris que beaucoup de non-Serbes ont récemment été attaqués et persécutés dans la région de Banja Luka. Le cas d'un Musulman de 82 ans en est un exemple typique : du 5 au 7 novembre il a été victime à plusieurs reprises de mauvais traitements et d'insultes et s'est fait voler par ses agresseurs dont l'un portait l'uniforme militaire. A chaque incident, la police a répondu tardivement aux appels à l'aide et n'a pas mené d'enquête sérieuse.

11. Les habitants musulmans du village de Vrbanija, à 5 kilomètres de Banja Luka, ont été fréquemment victimes de fusillades, d'attaques, de menaces et de vols. Récemment, le 29 décembre 1993 à 9 heures, un couple marié et leur voisin ont été assassinés et volés. La police a été informée de l'incident à 9 h 30 mais n'est arrivée qu'à 17 heures et n'a passé que 10 minutes sur les lieux. Pendant l'enterrement, le 30 décembre, des hommes en uniforme ont arrêté et agressé des membres du cortège funéraire.

12. En novembre 1993, le Rapporteur spécial a reçu des plaintes continues au sujet de fréquents incidents de viols et de sévices sexuels perpétrés par des soldats serbes bosniaques contre des femmes musulmanes dans la région d'Olovo.

13. Les autorités de Banja Luka ont éliminé toute trace physique de la présence d'une communauté musulmane en démolissant les 202 mosquées de la municipalité. Le 15 décembre 1993 dans la ville de Banja Luka, les vestiges de la mosquée Ferhadpasina du XVIème siècle et de quatre autres mosquées et mausolées ont été rasés. Le site a depuis été transformé en aire de stationnement. Des édifices catholiques romains ont également souffert de déprédations. Un quart de ces bâtiments ont été endommagés dans le diocèse de Banja Luka et 21 % ont été en partie détruits. En outre, les cimetières catholiques romains sont de plus en plus souvent profanés.

14. Le Rapporteur spécial a appris que les Musulmans restant dans la région de Siprage sont constamment harcelés et intimidés.

#### Persécutations des Musulmans et des Serbes bosniaques dans le territoire sous contrôle des Croates bosniaques

15. Les Musulmans et les Serbes bosniaques ont été systématiquement victimes du "nettoyage ethnique" et de harcèlement, brutalisés, dévalisés et expulsés, arrêtés et privés de procédure régulière. En outre ils n'ont pas accès à l'aide humanitaire (voir ci-dessous par. 64 à 74). Beaucoup de Musulmans et de Serbes bosniaques sont détenus et d'autres ont soit reçu des visas de transit croates soit été forcés de vivre dans de véritables ghettos comme celui du secteur est de Mostar, qui est devenu invivable.

16. Le contrôle de la partie est de la ville de Mostar est exercé par les forces gouvernementales et celui de la partie ouest par les forces croates bosniaques. Le "nettoyage ethnique" de Mostar a d'abord visé les Serbes et ensuite les Musulmans. A la suite de cette opération, les habitants serbes sont passés de 30 000 avant la guerre, à 400 seulement. Au contraire des Serbes du

/...

secteur ouest, qui subissent de nombreuses violences de la part de la population croate, les Serbes de la partie est de la ville ne semblent pas faire l'objet de discrimination de la part de la majorité musulmane.

17. En novembre 1993, le Rapporteur spécial a appris l'assassinat à Mostar le 18 octobre d'une docteure musulmane bien connue et des membres de sa famille. L'incident s'est produit dans son appartement sis dans un bâtiment où sont casernés des membres du HVO (forces de défense croates bosniaques). Un témoin a identifié les agresseurs en civil comme étant des membres du HVO.

18. Des Musulmans et des Serbes bosniaques ont également été victimes d'actes d'intimidation de la part de forces croates bosniaques notamment à Livno, Omerovici, Rotilj et Plocari. En ce qui concerne Plocari, tous ses habitants auraient été tués par le HVO aux alentours du 15 novembre 1993. En raison des combats locaux, les observateurs internationaux n'ont pas pu prouver qu'un massacre s'était produit, mais ils ont remarqué que le lieu était désert et que plusieurs bâtiments avaient été récemment détruits par le feu.

19. Le Rapporteur spécial a attiré l'attention dans son rapport du 17 novembre 1993 (E/CN.4/1993/47, par. 50) sur un incident qui s'est produit dans le village de Stupni Do le 23 octobre 1993. La FORPRONU a fait une enquête et découvert des preuves selon lesquelles des soldats du HVO auraient sommairement exécuté au moins 15 villageois. Les témoins ont également signalé des viols et d'autres sévices sexuels.

#### Traitement des Serbes bosniaques et des Croates bosniaques dans les territoires sous contrôle du Gouvernement de Bosnie-Herzégovine

20. Selon des informations récentes, plusieurs exécutions sommaires auraient eu lieu. Le 15 novembre 1993 à Fojnica des soldats du gouvernement ont tué deux prêtres catholiques romains et initialement empêché la FORPRONU de faire une enquête. Par la suite, le gouvernement lui-même a entrepris de faire une enquête sur la question. Le Rapporteur spécial n'en connaît pas les conclusions. Au début de janvier 1994, il a été signalé que, à Krcevine peut-être, une famille croate avait été obligée de traverser un champ de mines. Le père et son enfant ont été tués tandis que la mère a été grièvement blessée.

21. Un incident a été signalé à Zivinice où une femme croate aurait eu à choisir entre être violée et voir son commerce détruit. La police n'a pas sérieusement examiné sa plainte. Lors d'un autre incident à Bugojno, signalé en novembre, deux femmes croates ont été violées sous les moqueries des soldats.

22. En réponse à une lettre adressée par le Rapporteur spécial au Premier Ministre de Bosnie-Herzégovine le 15 octobre 1993, le Ministre des affaires étrangères a déclaré le 25 novembre 1993 que les troupes gouvernementales n'étaient pas responsables des massacres qui se seraient produits à Maline en juin et à Uzdol en septembre (voir E/CN.4/1994/47, par. 29 à 33). Il a ajouté que les victimes étaient mortes pendant les combats et qu'en outre l'expulsion de Croates de la zone était perpétrée par le HVO. Toutefois, étant donné de nombreux témoignages contraires, le Rapporteur spécial poursuit l'enquête sur cette affaire.

/...

23. Les plaintes des autorités croates selon lesquelles les forces gouvernementales auraient perpétré un massacre et d'autres atrocités à Dubravici (ville aussi connue sous le nom de Krizancevo Selo) fin décembre 1993 n'ont pas été étayées de preuves. D'après les enquêtes de la FORPRONU, il est probable que les personnes dont les corps ont été retrouvés dans une fosse commune à cet endroit avaient été blessées et avaient trouvé la mort lors de combats qui se sont déroulés récemment dans la région.

24. Le Rapporteur spécial a reçu des renseignements selon lesquels les Croates auraient été persécutés à Zenica, où les agressions et les humiliations en public se multiplieraient. Toutefois, au moment de la rédaction du présent rapport, il semblerait que les relations intercommunautaires se soient améliorées.

25. Les Croates bosniaques de Sarajevo continuent à se plaindre de persécution. C'est ainsi qu'ils signalent des violations des droits de l'homme lors de la dispersion le 6 novembre 1993 du HVO dont les membres auraient été l'objet de brèves détentions et d'interrogatoires, dont les uniformes et les drapeaux auraient été détruits et qui auraient été enrôlés dans l'armée.

26. Les forces gouvernementales ont pris le contrôle de Vares en novembre 1993, date à laquelle les Croates ont fui la ville en grand nombre. On craignait particulièrement que les soldats ne se vengent d'incidents tels que celui de Stupni Do en terrorisant la population croate. Toutefois, l'ordre a été rapidement rétabli et les civils ont repris le contrôle de la ville. Les autorités municipales ont depuis incité les Croates à revenir, invitation qui, de l'avis des observateurs internationaux, semble sincère. Toutefois, bien que certains Croates souhaitent rentrer, les circonstances ne le leur ont pas encore permis.

27. Selon des renseignements récents émanant des villes de Bihac et Cazin, les familles de fonctionnaires de la "province autonome de Bosnie occidentale" ainsi que les partisans de ce régime feraient l'objet de persécutions et d'actes d'intimidation. Le Rapporteur spécial a également appris que les soldats de la prétendue "province autonome" se livreraient à des actes de harcèlement contre les personnes restées fidèles au gouvernement.

#### C. Situation à Tuzla

28. Le Rapporteur spécial s'est rendu à Tuzla les 10 et 11 décembre 1993 et a rencontré des fonctionnaires locaux d'organisations internationales, des représentants d'autorités provinciales et locales, des représentants d'organisations non gouvernementales, locales et internationales ainsi que des chefs religieux. Pendant sa visite, il a pu évaluer directement la situation des droits de l'homme et l'effet de la crise touchant la livraison de l'aide humanitaire. Les observateurs internationaux avec lesquels il s'est entretenu estimaient qu'il n'y avait pas de problèmes de coexistence entre les groupes ethniques et religieux, mais que les conditions risquaient de se détériorer à mesure que s'aggraverait la crise de l'aide humanitaire.

29. Jusqu'à récemment, les habitants serbes et croates bosniaques semblaient échapper aux persécutions dont sont victimes des groupes vivant dans d'autres

/...

parties de la Bosnie-Herzégovine. Le Rapporteur spécial est certain que cette situation était en grande partie attribuable au soin que met l'administration locale à éviter toute forme de discrimination contre les différents groupes de la communauté.

30. Toutefois, des signes de détérioration se sont manifestés récemment. La communauté serbe bosniaque estime qu'elle est victime d'un traitement particulièrement discriminatoire et odieux et beaucoup de Serbes aspirent à partir. Les Serbes bosniaques affirment notamment être les premiers visés par la mobilisation générale et que ceux qui refusent la conscription sont immédiatement arrêtés. Récemment, ils se sont plaints de l'intensification des persécutions que ne fait qu'encourager, estiment-ils, l'absence de protection par la police. Lors d'un incident, survenu le 10 octobre 1993, un couple de personnes âgées a été attaqué par des soldats en uniforme mais non en service, et l'épouse est morte de ses blessures. Le mari a affirmé que la police n'avait pas effectué d'enquête sérieuse.

31. Tout en déplorant toutes les formes de harcèlement quelles qu'elles soient, le Rapporteur spécial relève la relation entre l'intensification de la tension intercommunautaire et les difficultés d'acheminement de l'aide. En raison des obstacles opposés au passage des convois et de la fermeture de l'aéroport par les Serbes bosniaques, Tuzla n'est pas à même de nourrir convenablement sa population ni de faire face à ses besoins essentiels. Par exemple, la ville n'a reçu que 14,5 % des besoins alimentaires évalués par le HCR pour les groupes cibles pendant le mois de décembre 1993. Les privations suscitent une vive colère parmi la population locale qui s'en prend occasionnellement aux Serbes bosniaques et dans une certaine mesure aux Croates bosniaques. La tension est exacerbée dans la mesure où les institutions locales arrivent à fournir de l'aide (provenant de Belgrade et de Zagreb) aux Serbes et aux Croates bosniaques tandis que l'aide localement organisée pour les Musulmans est bloquée par des forces hostiles.

32. L'impact de la crise de l'aide sur les relations interethniques actuelles et à long terme, ajouté aux souffrances considérables causées par les privations, exige qu'il soit immédiatement mis fin aux obstructions. A cet égard, le Rapporteur spécial relève que les forces serbes bosniaques ont accepté, en janvier 1994, de laisser passer librement les convois du HCR, engagement dont il faudra surveiller la mise en oeuvre.

33. Le Rapporteur spécial continue aussi d'appeler l'attention sur la nécessité de rouvrir l'aéroport de Tuzla ainsi qu'il l'a mentionné dans la correspondance qu'il a adressée à ce sujet au Secrétaire général des Nations Unies (voir par. 68). Il a relevé que la réouverture de l'aéroport non seulement atténuerait considérablement la crise mais serait aussi une indication que les Nations Unies ont l'intention de mettre effectivement en application leur proclamation d'une zone de sécurité pour Tuzla.

#### D. Détention

34. En 1993, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) s'est rendu dans quelque 200 centres de détention répartis dans toute la Bosnie-Herzégovine. Comme certains de ces camps ne fonctionnent que pendant de brèves périodes,

/...

il n'est pas possible de dire combien étaient en service à une date donnée. En 1993, le CICR a rencontré 16 900 détenus, dont 14 400 pour la première fois; sur ces 16 900, 10 440 ont été libérés pendant l'année, tandis que 1 000 ont été rayés du registre du fait de leur décès, de leur évasion ou pour d'autres raisons. Au 31 décembre 1993, 5 500 personnes figuraient sur le registre. Selon des estimations fiables, les autorités croates bosniaques détenaient 40 % des prisonniers, le gouvernement 25 %, les Serbes bosniaques 13 % tandis que le reste était aux mains de forces de la soi-disant "province autonome de Bosnie occidentale".

35. Le HVO continue à utiliser des prisonniers serbes et musulmans bosniaques comme main-d'oeuvre sur la ligne de front et comme boucliers humains. D'après les preuves rassemblées, tout comme dans le cas des forces du gouvernement de Bosnie-Herzégovine, cette pratique ne procède pas du pouvoir central mais dépend de l'initiative des commandants locaux. Une variante particulièrement atroce a été signalée en novembre 1993 : à Novi Travnik, deux détenus musulmans ont été obligés de transporter des explosifs télécommandés et de traverser la ligne du front jusqu'à ce qu'ils parviennent au milieu des troupes gouvernementales, moment choisi pour faire détoner les explosifs.

36. En décembre 1993, des détenus musulmans ont été relâchés en grand nombre par les forces croates bosniaques. A la fin du mois, les camps et les autres lieux de détention de Livno Tomislavgrad, Ljubuski et Gabela étaient vides tandis que celui de Rodoc avait diminué en importance. La plupart des détenus ont par la suite quitté le territoire contrôlé par les Croates bosniaques. Des observateurs internationaux qui se sont rendus au camp de détention de Prozor ont déclaré que les conditions y étaient déplorables et que les prisonniers souffraient du froid, de la faim, de sévices et du manque de produits essentiels. Le camp a été fermé en janvier 1994.

37. Les conditions de détention des prisonniers aux mains du gouvernement suscitent de graves préoccupations. Le Rapporteur spécial a notamment été informé des conditions épouvantables régnant dans les camps de détention de Bugojno et Jablanica. A Bugojno, les détenus sont entassés dans un stade, privés d'hygiène, de lumière, de lit et d'exercice physique. Les conditions ne sont pas meilleures à Jablanica où se trouvent de nombreux civils. Certains détenus souffrent de troubles psychiatriques.

38. Les autorités de la prétendue "province autonome de Bosnie occidentale" sont responsables de la violation des droits de diverses personnes qui seraient opposées au régime et dont un grand nombre sont gardées dans le centre de détention de Velika Kladusa; plusieurs enlèvements ont été signalés.

39. En ce qui concerne la détention des enfants, voir ci-dessous les paragraphes 224 à 227.

#### E. Déplacement de populations

40. Le déplacement des populations a pris trois formes : des échanges involontaires de population entre des localités sous le contrôle de camps opposés; des arrangements privés prévoyant l'émigration vers le territoire d'autres belligérants; et plus rarement, l'expulsion forcée et immédiate de

communautés de leur lieu de résidence. Ces formes de déplacement sont liées au phénomène du "nettoyage ethnique". En outre, ces derniers mois, le Rapporteur spécial a noté l'échange de populations importantes qui ont demandé à quitter leur foyer par crainte de ce qui pourrait leur arriver si, lors d'un règlement futur, le contrôle de la région dans laquelle elles vivent devait passer à un autre groupe ethnique.

41. Les différentes formes de déplacement s'accompagnent souvent d'extorsion et de vol. C'est ainsi, par exemple, que les personnes déplacées quittant le territoire détenu par les Serbes sont régulièrement obligées de se déshabiller à la frontière pour être fouillées et se voient confisquer tous les objets de valeur. Un tel incident s'est produit le 28 novembre 1993; des forces serbes bosniaques ont pillé les biens de Musulmans quittant le village de Siprage. En revanche, selon les renseignements relatifs aux départs de la zone de Zenica sous contrôle du gouvernement au début de janvier 1994, il n'y aurait pas eu de confiscation des biens mobiliers des personnes déplacées.

42. Les échanges de population se produisent dans toute la Bosnie-Herzégovine. Les organisateurs (autorités centrales ou locales ou organismes privés) exigent fréquemment une redevance importante. Il arrive toutefois que les échanges portent également sur des détenus. Parfois, les intéressés ne sont pas avertis de l'échange ou reçoivent un préavis très court. C'est ainsi que les fréquents échanges forcés touchant des habitants de Doboï (zone serbe) ont souvent lieu avec un avertissement de moins de 24 heures.

43. Les déplacements se font souvent par arrangements privés et presque toujours au prix de sommes exorbitantes à chaque étape de l'opération. Ils sont habituellement organisés avec l'aide d'"agences de voyages" et l'autorisation n'est accordée que lorsque les voyageurs ont remis aux autorités leurs titres de propriété pour les biens qu'ils abandonnent. Le voyageur n'est pas autorisé à revenir. Le Rapporteur spécial a également été informé de pratiques suivies par les Serbes contrôlant la ville de Banja Luka où les Musulmans et les Croates bosniaques qui réussissent à obtenir l'autorisation de quitter temporairement la localité, perdent tout droit de rentrer après 30 jours. Aucun règlement de ce type ne limite la liberté de déplacement des Serbes de souche.

44. Le Rapporteur spécial est au courant de nombreux cas récents d'évacuation immédiate forcée (en l'absence d'accords d'échange) de zones réparties dans toute la Bosnie-Herzégovine. Un exposé détaillé de la manière dont ces évacuations se produisent figure dans son rapport du 6 septembre 1993 (E/CN.4/1994/8) concernant la ville de Mostar, où les forces croates bosniaques ont obligé des milliers de Musulmans à se regrouper dans la partie est de la ville. Un cas particulièrement horrible s'est produit le 26 octobre, lorsque des Serbes locaux ont donné à 25 familles musulmanes du village de Teslic 30 minutes pour partir. Les Musulmans ont été transportés par autocar jusqu'à la ligne de front et obligés de traverser un champ de mines.

45. Des échanges volontaires de population se produisent fréquemment en Bosnie centrale. C'est ainsi, par exemple, que la ville de Zenica contrôlée par le gouvernement a établi une "commission pour le déplacement temporaire de citoyens" en novembre. Début janvier 1994, 3 000 Serbes et Croates ont demandé

/...

des billets pour partir et les ont obtenus. Le 6 janvier 1994, les 600 premiers Serbes ont été transportés à Banja Luka.

46. Il arrive que les membres de communautés qui désirent partir en soient empêchés par les autorités locales qui expliquent habituellement que leur intention est d'arrêter le "nettoyage ethnique". C'est ainsi par exemple que des Serbes éprouvaient de grandes difficultés à obtenir l'autorisation locale nécessaire pour quitter la localité de Tuzla. La mesure serait prise pour arrêter les départs de Serbes de la région. Les Serbes bosniaques éprouvent également des difficultés à quitter Sarajevo. Le 22 janvier 1994, cinq médecins serbes bosniaques et trois infirmières serbes bosniaques ont été arrêtés par les forces gouvernementales alors qu'ils cherchaient à quitter la ville. A titre de représailles, les forces serbes bosniaques ont menacé d'arrêter un nombre équivalent de médecins et d'infirmières musulmans, d'empêcher les évacuations pour raison médicale dans tout leur territoire, de réduire les livraisons de fournitures médicales aux zones musulmanes et d'arrêter les soins médicaux prodigués aux Musulmans sur les territoires qu'ils contrôlent.

47. Les forces croates bosniaques ont parfois refusé à des Serbes bosniaques l'autorisation de quitter Mostar si ce n'est dans le cadre d'accords d'échange.

48. En octobre, le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine a refusé d'accorder son autorisation pour un échange de Musulmans de la région de Dretelj contre des Croates du secteur est de Mostar. On croit que le refus tient à la décision de maintenir une présence musulmane dans la zone de Dretelj. Des Croates se sont également vu refuser l'autorisation de quitter la ville de Bugojno aux mains du gouvernement.

#### F. Atteintes aux droits de l'homme liées au déplacement

49. Le Rapporteur spécial relève de très graves problèmes liés au déplacement massif de populations. A la mi-novembre, en comptait plus de deux millions de personnes déplacées suite au "nettoyage ethnique" ou d'autres faits de guerre. Même sans la crise que connaît l'acheminement de l'aide humanitaire, il serait impossible aux communautés de s'occuper à la fois de leurs propres membres et de la masse de personnes déplacées qu'elles sont souvent obligées d'accueillir. Les effets du déplacement de 7 150 personnes de Vares illustreront les problèmes en jeu. En décembre 1993, 5 000 habitants de Vares se sont retrouvés à Kiseljak dont la population n'était que de 6 500 personnes avant la guerre. Parmi les personnes déplacées, 1 250 ont été logées dans l'école primaire et 1 000 dans l'école secondaire. Il s'est ensuivi un grave surpeuplement du village qui a entraîné d'importants problèmes d'alimentation, de logement et de services essentiels. Un autre cas illustre les effets des déplacements : en novembre 1993, des institutions internationales ont découvert 865 personnes expulsées de leurs maisons en Bosnie orientale qui avaient été obligées de se réfugier dans un réseau de cavernes près de Zepa, le long de la route vers Srebrenica.

50. Il est fréquemment question du harcèlement et des pillages que commettent des personnes déplacées animées d'un sentiment de vengeance contre les membres d'un groupe qui les a terrorisées là où elles vivaient. De nombreux cas de ce

type ont été signalés à Banja Luka et dans les villes et villages de l'Herzégovine occidentale.

51. Les personnes déplacées elles-mêmes sont également victimes de mauvais traitements. Par exemple, à Tomislavgrad, le HVO local a expulsé de leur logement des personnes déplacées qui n'avaient pas de "carte de réfugié". Ces cartes ne sont plus délivrées depuis mars 1993, les autorités de Tomislavgrad ayant déclaré qu'elles ne recevraient plus de personnes déplacées.

52. Dans certains cas les populations locales deviennent de plus en plus hostiles à l'égard des personnes déplacées lorsqu'elles ont le sentiment que celles-ci ont un accès préférentiel à l'aide humanitaire. Le Rapporteur spécial a relevé ce phénomène à Tuzla.

#### G. Viol

53. Conformément à la résolution 1993/8 de la Commission des droits de l'homme en date du 23 février 1993, le Rapporteur spécial continue de s'intéresser aux problèmes du viol et des sévices infligés aux femmes. Il attire l'attention sur les parties de son cinquième rapport périodique adressé à la Commission qui traitent de la question (E/CN.4/1994/47), sur les conclusions qui y figurent et sur le rapport du Secrétaire général relatif au viol et aux sévices dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, daté du 30 juin 1993 (E/CN.4/1994/5). Le Rapporteur spécial met à jour cette information dans les paragraphes qui suivent.

54. Pour évaluer la mesure dans laquelle se produisent les viols et d'autres formes de sévices sexuels, le rapporteur se heurte constamment à des difficultés exceptionnelles pour obtenir des renseignements ou effectuer des enquêtes sur les plaintes. Au nombre des obstacles rencontrés figurent la poursuite de la guerre, la douleur des victimes et leur crainte de représailles de la part de leurs bourreaux, le fait que les victimes sont dispersées dans la masse des personnes déplacées, et enfin et surtout, le refus des autorités serbes bosniaques d'autoriser des enquêtes sur les territoires relevant de leur contrôle. Par ailleurs, les cas de viol ne sont souvent portés à l'attention des enquêteurs que de longs mois après qu'ils se sont produits.

55. Malgré ces difficultés, le Rapporteur spécial est d'avis que les viols et les autres formes de sévices sexuels restent répandus même si ce n'est pas à la même échelle qu'au début de la guerre.

56. Etant donné les problèmes liés aux enquêtes, le Rapporteur spécial se félicite de l'initiative de la Commission d'experts créée en application de la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité pour enquêter sur les sévices sexuels qui se sont produits dans le cadre des hostilités dans l'ex-Yougoslavie.

57. Le Rapporteur spécial a reçu des informations faisant état de sévices sexuels perpétrés dans des régions relevant du contrôle de chacun des principaux belligérants. Le présent rapport se réfère à plusieurs de ces incidents.

/...

H. Violations des droits de l'homme et du droit humanitaire  
du fait d'attaques militaires contre des civils

58. Les Serbes bosniaques continuent de prendre des civils comme cibles militaires dans toutes les régions où ils se battent. Toutefois, la situation dans les "zones de sécurité" de Sarajevo, Tuzla et Gorazde cause des inquiétudes particulières.

59. Sarajevo continue à subir des attaques aveugles, et à essuyer le feu de tireurs isolés à partir du territoire sous contrôle des Serbes bosniaques. Au début de janvier 1994, il y avait en moyenne 1 000 impacts d'obus ou de roquettes par jour. Beaucoup de civils ont perdu la vie, notamment, le 1er décembre 1993, des infirmières travaillant à l'hôpital de Kosevo et le 29 décembre, des journalistes locaux dans le cadre de leur travail. Le Rapporteur spécial rend en particulier hommage au courage du personnel médical et des journalistes qui restent à leur poste malgré le danger. Il considère que le Prix des droits de l'homme des Nations Unies accordé au personnel de l'hôpital de Kosevo est entièrement justifié. En ce qui concerne les journalistes, il les félicite de leur attachement au maintien d'une presse libre à Sarajevo, où 10 journaux et bulletins et trois stations de radio luttent pour survivre.

60. Le Rapporteur spécial relève que la FORPRONU a été incapable d'établir l'origine exacte du tir de mortier dirigé contre le marché de Sarajevo qui a tué 68 civils et blessé 200 personnes le 5 février 1994.

61. Bien que parfois les Serbes bosniaques aient attaqué Sarajevo en riposte aux tirs de l'armée de Bosnie-Herzégovine depuis des positions situées près de zones civiles très sensibles, il semblerait que la plupart de leurs attaques soient faites au hasard.

62. Les forces serbes bosniaques ont lancé contre les habitants de Tuzla plusieurs bombes en grappes et des roquettes anti-personnel. Les pertes ont été élevées et quatre enfants ont notamment été tués le 23 janvier 1994. Par ailleurs, début décembre 1993, il est devenu évident que les Serbes bosniaques dirigeaient leurs attaques contre les usines chimiques de la ville malgré le danger qu'elles représentaient pour la population civile.

63. Les forces croates bosniaques continuent d'attaquer la population civile du secteur est de Mostar. Le 11 décembre 1993, par exemple, elles ont tiré 24 obus en 20 minutes. Le 23 janvier 1994, quatre enfants ont été tués dans une cour de récréation. Les populations des secteurs est et ouest de Mostar sont régulièrement attaquées par des tireurs isolés des forces du HVO et du gouvernement.

I. Problèmes de droits de l'homme dus à l'obstruction  
de l'acheminement de l'aide humanitaire

64. Depuis le rapport du Rapporteur spécial en date du 17 novembre 1993 (E/CN.4/1994/47), l'aide humanitaire fait cruellement défaut à la population de Bosnie-Herzégovine. Les institutions internationales ont appelé l'attention sur les très graves pénuries, particulièrement de vivres, de médicaments et de

/...

matériel de protection contre le froid, tout en s'efforçant de répondre au moins aux besoins minimums. A son retour de Tuzla, le Rapporteur spécial a également attiré l'attention sur la fréquence de la malnutrition et la rapidité avec laquelle se propageaient des maladies telles que la tuberculose et l'hépatite A. Il a en outre relevé que les privations auxquelles est soumise la population peuvent intensifier et intensifient effectivement les tensions intercommunautaires, en particulier dans les zones où la proportion de personnes déplacées est très importante par rapport à la communauté permanente qui les accueille. Il a également signalé que cette situation menaçait des villes comme Kladanj, Zivinice et Lukovac.

65. L'obstruction de l'acheminement de l'aide s'est poursuivie bien que les parties se soient engagées auprès du Haut Commissaire pour les réfugiés le 18 novembre 1993 à ne pas gêner le passage des convois. Tous les belligérants ont encore rendu plus difficile l'acheminement de l'aide en l'assortissant fréquemment de "conditions", à savoir que l'aide ne peut être livrée qu'en échange de l'engagement de distribuer des quantités analogues à d'autres groupes, indépendamment des besoins. Les belligérants ont également utilisé délibérément ces entraves et les privations, comme des instruments de guerre. En outre, les parties en présence n'ont pas réussi à mettre un frein au banditisme et au pillage des secours humanitaires, endémiques dans tout le pays, qui sont souvent le fait de membres des forces armées de l'une ou l'autre partie aux conflits.

66. L'obstruction de l'acheminement de l'aide, l'anarchie et d'autres manoeuvres visant à gêner l'arrivée des secours humanitaires constituent des violations directes des droits de l'homme de la population de Bosnie-Herzégovine et des agents de l'aide humanitaire qui sont tués ou blessés lors d'attaques.

67. Les obstacles mis à l'acheminement de l'aide et les souffrances que cette situation engendre se retrouvent avec le plus d'acuité dans des zones dont l'accès est contrôlé par les Serbes bosniaques. Gorazde, Tuzla, Zenica, Olovo, Tesanj et Maglaj sont parmi les villes les plus touchées en Bosnie-Herzégovine. S'agissant de Gorazde, les Serbes bosniaques empêchent le passage de tous les secours à l'exception de l'aide alimentaire, et même celle-ci se heurte à des obstacles et à des retards. En janvier 1994, le HCR n'a pu livrer que 40 % de l'aide prévue. Pour décembre 1993, le taux avait été de 29 %. Faute de combustible et de médicaments, des personnes sont mortes à l'hôpital local.

68. Dans une lettre adressée au Secrétaire général le 14 décembre 1993, le Rapporteur spécial a attiré l'attention sur les conséquences du refus des Serbes bosniaques d'accepter la réouverture de l'aéroport de Tuzla et des entraves qu'ils mettent au passage des convois d'aide destinés aux zones touchées, y compris les "zones de sécurité". D'après de nombreux renseignements, ils ont gêné l'acheminement de convois vers des villes telles que Gorazde, Srebrenica et Zenica, ainsi que les transports par route vers Sarajevo et entre l'aéroport de cette ville et la ville elle-même. Les livraisons de combustible, de médicaments et de matériel chirurgical aux hôpitaux de Sarajevo ont été si limitées qu'elles ont gravement compromis leur capacité de fonctionnement.

69. Les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ont également mis des entraves à l'aide destinée à la

/...

Bosnie-Herzégovine. Elles ont par exemple insisté pour que les livraisons de combustible à Sarajevo et Tuzla n'aient lieu que si les autorités serbes en recevaient des quantités équivalentes, indépendamment de leurs besoins (le HCR a refusé). Le 10 décembre 1993, le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a refusé d'autoriser le passage de la frontière à un convoi transportant du matériel de protection contre le froid vers Gorazde.

70. Les autorités serbes bosniaques gênent également l'effort humanitaire international en entravant le travail médical du CICR et la mise en oeuvre du programme d'évacuation pour raisons médicales (Medevac). Le 17 janvier 1994, à Banja Luka, un véhicule du CICR a été détruit par des explosifs, ce qui a amené la suspension des activités locales du CICR. La police locale n'a pas voulu faire d'enquête sérieuse sur l'incident. Fin novembre 1993, les autorités ont empêché les évacuations Medevac jusqu'à ce que, à la suite d'un appel, leurs chefs soient intervenus. Par la suite, les autorités ont compliqué les procédures, exigeant de recevoir un préavis de 72 heures pour chaque évacuation hors de Sarajevo.

71. Les forces croates bosniaques ont gêné l'acheminement de l'aide destinée aux zones qu'elles contrôlent ou transitent par celles-ci. L'effet de ces mesures est ressenti par les citoyens et les personnes déplacées dans la partie est de Mostar, où des décès auraient été causés par la malnutrition et l'absence de services médicaux. En outre, selon des renseignements émanant de la partie ouest de la ville, les autorités ont refusé de l'aide tant aux Musulmans qu'aux Serbes. Ailleurs, les autorités croates bosniaques ont aggravé les problèmes de livraisons d'aide en exigeant la même quantité d'aide aux Musulmans et aux Croates, indépendamment de leurs besoins respectifs. Elles ont également gêné la livraison de secours médicaux. C'est ainsi que le 23 décembre 1993, elles ont refusé d'autoriser la livraison de matériel pour un hôpital de campagne dans le secteur est de Mostar. En novembre 1993, elles ont refusé que les convois emportent la quantité de carburant nécessaire pour permettre la livraison locale des secours. Les convois passant en transit par le territoire sous contrôle des Croates bosniaques ont été arrêtés plusieurs fois, en particulier ceux qui acheminaient des secours de base destinés à des localités telles que Zenica et Kakanj.

72. Dans le territoire sous contrôle du Gouvernement de Bosnie-Herzégovine, on retrouve la même politique d'obstruction associée à d'autres pratiques apparentées, et la situation n'y est pas moins grave que dans d'autres parties du pays. C'est ainsi, par exemple, qu'au début de janvier 1994, on a constaté que des personnes étaient en train de mourir de faim dans des localités comme Kakanj, où les autorités locales détournaient la nourriture au profit de l'armée. Cette pratique a peut-être été encouragée par l'annonce faite par le Premier Ministre récemment, de donner priorité aux forces armées dans le cadre des mesures de rationnement. A Bugojno, Jablanica, Zenica et Tuzla, la situation est également dramatique et a été exacerbée par des inéquités dans la distribution de l'aide et la persistance du banditisme. En empêchant l'accès aux fournitures médicales et aux réserves de combustibles, on a compromis le fonctionnement d'hôpitaux, comme ceux de Banovici, Drin, Nova Bila et Pazaric. Pendant l'hiver, plusieurs décès survenus à l'hôpital psychiatrique de Pazaric peuvent être imputés au manque de combustible pour le chauffage. En novembre,

/...

les troupes gouvernementales ont tué un agent de l'aide humanitaire à Vares, et des véhicules du CICR ont subi des attaques répétées tant dans la partie est qu'ouest de Mostar.

73. A plusieurs reprises, les autorités locales des régions sous le contrôle respectivement du Gouvernement de Bosnie-Herzégovine et des Serbes bosniaques, ont échangé ou tenté d'échanger des prisonniers ou des membres des communautés locales contre de la nourriture. Il semble que de tels arrangements aient récemment été conclus entre les autorités de Zenica, Travnik et Banja Luka et entre les autorités de Zepce et Maglaj.

74. Dans la partie nord de Bihac, les forces de la prétendue "province autonome de Bosnie occidentale" ont également essayé de s'opposer à la livraison de l'aide. Elles ont à plusieurs reprises refusé le passage aux convois destinés à la région sud contrôlée par les forces du gouvernement et ont harcelé le personnel des convois, notamment en l'enlevant et en le détenant pour de brèves périodes.

#### J. Conclusions et recommandations

75. Les persécutions dont sont victimes les populations civiles, associées à la politique du "nettoyage ethnique" commencée il y a deux ans, n'ont pas cessé.

76. La poursuite de la guerre et le fait que les belligérants sont prêts à utiliser l'aide comme un instrument de guerre provoquent de graves souffrances. Il faut arrêter immédiatement de mettre des entraves à l'acheminement de l'aide. Le Rapporteur spécial attire à nouveau l'attention sur le refus inacceptable des Serbes bosniaques d'autoriser l'ouverture, sous contrôle de la FORPRONU, de l'aéroport de Tuzla.

77. Le Rapporteur spécial relève les effets de la crise de l'aide sur des localités telles que Tuzla auparavant à l'abri des graves conflits intercommunautaires. Les conséquences seront graves si rien n'est fait pour mettre un terme à cette situation.

78. Les attaques militaires contre des civils - tirs de tireurs embusqués, tirs d'obus à l'aveuglette, bombardements et pose de mines - constituent des violations flagrantes des droits de l'homme et du droit humanitaire dont se sont rendues coupables les forces militaires de tous les belligérants, même si, et il faut le souligner, la part des Serbes bosniaques et des forces croates dans ces pratiques dépasse en importance celle des autres parties à la guerre.

79. Le Rapporteur spécial réitère sa conviction que les personnes responsables de violations des droits de l'homme et du droit humanitaire doivent être traduites en justice et punies. La communauté internationale devrait faire le nécessaire pour que le tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie puisse accomplir sa tâche rapidement et efficacement.

## II. CROATIE

### A. Remarques liminaires

80. Dans son rapport du 17 novembre 1993 (E/CN.4/1994/47), le Rapporteur spécial s'est inquiété des violations du droit humanitaire international et des droits de l'homme en Croatie. Depuis, les violations du droit humanitaire international par les parties au conflit ont nettement diminué, notamment les tirs d'obus sur des objectifs civils dans les zones protégées par les Nations Unies (ZPNU) et les zones avoisinantes. Néanmoins, des groupes minoritaires continuent d'être victimes de graves violations des droits de l'homme et restent soumis à un traitement discriminatoire et à des pratiques arbitraires de la part des autorités.

81. Le Rapporteur spécial remercie les autorités de la République de Croatie de l'aide apportée dans l'exécution de son mandat.

82. Lors de sa réunion avec les représentants du Gouvernement croate, en décembre 1993, le Rapporteur spécial s'est dit inquiet de l'information confirmée selon laquelle les forces armées croates participent directement au conflit en Bosnie-Herzégovine. Il a également demandé aux représentants du Gouvernement croate d'intervenir auprès des Croates bosniaques pour qu'ils arrêtent d'entraver la livraison de l'aide humanitaire.

83. A la suite des communications antérieures échangées entre le Rapporteur spécial et le Gouvernement concernant l'incident de la poche de Medak du 9 septembre 1993 et d'une enquête préliminaire effectuée par le Gouvernement (voir E/CN.4/1994/47, par. 100 à 105), un rapport du 2 novembre 1993 établi à l'issue d'une enquête approfondie dirigée par le vice-président, M. I. Kostovic, a conclu que toutes les personnes tuées étaient des combattants et que les importants dégâts matériels constatés étaient principalement le résultat des hostilités antérieures de 1991. Le Rapporteur spécial considère ce rapport insuffisant car il est évident que de graves infractions au droit humanitaire international ont été commises dans la poche de Medak.

### B. Recours en cas de violations des droits de l'homme

84. Pendant sa visite en Croatie en décembre 1993, le Rapporteur spécial a rencontré le Président du Comité parlementaire pour les droits de l'homme et les minorités nationales chargé d'assurer la conformité des lois avec les normes en matière de droits de l'homme. En 1993, cet organe a reçu 4 500 plaintes. Toutefois, son mandat ne lui permet pas d'offrir de véritables recours juridiques. La plupart des plaintes concernaient le refus de certaines autorités d'exécuter des ordonnances de tribunaux. De nombreuses plaintes concernaient le refus de citoyenneté.

85. Un autre mécanisme de recours prévu par la loi sur l'Ombudsman (Narodne Novine, No 60, 1er octobre 1992, p. 1336 à 1338) récemment mise en application est la désignation d'un médiateur par le Président de la République. Conformément à la loi, son office est indépendant et il a compétence lorsque les

autres recours ont été épuisés. Toutefois, cette compétence est limitée devant les autorités et il se borne souvent à écrire une "lettre de recommandation" en faveur du plaignant. En outre, les observateurs locaux ont souligné que son activité n'a que très peu d'effets.

86. Le Rapporteur spécial relève aussi que la loi constitutionnelle sur les droits de l'homme et les libertés et les droits des communautés nationales et ethniques ou des minorités dans la République de Croatie (Narodne Novine, No 34/92, 17 juin 1992, p. 832, ci-après dénommée "Loi constitutionnelle sur les droits de l'homme") met en place un tribunal provisoire des droits de l'homme (par. 2, art. 60) en attendant la création d'un tribunal permanent (par. 1, art. 60), tribunal provisoire qui d'ailleurs n'a pas encore été effectivement créé.

87. Certains décrets-lois pris par le Président au titre de mesures d'urgence en 1991 restent en vigueur. Ces décrets autorisent notamment la suspension de certains recours dans les procédures pénales et donnent dans certains cas aux tribunaux militaires compétence sur les civils. On citera le règlement sur l'organisation, l'activité et la compétence territoriale des procureurs municipaux et de district dans des situations d'état de guerre ou de menace immédiate pour l'indépendance et l'unité de la République de Croatie, en date du 7 décembre 1991 (Narodne Novine, No 67, 12 décembre 1993, p. 2127); le règlement sur l'organisation, l'activité et le champ d'application du pouvoir judiciaire dans une situation d'état de guerre ou de menace immédiate pour l'indépendance et l'unité de la République de Croatie (Narodne Novine, No 67, 12 décembre 1993, p. 2127); le règlement sur la mise en application de la loi relative à la procédure pénale dans une situation d'état de guerre ou de menace immédiate pour l'indépendance et l'unité de la République de Croatie, en date du 27 décembre 1991 (Narodne Novine, No 73, 31 décembre 1991, p. 2236); le règlement portant modification et amendement du règlement sur la mise en application de la loi relative à la procédure pénale dans une situation d'état de guerre ou de menace immédiate pour l'indépendance et l'unité de la République de Croatie, en date du 22 avril 1992 (Narodne Novine, No 25, 29 avril 1992, p. 583); et le règlement portant modification et amendement du Règlement sur l'organisation, l'activité et le champ d'application du pouvoir judiciaire dans une situation d'état de guerre ou de menace immédiate pour l'indépendance et l'unité de la République de Croatie, en date du 22 avril 1992 (Narodne Novine, No 25, 29 avril 1992, p. 583). Pendant sa dernière mission en Croatie, le Rapporteur spécial s'est inquiété de l'application prolongée de ces règlements qui compromettent gravement la protection des droits de l'homme. La création d'un Etat démocratique dans le respect de la légalité exige l'abolition de tels règlements.

#### C. Discrimination contre les Serbes, les Musulmans et d'autres groupes

88. Le Rapporteur spécial a reçu des renseignements concernant la destruction par explosifs le 25 décembre 1993 du siège de l'éparchie de l'Eglise orthodoxe serbe dans la ville de Karlovac, acte que le Gouvernement croate a condamné. Le cardinal Kuharic a lui aussi fermement condamné ces actes de terrorisme. Néanmoins, les autorités locales et certains médias ont essayé d'atténuer la gravité de la situation en laissant entendre que le bâtiment était utilisé par des groupes hostiles à la Croatie.

/...

89. Selon certaines plaintes, les représentants de l'Eglise orthodoxe serbe en Croatie sont souvent en butte à une discrimination ethnique et religieuse. La situation semble toutefois s'améliorer comme le laisse présager le retour à Zagreb le 28 janvier 1994, avec l'entière coopération des autorités, du métropolitain de l'Eglise orthodoxe serbe pour Zagreb et Ljubljana à l'occasion d'une fête orthodoxe.

90. Le Rapporteur spécial a reçu des renseignements selon lesquels le Ministère des affaires intérieures a exigé de certains citoyens croates appartenant à des groupes minoritaires ou d'enfants de mariages mixtes de "fournir la preuve de leur nationalité [c'est-à-dire de leur origine ethnique croate] et d'établir leur citoyenneté croate", par exemple, en montrant un certificat de baptême ou des certificats scolaires (voir E/CN.4/1993/47, par. 115 à 123). Dans plusieurs cas, des personnes se sont vu retirer leur citoyenneté croate parce qu'elles n'avaient pas pu établir de façon convaincante leur origine croate.

91. La détérioration de la situation économique, aggravée par les arrivées massives de réfugiés, a créé un grave problème de chômage en Croatie. Il semble que les Serbes et les Musulmans soient toujours les premiers renvoyés et qu'en conséquence un nombre disproportionné d'entre eux s'est retrouvé au chômage. A la fin de 1992, 52 employés de la Banque de Split ont été renvoyés. Parmi eux on comptait 35 non-Croates. Au total la banque comptait 72 non-Croates sur 1 123 employés. Le tribunal est toujours saisi de ce cas de renvoi discriminatoire. Seize cas analogues font l'objet d'un appel devant la Cour suprême après que le tribunal de première instance ait refusé de réintégrer les plaignants. Dans un autre cas encore, 14 Musulmans originaires de Bosnie-Herzégovine mais qui vivaient à Split depuis 25 ans et avaient travaillé pendant 20 ans dans une cimenterie se sont vu refuser la prolongation de leurs permis de travail et de séjour. Ils se sont pourvus en appel contre cette décision. Le Rapporteur spécial a également reçu des renseignements concernant 16 renvois de la poste centrale de Split le 17 septembre 1992. Parmi les personnes renvoyées, 9 étaient des Serbes et 4 des Croates mariés à des Serbes ou des Monténégrins. Tous avaient travaillé pour la poste entre 7 et 33 ans. Sur les 1 300 employés de la poste centrale de Split, 26 étaient Serbes. Les tribunaux sont toujours saisis de l'affaire.

92. La situation des minorités serbe et musulmane est particulièrement difficile dans la région dalmate, principalement en raison de sa proximité de la zone d'hostilités dans le ZPNU du secteur sud, ainsi qu'en Herzégovine. Depuis l'escalade des hostilités entre les Croates bosniaques et les forces gouvernementales en Bosnie-Herzégovine, le harcèlement des réfugiés musulmans locaux et des Musulmans bosniaques par les autorités, la police et spécialement les soldats rentrant du front s'est fortement intensifié. Pendant sa visite à Split, le Rapporteur spécial a été informé d'expulsions illégales et forcées (voir ci-dessous : "Expulsions illégales et forcées") et de la destruction de commerces appartenant à des Serbes et des Musulmans. Aucune poursuites n'auraient été engagées contre les auteurs de ces destructions. Dans certaines régions, on empêche les enfants musulmans d'aller à l'école.

93. D'après des sources dignes de foi, en 1993 les forces armées croates ont confisqué approximativement 90 % des automobiles appartenant à des réfugiés musulmans bosniaques. Rien qu'à Dubrovnik, plus de 500 véhicules ont été

/...

confisqués pendant l'été 1993. Les autorités croates se seraient justifiées en disant que les forces armées croates bosniaques (HVO) leur avaient demandé de confisquer les automobiles et de les envoyer en "Herzeg-Bosna".

94. Le Rapporteur spécial a reçu des renseignements concernant le traitement discriminatoire de citoyens croates nés en Bosnie-Herzégovine. D'anciens réfugiés croates bosniaques qui ont acquis la citoyenneté croate sur la base de leur origine ethnique croate conformément à une législation récente (voir E/CN.4/1994/47, par. 119 et 120) sont victimes de discrimination en matière d'emploi et d'avantages sociaux du fait qu'on refuse de leur délivrer les documents officiels nécessaires. Il est également signalé que les citoyens croates nés en Bosnie-Herzégovine sont ciblés pour être enrôlés de force. Selon les renseignements reçus, un nombre inconnu de citoyens croates, tous nés en Bosnie-Herzégovine, ont été rassemblés de force par des militaires les 15 et 16 décembre 1993 et ont été informés à la caserne qu'ils seraient envoyés au combat en Bosnie-Herzégovine. Les militaires auraient intimidé et passé à tabac ceux qui refusaient d'obéir. Il a également été signalé que certains Croates récalcitrants ont été obligés de signer des documents indiquant qu'ils se portaient "volontaires" pour se battre en Bosnie-Herzégovine (voir également : "Situation des réfugiés", sect. 103 ci-dessous).

#### D. Expulsions illégales et forcées

95. Le Rapporteur spécial a rencontré des représentants du Ministère de la défense en août 1993 auxquels il a exprimé son inquiétude concernant les expulsions illégales (voir E/CN.4/1994/47, par. 124 à 130). Etant donné que la police militaire continue cette pratique malgré les assurances contraires données, une réunion a été tenue une fois encore avec les autorités compétentes du Ministère de la défense pendant la visite du Rapporteur spécial en Croatie en décembre 1993. Celui-ci a été informé qu'en vertu d'un moratoire prenant effet le 10 décembre toutes les expulsions cesseraient pendant une période de 20 jours, au cours de laquelle tous les cas seraient examinés tout comme la législation elle-même. Le Rapporteur spécial a également été informé que le Ministère de la défense était disposé à prendre des mesures concrètes pour dédommager les victimes d'expulsions illégales. En outre, il a appris qu'une Commission de contrôle avait été mise en place pour réglementer les activités de la Commission du logement créée en application de la loi du 4 décembre 1991 sur l'utilisation provisoire de logements (voir E/CN.4/47, par. 126). Malgré ces assurances et ces mesures, le Rapporteur spécial a continué à recevoir de ses collaborateurs des renseignements vérifiés faisant état d'expulsions illégales et forcées pendant le moratoire et après l'expiration de celui-ci. En outre, les ordonnances des tribunaux exigeant la réinstallation des locataires continuent d'être ignorées et très souvent les locataires expulsés perdent également leurs biens personnels se trouvant dans leur logement.

96. Les autorités continuent de prétendre que la plupart des expulsions illégales et forcées étaient le fait de particuliers "qui avaient pris les choses entre leurs mains" et que dans les quelques cas où des membres des forces armées croates ont pu être impliqués, des mesures disciplinaires et pénales avaient été prises. Toutefois, dans pratiquement tous les cas examinés, les coupables étaient des soldats en uniforme. En outre, comme

/...

les autorités n'ont pas pris de mesures efficaces pour punir les responsables de telles expulsions et dédommager les victimes, il semble qu'elles tolèrent cette pratique.

97. Les expulsions illégales et forcées sont liées à certains égards à l'afflux de réfugiés et de personnes déplacées qui a causé une grave pénurie de logements, y compris pour les membres des forces armées croates dont beaucoup ont remplacé les locataires expulsés par des membres de leur propre famille. La zone dalmate semble avoir été particulièrement touchée par les expulsions, notamment Split, où quelque 200 locataires - principalement les épouses, les enfants et d'autres parents d'anciens membres de l'armée nationale yougoslave - auraient été expulsés de force de leur appartement. Selon l'information fournie par le maire de Split pendant une réunion avec le Rapporteur spécial en décembre 1993, près de 80 % des expulsions concernaient les quelque 8 000 logements sous contrôle des militaires. Dans un cas, le Ministre de la justice et le Procureur militaire sont intervenus avec succès en faveur d'un locataire dont l'appartement avait été illégalement occupé par des soldats. En outre, de février à novembre 1993, on a compté 364 cas de locataires expulsés qui se sont pourvus en appel devant les tribunaux; les 280 décisions prises ont prévu la réinstallation de tous les locataires à l'exception de 60. Toutefois, le Rapporteur spécial a reçu des informations selon lesquelles les autorités militaires ont refusé de donner suite à pratiquement toutes les décisions des tribunaux. En outre, les bureaux de deux avocats qui défendaient les locataires expulsés ont été endommagés à l'explosif par des agresseurs inconnus.

98. Le Rapporteur spécial s'inquiète particulièrement des brutalités et du recours excessif à la force qui accompagnent les expulsions illégales. Il a reçu le témoignage d'une victime dans ce sens pendant sa dernière mission en Croatie.

99. Dans une lettre datée du 20 janvier 1994, le Rapporteur spécial a rappelé au Gouvernement croate que la pratique des expulsions illégales et forcées constitue une violation du droit de chacun à ne pas faire l'objet d'immixtion arbitraire ou illégale dans sa vie privée, sa famille, son domicile ainsi que du principe de non-discrimination. En outre, il a prié le gouvernement de l'informer des mesures prises pour rétablir les droits des victimes d'expulsions illégales et forcées et pour empêcher que de telles actions ne se reproduisent. A la suite d'une information concernant un incident survenu le 2 février 1994 au cours duquel le président d'une organisation non gouvernementale locale a été roué de coups par des hommes en uniforme alors qu'il essayait de prévenir une expulsion illégale, le Rapporteur spécial a été obligé une fois de plus, dans une lettre datée du 3 février 1994, de rappeler au gouvernement que de tels actes sont en contradiction expresse avec les assurances qu'il a antérieurement reçues et que des mesures appropriées doivent être adoptées afin d'empêcher de telles violations.

#### E. La situation des réfugiés

100. Le nombre de réfugiés et de personnes déplacées a créé de graves problèmes humanitaires et pèse lourdement sur le système social de l'Etat. La situation humanitaire en Croatie reste difficile en raison de l'insuffisance de logement, du manque de nourriture, de combustible et d'installations sanitaires. Pendant

/...

sa dernière mission, en Croatie, le Rapporteur spécial s'est rendu dans des centres de réfugiés et a découvert que les conditions de vie - spécialement celles des réfugiés musulmans bosniaques - étaient très difficiles.

101. En décembre 1993, le Rapporteur spécial a reçu des informations selon lesquelles un autre groupe de Musulmans bosniaques qui avaient été expulsés de Croatie en juillet et août 1993 et détenus par le HVO (voir E/CN.4/1994/47, par. 140 à 143) avaient reçu l'autorisation de rentrer. Parmi les personnes libérées, 26 se seraient vu refuser, toutefois, des visas de transit pour pénétrer en Croatie. Le Rapporteur spécial a également reçu des informations de sources dignes de foi selon lesquelles en septembre 1993 une centaine d'Albanais du Kosovo qui vivaient en Croatie depuis 20 à 30 ans, s'étaient vu refuser une prorogation de leur permis de séjour et avaient été par la suite expulsés vers la Bosnie-Herzégovine.

102. Depuis le 31 mars 1993, la police a refusé d'enregistrer les réfugiés venant de Bosnie-Herzégovine, spécialement les hommes en âge d'être enrôlés dans l'armée, à quelques exceptions près. Dans d'autres cas, les autorités municipales ont privé des Croates bosniaques et des Musulmans bosniaques de leur statut de réfugié en classant les zones d'où ils venaient comme "zones de sécurité". Cette catégorie comprend Mostar et Stolac pour les Croates bosniaques et Zenica pour les Musulmans bosniaques. Les réfugiés non inscrits se voient privés d'aide humanitaire et en cas d'arrestation, ils reçoivent un ordre d'expulsion vers la Bosnie-Herzégovine.

103. Le Rapporteur spécial s'inquiète également de la persistance de renseignements faisant état principalement dans la zone dalmate (voir par. 94) du recrutement forcé par l'armée croate bosniaque (HVO) de réfugiés bosniaques en Croatie.

#### F. La situation des médias

104. Malgré une certaine amélioration, le climat d'hostilité politique continue d'être exacerbé par la désinformation et l'endoctrinement pratiqués surtout par les médias électroniques contrôlés par l'Etat. En règle générale, la presse est plus impartiale comme le prouve son reportage du 23 octobre 1993 sur l'incident de Stupni Do en Bosnie-Herzégovine (voir E/CN.4/1994/47, par. 50). Le 29 octobre par exemple, Vjesnik publiait sous le titre de "Sans excuse" un long article affirmant qu'un massacre de Musulmans avait bien eu lieu à Stupni Do et contestant les dénégations des forces croates bosniaques. L'article poursuivait que quels que soient les crimes commis par les moudjahidin, les Croates n'avaient aucune excuse de se venger en tuant délibérément des civils<sup>1</sup>.

105. Dans d'autres cas toutefois la presse a publié en se servant de propos irréfléchis des reportages qui ont contribué à créer un climat de peur. A titre d'exemple on citera le reportage sur la réunion du Rapporteur spécial avec les représentants d'organisations non gouvernementales locales pendant sa visite dans la ville de Split. Dans son numéro du 11 décembre 1993 le journal régional Slobodna Dalmacija traitait ces représentants d'"ennemis du pays".

106. Un autre problème particulièrement préoccupant pour le Rapporteur spécial est le cas de M. Viktor Ivancic, rédacteur en chef du journal indépendant Feral

/...

Tribune, qui a été emmené dans la caserne de Dracevac le 5 janvier 1994 pour être enrôlé dans les forces armées croates. La Feral Tribune a exposé en détail l'activité illégale des militaires, notamment les expulsions illégales et forcées d'appartements sous leur contrôle.

G. La situation dans les zones protégées  
par les Nations Unies (ZPNU)

107. Contrairement à l'amélioration de la situation constatée dans d'autres zones, dans la partie sud-ouest de la ZPNU du secteur sud les tirs d'obus sur les quartiers civils se poursuivent dans le secteur de Zadar et Sibenik.

108. Le Rapporteur spécial continue également à recevoir des renseignements au sujet des violations des droits de l'homme que subit la population non serbe restante. Etant donné l'anarchie ambiante et la protection insuffisante de la police, beaucoup de ces personnes vivent dans la peur permanente de mourir et sont fréquemment victimes d'agression, de vol à main armée ou de la destruction de leurs biens. Le flux de personnes déplacées se poursuit depuis les zones protégées par les Nations Unies vers celles qui relèvent du contrôle du Gouvernement croate.

109. La situation est particulièrement grave pour les quelques Croates, Hongrois et autres non-Serbes restants dans le secteur est. Le 8 novembre 1993, près d'Ilok, deux Croates et un Hongrois ont été blessés par balles et l'un d'eux est mort des suites de ses blessures, le 17 novembre. Le 11 novembre 1993, l'épouse croate d'un Serbe a été arrêtée à Dalj et a apparemment "disparu". Le 17 novembre 1993, à Ilok, quatre hommes ont fait irruption dans la maison d'un vieux couple croate, l'ont roué de coups, se sont emparés des objets de valeur et l'ont ensuite expulsé de son appartement. Le 1er décembre 1993, une Croate du village de Knezevi-Vinogradi aurait reçu une lettre de menaces lui enjoignant de quitter la région dans les 24 heures. Le même jour la maison d'un Hongrois a été pillée.

110. Le Rapporteur spécial a reçu des renseignements selon lesquels 28 Croates du village de Podlapaca dans le secteur sud souhaitaient partir en raison du harcèlement dont ils étaient l'objet et de la peur constante dans laquelle ils vivaient (voir E/CN.4/1994/47, par. 147).

111. Le Rapporteur spécial s'inquiète également de l'arrestation par la police militaire à Glina, le 15 décembre 1993, de 16 agents locaux des Nations Unies. Ils ont été détenus, entre autres, parce qu'ils doivent verser une partie de leur salaire à l'effort de guerre en signant un contrat les obligeant à payer une somme considérable sur une période de six mois. Pour obtenir leur libération, les employés des Nations Unies ont finalement été obligés de payer l'"impôt de guerre" que leur imposaient arbitrairement les autorités militaires.

112. Au sujet de l'arrestation (dont il est question dans le rapport précédent du Rapporteur spécial (E/CN.4/1994/47, par. 156)) le 21 septembre 1993 de deux anciens représentants de haut niveau de la "République de Krajina serbe" pour avoir participé à un projet de reconstruction social patronné par l'ONUSV/PNUD et une organisation non gouvernementale (le Directeur du projet a également été arrêté), les collaborateurs du Rapporteur ont confirmé qu'ils

/...

ont tous les trois été libérés de la prison de Glina dans le secteur nord, le 1er décembre 1993, sur décision du juge instructeur. Néanmoins, l'enquête s'est poursuivie et le 3 décembre un nouveau mandat d'arrêt a été délivré par le "Ministre de l'intérieur". Comme la police n'est allée les arrêter que le 4 décembre, les accusés auraient profité de l'occasion pour s'échapper. Selon certaines allégations, ces personnes auraient été torturées par la police pendant leur détention. Le Rapporteur spécial est très préoccupé d'avoir appris que la police de sécurité serbe aurait enlevé un des accusés, M. Zeljko Dzakula, à Belgrade le 4 février 1994 (voir par. 123 ci-dessous).

113. En ce qui concerne les zones du secteur ouest sous contrôle croate, le Rapporteur spécial a reçu des informations concernant le harcèlement, l'intimidation et la détention arbitraire de Serbes. Des réfugiés auraient aussi été enrôlés de force et, les 22 et 23 janvier 1994, des réfugiés bosniaques qui s'étaient inscrits auprès des autorités ont été emmenés de chez eux aux casernes militaires de Zagreb pour être recrutés dans les forces armées croates.

#### H. Conclusions et recommandations

114. Rappelant les lettres qu'il a adressées au Gouvernement croate les 20 janvier et 3 février 1994, le Rapporteur spécial condamne la poursuite des expulsions illégales et forcées par les membres des forces armées croates et demande instamment au gouvernement de faire le nécessaire pour restaurer les droits des locataires touchés et empêcher que de tels actes ne se reproduisent. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial félicite les organisations non gouvernementales locales en Croatie qui, en dépit du harcèlement, de l'intimidation et des insultes dont elles sont l'objet de la part des autorités militaires, continuent à lutter pour prévenir les expulsions et protéger les locataires qui ont été évincés.

115. Le Rapporteur spécial recommande que le tribunal des droits de l'homme envisagé par l'article 60 de la loi constitutionnelle sur les droits de l'homme soit rapidement et effectivement mis en place.

116. Le Rapporteur spécial considère que l'enrôlement forcé de réfugiés bosniaques en Croatie par les forces armées croates et l'armée croate bosniaque (HVO) constitue une violation grave des droits fondamentaux de l'homme.

117. Le Rapporteur spécial constate avec inquiétude que la République de Croatie continue d'appuyer le HVO responsable du "nettoyage ethnique" et d'autres violations graves des droits de l'homme dans les zones sous son contrôle, voire la participation directe des forces armées croates à ces actions.

118. Dans le contexte de ses recommandations précédentes, le Rapporteur spécial souhaite rappeler à la communauté internationale combien il est urgent de fournir une aide humanitaire aux réfugiés et aux personnes déplacées.

119. Le Rapporteur spécial reste profondément préoccupé par la poursuite du "nettoyage ethnique" dans les zones protégées par les Nations Unies. Il regrette que les conditions pour le rapatriement des personnes déplacées n'aient toujours pas été réunies.

/...

III. REPUBLIQUE FEDERATIVE DE YUGOSLAVIE  
(SERBIE ET MONTENEGRO)

A. Observations liminaires

120. Après la publication de son rapport du 17 novembre 1993 (E/CN.4/1994/47), le Rapporteur spécial a continué à recevoir des informations alarmantes concernant des violations des droits de l'homme en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). La situation de certains groupes ethniques et religieux continue notamment d'être très préoccupante.

121. Le Rapporteur spécial souhaite aussi attirer l'attention sur le refus de la République fédérative de Yougoslavie d'autoriser la mise en place d'un bureau local du Centre pour les droits de l'homme à Belgrade sur le modèle de ceux qui fonctionnent actuellement à Zagreb et Skopje. Du fait de ce refus, il est notamment difficile aux collaborateurs du Rapporteur spécial de vérifier les allégations de violations des droits de l'homme.

B. Serbie

Sécurité de la personne

122. Le Rapporteur spécial continue de recevoir des renseignements concernant les brutalités, le recours excessif à la force et la torture dont use la police, particulièrement lors de perquisitions et dans ses contacts avec la population. Sont surtout visés les membres de certains groupes ethniques et religieux, spécialement les Musulmans et les Albanais. Le comportement brutal de la police est illustré par un cas qui a été porté à l'attention du Rapporteur spécial : il concerne deux Musulmans à Belgrade que la police serbe aurait battus le 7 juin 1993 à coups de matraque et de crosse de pistolet; pour les obliger à avouer, elle leur aurait mis une grenade dans la bouche.

123. Les menaces et repréailles visent fréquemment des membres de l'opposition politique et spécialement des militants syndicaux. Le Rapporteur spécial s'inquiète notamment du cas de M. Zeljko Dzakula (voir par. 112 ci-dessus) que les persécutions politiques avaient amené à fuir la prétendue "République de Krajina serbe", et qui a été enlevé par la police de sécurité serbe à Belgrade le 4 février 1994. Selon des témoins directs, celle-ci a usé d'une force excessive lors de son arrestation. Dans une lettre datée du 8 février 1994, adressée au Ministre des affaires étrangères de la République fédérative de Yougoslavie, le Rapporteur spécial s'est inquiété du caractère arbitraire de l'arrestation et du fait que M. Dzakula était détenu au secret.

Incitation à la discrimination et à la haine contre les groupes minoritaires

124. Un domaine qui préoccupe beaucoup le Rapporteur spécial est l'incitation à la haine nationale et religieuse rencontrée dans la vie publique et dans les médias. Des hommes politiques en vue font régulièrement des déclarations inflammatoires et menaçantes contre des groupes minoritaires. A plusieurs reprises par exemple, le dirigeant du parti radical serbe, M. Vojislav Seselj, a suggéré d'expulser les minorités hongroise et albanaise de Voïvodine et du Kosovo respectivement. La campagne électorale de décembre 1993 a été l'occasion

/...

d'appels à la haine généralisés. En effet, l'utilisation de méthodes démagogiques pour intensifier et manipuler les peurs irrationnelles et les préjugés des électeurs semble être un moyen important d'obtenir des voix.

125. Le climat ambiant de haine ethnique et religieuse est également encouragé par la désinformation, la censure et l'endoctrinement auxquels se livrent les médias (voir E/CN.4/1994/47, par. 176 à 179). Les reportages sur les atrocités commises dans le conflit entre les Serbes et les Musulmans, en Bosnie-Herzégovine notamment, sont sélectifs et partiels. Les médias dénigrent les Musulmans et l'Islam dans des articles à sensation déformant les "crimes" passés et actuels qu'ils ont commis "contre le peuple serbe" tandis qu'il est rarement question des graves violations dont sont victimes les Musulmans sauf pour dire qu'il s'agit d'accusations malveillantes s'inscrivant dans une "conspiration antiserbe". Les programmes de la télévision publique de Belgrade prêtent régulièrement un caractère satanique à certains groupes ethniques et religieux. Dans ce contexte, le programme Iskre i varnice nedelje est particulièrement inquiétant.

#### Liberté d'expression et situation des médias

126. Un autre domaine préoccupant est la censure politique et l'accès inégal aux médias. Ceci est particulièrement vrai dans le cas de la radiotélévision serbe sous contrôle de l'Etat qui a le monopole des émissions au niveau national. La cherté des journaux en raison de la situation économique actuelle contribue à donner à la radiotélévision serbe un rôle dominant en tant que principale source d'information pour le public. Il ne semble pas que le gouvernement ait l'intention d'adopter le projet de loi sur la libéralisation de la radiotélévision serbe proposé par les législateurs serbes et rejeté par le Président.

127. La prise en mains des médias, y compris de la radiotélévision serbe, par le Parti socialiste serbe au pouvoir, a été particulièrement manifeste pendant les campagnes politiques menant aux élections parlementaires de décembre 1993. Pendant cette période, la radiotélévision serbe et une grande partie de la presse ont fait une propagande intensive en faveur du parti au pouvoir tandis qu'il n'était guère question de l'opposition ou alors de manière sélective. Par exemple, une manifestation de plusieurs milliers de membres de la coalition des partis d'opposition a été passée sous silence dans le journal télévisé. En outre, le parti au pouvoir a utilisé les médias pour endoctriner et désinformer le public au sujet de questions importantes. Il est évident que perpétuer le mythe d'une conspiration antiserbe en présentant les acteurs extérieurs sous un jour diabolique est une manière pratique d'absoudre le parti au pouvoir de la responsabilité de ses échecs.

128. Le Rapporteur spécial a été informé que pendant la période pré-électorale et, de façon générale, la radiotélévision serbe a attaqué les médias indépendants. Le 12 décembre 1993, par exemple, l'hebdomadaire Vreme a été attaqué sur la chaîne Belgrade 1 à cause de l'information qu'il avait publiée concernant les camps de détention administrés par les Serbes bosniaques à Omarska et Manjaca.

129. La loi serbe sur l'information contient des dispositions relatives au droit de réponse; celles-ci ne sont toutefois jamais appliquées dans la pratique.

130. Le Rapporteur spécial a également reçu des informations selon lesquelles les autorités serbes ont adopté des mesures répressives empêchant les minorités d'exprimer leur culture dans les médias. Par exemple, Radio Bijelo Polje a décidé d'interdire l'utilisation de mots turcs dans ses émissions de radio. Cette mesure visait en particulier le programme dans lequel des Musulmans envoient des salutations à leurs amis et leurs familles en utilisant des mots sandjaks hérités de la langue turque.

#### Objection de conscience au service militaire

131. Comme suite à la résolution 1993/84 de la Commission, le Rapporteur spécial relève avec inquiétude les informations qu'il a reçues au sujet de la violation du droit à l'objection de conscience en tant qu'exercice légitime du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion et, spécialement dans les circonstances actuelles, du droit de refuser de servir dans les unités des forces militaires responsables du "nettoyage ethnique" et d'autres graves violations des droits de l'homme en Croatie et en Bosnie-Herzégovine.

132. Bien que la Constitution et les lois pertinentes de la République fédérative de Yougoslavie prévoient l'objection de conscience, les règlements et procédures pour sa mise en application n'ont toujours pas été adoptés. Le paragraphe 1 de l'article 214 du Code pénal fédéral de Yougoslavie de 1992 prévoit notamment une peine allant d'une amende à un emprisonnement d'un an pour refus de servir sous les drapeaux. En outre, le paragraphe 3 de l'article 214 du Code prévoit que ceux qui évitent le service militaire en partant à l'étranger ou en y demeurant peuvent être condamnés à une peine d'emprisonnement de un à dix ans. Selon la jurisprudence du Tribunal militaire suprême (K.223/76), les éléments du paragraphe 3 de l'article 214 sont réunis, s'il est établi simplement que l'intéressé a l'obligation légale d'effectuer son service militaire et qu'il s'y dérobe en s'échappant à l'étranger ou en y prolongeant son séjour.

133. Pendant le conflit armé dans l'ex-Yougoslavie, le refus de servir dans l'armée a habituellement été puni par une peine de trois à quatre mois de prison. En vertu du paragraphe 3 de l'article 214, les personnes qui restent à l'étranger peuvent être poursuivies à leur retour en Yougoslavie.

134. Dans la pratique, les personnes poursuivies pour avoir refusé de servir dans l'armée appartenaient en nombre disproportionné à certains groupes ethniques et religieux, notamment musulmans, slovaques et hongrois.

#### Refoulement de réfugiés et question des enrôlements forcés

135. Le Rapporteur spécial a continué à recevoir des informations inquiétantes concernant le refoulement de réfugiés serbes bosniaques et musulmans bosniaques enrôlés de force - principalement dans les centres de réfugiés de Belgrade et d'autres villes - pour aller se battre en République de Bosnie-Herzégovine et en République de Croatie (voir aussi E/CN.4/1994/47, par. 186). Pour ne prendre qu'un cas récent, au moins 26 Serbes bosniaques de sexe masculin en âge de se

/...

battre ont été rassemblés dans un centre de regroupement de réfugiés à Kosovo. Ils auraient été emmenés par la police serbe jusqu'à la frontière bosniaque avec la Bosnie-Herzégovine et remis aux autorités serbes bosniaques. Selon les renseignements reçus, la police serbe leur a présenté des convocations portant le sceau du "Ministère de la défense" de la prétendue "République serbe bosniaque", les menaçant d'arrestation et d'emprisonnement s'ils ne répondaient pas à l'appel sous les drapeaux.

136. Il est évident que de telles actions ont été menées au vu et au su des autorités serbes. Le Rapporteur spécial a même reçu des renseignements d'une source digne de foi selon lesquels avant d'accorder un passeport aux réfugiés serbes bosniaques, les autorités serbes contactent le bureau de la "République serbe bosniaque" à Belgrade afin de déterminer si le requérant doit faire son service militaire. Le HCR a fermement condamné l'enrôlement forcé de réfugiés qui viole les principes fondamentaux de la protection des réfugiés.

137. Le Rapporteur spécial a également reçu des renseignements fiables concernant les difficultés que connaissent les réfugiés musulmans de Bosnie-Herzégovine cherchant à pénétrer en Serbie. Comme leurs noms reflètent leur origine ethnique, beaucoup sont obligés d'utiliser de faux papiers, obtenus habituellement avec des pots-de-vin. Il faut reconnaître qu'une fois en Serbie, leurs demandes du statut de réfugié sont apparemment traitées de la même manière que celles des réfugiés serbes bosniaques et croates bosniaques.

138. Certains renseignements font également état d'attaques contre les réfugiés. Toutefois, il apparaît que, dans certains cas, les autorités ont pris des mesures contre de telles actions. Ainsi, le 5 octobre 1993 à Leskovac, les autorités ont arrêté trois hommes soupçonnés d'avoir mené une attaque à la bombe le 29 juin 1993 contre un camp regroupant principalement des réfugiés musulmans de Bosnie-Herzégovine.

#### B.1 Kosovo

139. La situation des droits de l'homme au Kosovo continue de se détériorer et on y fait état de traitement discriminatoire et d'abus de pouvoir de la part des autorités. En outre, comme il n'y a toujours pas de dialogue entre les autorités serbes et yougoslaves, d'une part, et la direction des Albanais du Kosovo, d'autre part, aucun progrès n'a été possible pour des questions essentielles, telles que le système d'enseignement "parallèle" des Albanais de souche (voir E/CN.4/1994/47, par. 200 à 205). Dans ce contexte, la situation de l'Université de Pristina reste une vive source de tension. C'est la troisième année universitaire au cours de laquelle les inscriptions, les conférences, les travaux pratiques, les examens et les autres activités intéressant plus de 22 000 étudiants et 900 enseignants se déroulent dans des maisons et des bâtiments privés.

140. Des renseignements selon lesquels la police serbe soumettrait les Albanais de souche à un traitement discriminatoire et abusif ne cessent d'affluer. Les allégations de passages à tabac et de torture d'Albanais de souche ne sont pas rares. Le Rapporteur spécial a appris avec beaucoup d'inquiétude d'une organisation non gouvernementale fiable qu'au cours d'une réunion avec le Président du Tribunal régional de Pristina où il avait été question des mauvais

/...

traitements infligés par la police aux détenus, le Président du tribunal s'était prononcé en faveur de tels traitements dans le cas de "crimes contre l'Etat, que l'intéressé ait été reconnu coupable ou non".

141. Outre le recours brutal et excessif à la force par la police serbe, le climat de haine raciale et de harcèlement constant accroît le sentiment d'insécurité de la population albanaise de souche. Dans un cas signalé au Rapporteur spécial, la police serbe aurait confisqué le 13 janvier 1994 des bijoux en or et en argent dans des boutiques albanaises à Prizren sans donner d'explication. Si les commerçants opposaient une résistance, la police brisait leurs vitrines et ils étaient arrêtés et malmenés. Selon certaines informations, la police à la frontière entre la Serbie et l'ex-République yougoslave de Macédoine s'empare fréquemment des biens et de l'argent des Albanais de souche et confisque leurs passeports.

142. Le Rapporteur spécial a continué de recevoir des informations concernant l'expulsion illégale et forcée d'Albanais de leur logement. Dans la plupart des cas, les expulsions ont lieu sans aucune procédure légale. En outre, les locataires expulsés sont habituellement remplacés par des familles serbes. Pour le seul mois de janvier 1994, l'Institut d'urbanisme de Pristina a délivré 17 avis d'expulsion à des familles albanaises qui, toutes, vivaient dans leur logement depuis des dizaines d'années et possédaient toutes les pièces justificatives nécessaires. Les expulsions sont également utilisées arbitrairement par les autorités pour punir ceux qui ne respectent pas leurs ordres. A Pristina, la femme et les enfants d'un Albanais, qui avait refusé d'être enrôlé dans les forces armées et avait quitté le pays, ont été expulsés.

143. Le Rapporteur spécial a continué de recevoir des informations faisant état de détentions arbitraires et de violations du droit à un jugement équitable par un tribunal compétent et impartial (voir E/CN.4/1994, par. 169 à 171). Ces violations se sont notamment produites lors de plusieurs procédures pénales engagées contre des Albanais de souche à Pristina, Pec, Gnjilane et Prizren, tous accusés de "menacer l'intégrité territoriale de la Yougoslavie" conformément au paragraphe 1 de l'article 16 du Code pénal. La plupart des accusés étaient d'anciens officiers de l'armée nationale yougoslave ou des forces de défense territoriale de Yougoslavie. Apparemment, eu égard à l'expérience militaire passée des accusés, les autorités serbes ont prétendu que ce groupe était en train d'établir une organisation militaire, de former des unités armées, d'enrôler des conscrits pour le service militaire et de réunir des armes. En décembre 1993, la Cour suprême serbe a prolongé de trois mois la période de détention de certains des accusés qui attendaient leur procès.

## B.2 Sandjak

144. Bien que la situation dans cette région se soit quelque peu améliorée, le Rapporteur spécial a continué de recevoir des renseignements concernant des violations graves des droits de l'homme. Nombreux sont les renseignements qui font état d'enlèvements, de destructions de maisons, incendiées ou dynamitées, et du harcèlement général des Musulmans, notamment de passages à tabac et de tortures infligées par la police ainsi que de perquisitions arbitraires à la recherche d'armes. Les Musulmans sont fréquemment convoqués pour des "entretiens" dans les postes de police, où on les interroge pendant des heures

/...

et où ils sont souvent maltraités. Beaucoup de Musulmans occupant des postes importants ont été renvoyés et remplacés, dans la plupart des cas, par des membres du parti socialiste serbe au pouvoir.

145. Le 19 octobre 1993, le Procureur de district de Novi Pazar a engagé des poursuites contre 25 Musulmans des régions Sandjak de Novi Pazar, Sjenica et Tutin au motif qu'ils possédaient illégalement des armes et menaçaient l'intégrité territoriale de la République fédérative de Yougoslavie en cherchant à créer un Etat indépendant du Sandjak. Tous les accusés à l'exception de quatre sont en prison depuis mai 1993. Leur procès a commencé le 31 janvier 1994. Aux poursuites engagées contre les Musulmans, on opposera l'immunité dont semblent jouir les membres du parti radical serbe ultra nationaliste malgré les importantes quantités d'armes qu'ils détiendraient.

146. Le Rapporteur spécial a reçu des plaintes concernant l'arrestation entre les 25 et 28 janvier 1994 d'une centaine de Musulmans, principalement des membres de l'Alliance démocratique Sandjak dans la région de Prijepolje, Bijelo Polje et Rozaje. La police n'a pas donné d'explication pour les arrestations. Elle aurait roué de coups et torturé les détenus pour extorquer des aveux.

147. La situation des Musulmans semble nettement meilleure dans les zones du Sandjak situées en République du Monténégro. Les autorités monténégrines se sont montrées mieux disposées à châtier les auteurs de crimes ethniques. Le Rapporteur spécial a notamment reçu des informations concernant quatre hommes qui ont été inculpés le 3 novembre 1993 à Podgorica de meurtre et d'incitation à la haine nationale et religieuse. Ils auraient tiré des coups de feu au hasard le 31 mai 1993 dans un faubourg à majorité musulmane de Niksic, provoquant la mort d'une femme de 37 ans et blessant son fils de cinq ans.

### B.3 Voïvodine

148. Malgré une certaine amélioration de la situation en Voïvodine, le Rapporteur spécial continue à recevoir des renseignements faisant état du traitement discriminatoire grave et d'autres violations dont sont victimes les membres de certains groupes ethniques et religieux. Ainsi l'assassinat d'une famille croate d'Ocmokic, le 30 juillet 1993, à Kukujevci a provoqué l'exode de la majorité des Croates restants. Avant l'arrestation, le 15 novembre 1993, par les autorités serbes des personnes soupçonnées de ce crime, et après l'assassinat d'un Croate dans un village près de Sid, quelque 50 familles croates avaient fui, craignant pour leur sécurité. Les personnes arrêtées étaient toutes membres du parti radical serbe. Il est de plus en plus souvent fait état d'attaques (incendies et dynamitages) contre les maisons appartenant à des groupes minoritaires.

### C. Monténégro

149. Depuis la présentation de son rapport précédent (E/CN.4/1994/47, par. 216 à 221), aucun fait nouveau important n'a été porté à l'attention du Rapporteur spécial en ce qui concerne la situation des droits de l'homme au Monténégro. Néanmoins la situation des médias continue d'être très préoccupante. Les tentatives visant à limiter le contrôle de l'Etat sur les médias par l'adoption

/...

d'une nouvelle législation ont échoué. L'agence de presse Tanjug de Belgrade domine le secteur de l'information au Monténégro.

150. La situation des médias touche également au maintien de l'identité historique et culturelle du Monténégro. L'Eglise orthodoxe monténégrine n'est pas reconnue contrairement à l'Eglise orthodoxe serbe. Il semble que les médias soient manipulés dans le cadre d'une politique générale visant à diminuer l'importance de l'Eglise orthodoxe monténégrine. Par exemple, la télévision contrôlée par l'Etat n'a pas diffusé de reportage sur une fête orthodoxe monténégrine rassemblant 15 000 personnes, le 6 janvier 1994.

151. Selon les renseignements reçus, les autorités du Monténégro ont accepté un nombre considérable de réfugiés en provenance de Bosnie-Herzégovine sans imposer aucune restriction aux groupes ethniques ou religieux particuliers ou aux hommes recherchés par les militaires serbes bosniaques pour être enrôlés dans l'armée.

#### D. Conclusions et recommandations

152. Se référant aux conclusions de son rapport précédent (E/CN.4/1994/47, par. 237 à 244), le Rapporteur spécial relève avec inquiétude la persistance des violations graves des droits de l'homme et notamment : le recours excessif à la force par la police, l'incitation publique à la discrimination et à la haine contre des groupes ethniques et religieux, les restrictions à la liberté d'expression et spécialement le contrôle des médias par l'Etat, le refoulement et l'enrôlement forcé des réfugiés, ainsi que le traitement abusif et discriminatoire dont sont victimes des groupes ethniques et religieux au Kosovo et au Sandjak ainsi qu'en Voïvodine.

153. En ce qui concerne l'objection de conscience au service militaire, le Rapporteur spécial recommande que les autorités fédérales adoptent une loi sur l'amnistie et introduisent en outre d'autres formes de services non militaires, à caractère civil, qui seraient dans l'intérêt général et n'auraient pas pour objet de punir les objecteurs. Le Rapporteur spécial encourage également les Etats tiers à accorder l'asile, ou le passage sûr vers un autre Etat, aux objecteurs de conscience qui seraient poursuivis en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

154. Le Rapporteur spécial relève avec inquiétude l'appui que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) continue d'accorder aux forces serbes bosniaques responsables au premier chef d'un "nettoyage ethnique" à grande échelle et d'autres violations graves des droits de l'homme auxquels participent parfois directement les forces armées yougoslaves.

155. Dans le contexte des questions de discrimination et de citoyenneté mentionnées dans son rapport précédent (voir E/CN.4/1994/47, par. 182 et 183) le Rapporteur spécial recommande l'adoption d'une législation sur la citoyenneté qui dissipe toute incertitude juridique entourant la citoyenneté de la République fédérative de Yougoslavie et élimine toute possibilité de discrimination pour des raisons ethniques, religieuses ou autres.

156. Le Rapporteur spécial rappelle les recommandations qu'il a formulées concernant l'appui international à fournir à la mise sur pied d'une opposition démocratique en Serbie.

157. La situation humanitaire en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a été décrite dans le rapport précédent du Rapporteur spécial (E/CN.4/1994/47, par. 222 à 226). Depuis, la situation aurait continué de se détériorer. Les chômeurs, les malades, les personnes âgées, les parents isolés et les enfants ont subi de plein fouet la spirale dévastatrice de l'inflation et la détérioration générale de la situation économique. La pénurie de médicaments, de matériel médical et de vivres est particulièrement grave.

158. Le Rapporteur spécial rappelle ses recommandations précédentes (voir E/CN.4/1994/47, par. 244) concernant la nécessité de fournir des médicaments et une aide humanitaire aux groupes de population vulnérables et de réviser les procédures du Comité des sanctions de manière à accélérer la livraison de cette assistance. Depuis, le Comité des sanctions a considérablement accéléré la fourniture de l'aide humanitaire acheminée par des institutions internationales telles que le HCR vers les réfugiés. Dans d'autres cas toutefois, la délivrance du permis d'admission des médicaments et d'autres produits apparentés subit toujours de longs délais.

#### IV. EX-REPUBLIQUE YUGOSLAVE DE MACEDOINE

##### A. Observations liminaires

159. En conséquence de l'adoption, le 7 avril 1993, de la résolution 817 (1993) par le Conseil de sécurité et du vote de l'Assemblée générale, l'ex-République yougoslave de Macédoine a été admise comme Membre des Nations Unies en avril 1993.

160. L'intégration totale de ce nouvel Etat à la communauté internationale recommandée par le Rapporteur spécial (E/CN.4/1993/50, par. 255) contribuera à la promotion et protection des droits de l'homme dans la mesure où la République pourra ainsi recevoir l'aide internationale dont elle a besoin pour développer ses institutions démocratiques et améliorer sa situation économique. De cette manière, elle aura la possibilité de créer des conditions plus propices à la pleine jouissance des droits de l'homme.

161. A la fin de 1993, grâce à l'attitude positive et à la coopération du gouvernement, le Centre pour les droits de l'homme a pu ouvrir une antenne à Skopje. La tâche principale de ce bureau est de communiquer au Rapporteur spécial une information objective, fiable et complète lui permettant d'évaluer pleinement la situation des droits de l'homme. Les renseignements qui suivent ont été établis principalement à partir des conclusions du personnel sur le terrain et d'informations émanant d'observateurs internationaux et d'autres sources dignes de foi. Le Rapporteur spécial doit beaucoup à la FORPRONU et à la mission de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE).

162. Le Rapporteur spécial reconnaît que le gouvernement s'est dit prêt à respecter presque tous les instruments internationaux fondamentaux dans le domaine des droits de l'homme et a entrepris les démarches nécessaires.

/...

## B. Administration de la justice

163. La structure juridique de l'ex-République yougoslave de Macédoine n'est pas encore pleinement mise en place, aussi la Constitution adoptée le 17 novembre 1991 (voir E/CN.4/1993/50, par. 219 à 231) n'est pas entrée pleinement en vigueur. Bon nombre de lois essentielles qui constitueront la structure juridique de l'Etat conformément à la Constitution, n'ont pas encore été adoptées par l'Assemblée et les lois héritées de l'ex-Yougoslavie sont toujours en vigueur. Ces lois sont actuellement révisées par le tribunal constitutionnel afin d'en adapter les dispositions à la nouvelle Constitution.

164. L'Assemblée n'a pas encore adopté la loi sur le pouvoir judiciaire étant donné la proportion importante de voix nécessaires (une majorité des deux tiers) et l'absence d'accord entre les différents partis politiques représentés en son sein. Il semble bien que les partis représentant les Albanais de souche s'opposeraient au projet de loi à moins qu'il ne comprenne la création d'un tribunal de deuxième instance à Gostivar - où réside une forte concentration d'Albanais - et à moins que la langue albanaise ne soit également utilisée par les juges. En conséquence, les tribunaux sont toujours organisés conformément à la loi de la République socialiste fédérative de Yougoslavie.

165. Le 26 janvier 1994, l'Assemblée a nommé les sept membres du Conseil judiciaire de la République dont un Albanais de souche et un Turc de souche. Conformément à l'article 10 de la Constitution, le Conseil propose à l'Assemblée les candidats à la magistrature.

166. La Constitution prévoit que l'Assemblée élit un procureur chargé de protéger les droits constitutionnels et juridiques des citoyens lorsque ces droits sont violés par des organes de l'Etat et par d'autres institutions et organisations du secteur public (art. 77). Toutefois, la loi relative au procureur n'a pas encore été adoptée et par conséquent aucun procureur n'a pu être élu.

## C. Situation des médias

167. La liberté de parole, d'expression et d'information ainsi que la liberté de créer des organes d'information sont garanties par la Constitution. La censure est interdite. Toutefois, le gouvernement exerce une influence considérable sur les médias en contrôlant la télévision nationale ainsi que la plus grande imprimerie et maison d'édition, Nova Makedonia.

168. Comme à l'heure actuelle, personne dans le secteur privé n'a les moyens d'investir dans une imprimerie et de publier un quotidien avec une marge de profit minimum, il semble inévitable que la seule grande imprimerie soit la propriété de l'Etat. Deux journaux respectivement en albanais et en turc, Flaka a vlazerimit et Birlik sont publiés par Nova Makedonia; l'Etat prend en charge les pertes financières de ces publications et sans son appui, ces minorités nationales n'auraient pas de journal dans leur langue.

169. La situation des médias électroniques semble quelque peu différente bien qu'une distinction s'impose entre la radio et la télévision. A l'exception des Serbes, toutes les minorités nationales reçoivent des programmes diffusés à

/...

l'échelle du pays dans leur langue maternelle par la radio nationale de Macédoine. Depuis l'indépendance les stations de radio locales seraient en plein essor.

170. La situation en matière de télévision semble analogue à celle des quotidiens en ce que seul l'Etat a les moyens économiques d'exploiter une station de télévision capable d'émettre à l'échelle du pays, ce qui exige un réseau de relais et de stations locales de transmission sur tout le territoire.

171. Donc, jusqu'à ce que l'économie et le marché deviennent suffisamment solides pour permettre à des groupes privés d'investir dans des stations de radio et de télévision pouvant diffuser leurs émissions à l'échelle du pays sur une base rentable, il semble inévitable que l'Etat garde la mainmise sur ces moyens d'information qui, cependant, devraient être ouverts à tous les partis politiques et groupes nationaux sur un pied d'égalité.

#### D. Situation des minorités nationales

172. Conformément à l'article 78 de la Constitution, l'Assemblée a créé un Conseil des relations interethniques sous la présidence de son propre président. Bien que ce Conseil ait été constitué et que ses membres aient été désignés, son activité n'a jusqu'ici produit aucun résultat concret.

173. Selon le recensement de 1991, les Albanais constituent la principale minorité nationale - approximativement 22 % de la population totale - et sont regroupés principalement dans les zones proches de la frontière nord-ouest et à Skopje. Il y a lieu de noter que les Albanais, qui ont boycotté le recensement de 1991, prétendent qu'ils représentent beaucoup plus de 22 % de la population et ne devraient donc pas être considérés comme une "minorité" mais comme une nation constitutive sur un pied d'égalité constitutionnelle avec les Macédoniens. Un nouveau recensement, sous la supervision du Conseil de l'Europe, devait avoir lieu en avril 1994, mais jusqu'ici l'Assemblée n'a pas réussi à se mettre d'accord sur cette question.

174. Aspirant à l'égalité nationale avec les Macédoniens, les Albanais souhaitent également que leur langue soit élevée au rang de langue officielle, tout comme le macédonien. Il faut noter que conformément à la Constitution, la langue albanaise est également utilisée officiellement dans les services des administrations locales où les Albanais sont majoritaires ou très nombreux (art. 7).

175. Dans le domaine de l'éducation, les Albanais se plaignent de l'insuffisance des possibilités d'enseignement dans leur langue et, notamment, de l'absence d'une université de langue albanaise. Bien que le gouvernement semble reconnaître la réalité du problème, il n'est pas en mesure de construire de nouvelles écoles compte tenu des difficultés économiques que connaît actuellement l'ex-République yougoslave de Macédoine.

176. Le nombre de membres de minorités nationales admis à l'Université Saint Cyril et Methodius de Skopje a généralement augmenté. Selon les chiffres avancés par l'université, en 1991 7 % des étudiants inscrits appartenaient à des minorités nationales, en 1992 8 % et en 1993 11 %. La ventilation de ces

/...

chiffres par nationalité montre que le pourcentage des étudiants albanais est passé de 3 % en 1991 à 6 % en 1993, celui des étudiants turcs est resté stable à 3 % et celui des étudiants appartenant à d'autres minorités est passé de 3 % à 4 % de 1991 à 1993.

177. Un système de contingents a été mis en place selon lequel un nombre supplémentaire de places vacantes, égal à 10 % des places totales, peut être occupé dans toutes les facultés par des étudiants appartenant aux différentes minorités nationales. Selon ce système, les candidats qui n'obtiennent pas le nombre de points nécessaires pour être admis d'après les critères normaux, peuvent néanmoins être inscrits s'ils affirment appartenir à une minorité nationale et qu'ils ont obtenu un minimum de points. Les résultats de ces candidats sont généralement médiocres et un très petit nombre d'entre eux obtiennent suffisamment de points pour pouvoir être admis même si l'on applique les normes les plus basses. Par conséquent le contingent de 10 % est rarement rempli. Comme ils ne connaissent pas bien la langue macédonienne, la plupart des étudiants albanais de souche dont la scolarité s'est déroulée principalement dans leur propre langue, sont désavantagés quand ils se trouvent sur les rangs avec des Macédoniens de souche.

178. Il a été signalé qu'il existe un mouvement parmi les femmes albanaises éduquées visant à promouvoir l'accès des femmes albanaises en général à un niveau d'éducation supérieur. Il semble que peu de ces femmes y aient accès étant donné les vues traditionnelles des parents qui ne jugent pas nécessaire que leurs filles fréquentent l'école au-delà de l'école secondaire ou, dans certains cas, de l'école primaire.

179. En ce qui concerne la fonction publique, le gouvernement semble admettre que les Albanais sont considérablement sous-représentés particulièrement dans la police, l'armée et le service diplomatique et consulaire et qu'il importe de corriger cette situation. Celle-ci serait peut-être due au fait que les Albanais n'ont pas beaucoup de "cadres" suffisamment qualifiés pour occuper de hauts postes officiels. Néanmoins, le Gouvernement aurait modifié les conditions d'admission afin de pouvoir recruter plus d'Albanais et prendrait les mesures appropriées pour accroître leur représentation au sein de l'armée et du service diplomatique. Le nombre de policiers de souche albanaise augmente régulièrement. Actuellement 20 % des diplômés de l'école de police sont Albanais.

180. La minorité serbe se plaint de ne pas avoir de journal, de programmes de télévision ou de radio dans sa langue. Cependant, les divers journaux et magazines de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) sont normalement distribués et les émissions de radio et de télévision yougoslaves sont aussi normalement captées. Il serait prévu de réserver une heure chaque jour aux émissions radio en serbe dès que la loi sur le financement de la radiotélévision aura été adoptée par l'Assemblée. Le projet comprendrait le recrutement de journalistes serbes de souche à cette fin. Il faut rappeler qu'un procès-verbal approuvé a été signé le 27 août 1993 par le gouvernement et les représentants du Parti démocratique des Serbes, signature qui a amené un changement dans la direction de ce parti et l'expulsion de son président.

181. Une question controversée concerne la célébration de services religieux par des prêtres orthodoxes serbes. L'Eglise orthodoxe macédonienne et l'Eglise

/...

orthodoxe serbe ne se reconnaissent pas mutuellement. Deux prêtres serbes auraient été poursuivis par les autorités pour avoir célébré des services religieux dans des maisons serbes. Selon une information officielle, deux prêtres de l'Eglise orthodoxe serbe ont été condamnés par le tribunal municipal de Kumanovo le 16 janvier 1994. Sans avoir obtenu l'approbation de l'Eglise orthodoxe macédonienne et de la police, ils s'étaient rendus dans la République et avaient célébré des services religieux dans huit villages peuplés de Serbes, à Noël et la veille du jour de l'An. A cette occasion, l'un d'eux aurait incité les villageois à la haine religieuse et nationale. Les deux prêtres se sont vus infliger une amende.

#### E. Les réfugiés et la situation humanitaire

182. A la suite d'une décision prise par le gouvernement, il n'est plus admis de réfugiés dans la République depuis août 1992. Toutefois, un certain nombre de personnes fuyant la guerre ont continué de pénétrer illégalement dans le pays. De plus, entre 400 et 450 réfugiés ont été légalement admis et ont reçu l'aide du HCR bien que n'étant pas reconnus comme réfugiés par le gouvernement. Le HCR n'a pas eu connaissance de cas de refoulement.

183. Beaucoup de réfugiés sont déjà partis dans des pays tiers et, selon une évaluation qu'il a faite au milieu de 1993, le HCR n'aidait alors que 10 000 réfugiés, presque exclusivement en provenance de Bosnie-Herzégovine. Environ 80 % de ces réfugiés sont logés dans des familles d'accueil. Les autres se répartissent entre cinq centres de regroupement dont quatre se trouvent à Skopje et le cinquième dans la région de Mavrovo. Selon le HCR, les conditions de vie de ces réfugiés sont dans l'ensemble assez satisfaisantes. Parallèlement au programme d'aide aux réfugiés, le HCR a également un programme d'aide sociale principalement à l'intention des 12 000 familles enregistrées par le gouvernement comme des cas "classiques".

184. Tandis que le gouvernement reconnaît l'existence de 50 000 cas sociaux, les organisations humanitaires sur place considèrent que leur nombre s'élevait à 169 000 en décembre 1993, retraités non inclus. La plupart des villages de la minorité albanaise sur la frontière nord-ouest ont un besoin urgent d'aide humanitaire : 30 000 agriculteurs ont été gravement touchés par la récente sécheresse qui a vidé les lacs et les fleuves. L'hygiène pose également des problèmes et de nombreux cas d'hépatite ont été signalés dans la région de Prilep.

185. Les pénuries de fournitures médicales à la frontière avec le Kosovo semblent considérables. Avant la désintégration de l'ex-Yougoslavie, la plupart des Albanais de cette région se rendaient au Kosovo pour se faire soigner parce qu'il n'existait pas à l'époque d'installations médicales sur le côté macédonien de la frontière.

#### F. Conclusions et recommandations

186. L'ex-République yougoslave de Macédoine est un nouvel Etat confronté à de graves difficultés dans sa transition du socialisme vers une démocratie basée sur la primauté du droit dues à une situation extérieure et interne difficile. Le renforcement de la stabilité globale du pays est la pierre angulaire du

/...

maintien de la paix dans la région et, partant, de la jouissance des droits de l'homme. La déstabilisation de la Macédoine amènerait beaucoup de souffrances non seulement pour sa propre population mais aussi pour celle des pays voisins. La compréhension mutuelle et la confiance parmi tous les citoyens de la République, indépendamment de leur origine ethnique, constituent une partie importante de ce processus.

187. Depuis que le Rapporteur spécial a présenté son rapport précédent, des progrès ont été réalisés dans l'élimination des pratiques discriminatoires. Malgré certains problèmes concernant les droits des minorités nationales, le Rapporteur spécial est satisfait de ce que ces problèmes soient abordés dans le cadre de la Constitution et il encourage les parties concernées à continuer sur cette voie. Le Rapporteur spécial demande instamment au Conseil des relations interethniques de poursuivre ses efforts.

188. Des progrès ont également été accomplis en ce qui concerne la liberté des médias. Le Rapporteur spécial toutefois réaffirme, comme il l'a dit dans son rapport précédent, que le pluralisme total des médias dans l'ex-République yougoslave de Macédoine est loin d'être un fait accompli.

189. Le Rapporteur spécial demande instamment à la communauté internationale de fournir une assistance technique et financière à un niveau suffisant afin de dédommager la République de manière équitable et immédiate pour les pertes que subit son économie du fait de l'application des sanctions imposées par les Nations Unies à l'encontre de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Il prie également les pays donateurs d'envisager de fournir à l'ex-République yougoslave de Macédoine l'assistance technique et financière bilatérale dont a besoin le développement général du pays.

## V. SLOVENIE

190. Aux termes de la résolution 1993/7 de la Commission des droits de l'homme, le mandat du Rapporteur spécial couvre également la République de Slovénie. Dans son rapport du 10 février 1993 (E/CN.4/1993/50), le Rapporteur spécial a signalé que "la Slovénie se trouve encore, en ce qui concerne l'instauration d'une société démocratique, dans une phase de transition, ce qui influe sur la réalisation concrète de certains droits de l'homme. Certains problèmes importants n'ont pas encore été résolus de manière satisfaisante, y compris le rétablissement des droits en matière de propriété, le pluralisme dans les médias, etc." (par. 215). Il a conclu que "la situation en République de Slovénie ne donne pas lieu à grande préoccupation pour l'instant" (par. 216).

191. La Slovénie est devenue membre du Conseil de l'Europe le 14 mai 1993. Elle a également signé la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme). Toutefois, la ratification de la Convention exigera que certaines modifications soient apportées à la loi en vigueur.

192. Dans le rapport cité ci-dessus, le Rapporteur spécial a appelé l'attention sur les activités du Conseil des droits de l'homme et des libertés fondamentales mis en place en Slovénie en 1990. Le mandat des membres du Conseil a expiré au début de 1993. L'Assemblée nationale a toutefois décidé de le proroger jusqu'à

/...

ce que la loi relative au médiateur chargé de la protection des droits de l'homme soit adoptée. Cette loi a finalement été adoptée le 20 décembre 1993. Etant donné son caractère intérimaire, le Conseil devrait rester en fonctions jusqu'à ce que le médiateur assume les siennes. La loi relative au médiateur lui donne de larges compétences en matière de protection des droits de la personne. Le médiateur est également autorisé à approcher les autorités législatives et administratives pour des questions d'ordre général lorsque la protection des droits de l'homme est en jeu.

193. Dans le rapport précédent mentionné ci-dessus (E/CN.4/1993/50), le Rapporteur spécial a exprimé l'avis que "la République de Slovénie a su résoudre le problème de la citoyenneté sans faire naître de sentiment de discrimination ou d'insécurité parmi les habitants du pays" (par. 201). Toutefois, en 1993, certains amendements législatifs ont été proposés pour durcir les conditions à réunir pour les naturalisations. Ces changements auraient pu entraîner un traitement discriminatoire à l'encontre de certaines catégories de candidats. La loi a initialement été adoptée par l'Assemblée générale mais, étant donné le veto du Conseil national, elle est revenue devant l'Assemblée où elle n'a pas obtenu la majorité requise. Le nouveau projet de loi ne contient pas de dispositions discriminatoires.

194. Le projet de loi sur l'abolition de la double citoyenneté a soulevé une controverse. Dans son avis du 4 octobre 1993, le Conseil des droits de l'homme et des libertés fondamentales a déclaré que "les dispositions les plus controversées sont celles qui pourraient faire perdre leur nationalité aux personnes - c'est-à-dire celles qui prévoient la dénaturalisation - et qui peuvent toucher à leurs droits acquis, ayant ainsi un effet rétroactif et discriminatoire pour des raisons d'ethnie, d'origine ou autres". Les participants à un séminaire organisé par le Conseil de l'Europe en décembre 1993 ont approuvé l'avis du Conseil. Le Rapporteur spécial appuie les efforts du Conseil et souligne que l'abolition proposée de la double citoyenneté pourrait violer les droits de l'homme des catégories touchées.

195. Les questions non résolues de citoyenneté restent la principale raison pour laquelle des particuliers introduisent des recours devant le Conseil des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il semble que des retards excessifs dans les procédures administratives créent de graves problèmes pour beaucoup de candidats.

196. Le Conseil souligne aussi que les droits de la personne à un recours juridique effectif ont été fortement compromis par la longueur des procédures devant les tribunaux. Dans les conflits du travail notamment, ceux-ci n'arrivent pas à prendre de décision dans un délai raisonnable.

197. Divers observateurs internationaux et locaux soulignent que des signes occasionnels de nationalisme extrême et de xénophobie peuvent être observés en Slovénie. Ces manifestations n'ont toutefois pas été suivies par la population et n'ont donc pas débouché sur des actes de violence interethniques.

198. Pour ce qui est de la situation des médias, le Rapporteur spécial a mentionné dans un rapport précédent (E/CN.4/1993/50) qu'un nouveau projet de loi sur les médias avait été élaboré en collaboration avec le Conseil de l'Europe.

/...

Cette nouvelle loi n'a toutefois pas été adoptée. Le gouvernement semble maintenir son contrôle sur les médias, notamment la télévision.

199. Certains des problèmes les plus importants auxquels se heurtent les réfugiés et que le Rapporteur spécial a décrits dans ce rapport (par. 204 à 209) restent essentiellement inchangés. Dans ce contexte, il convient de mentionner le problème du regroupement familial, les restrictions à la liberté de mouvement ou le fait que les réfugiés ne sont pas autorisés à chercher un emploi autrement que dans le cadre du fonctionnement des centres de réfugiés.

200. Le Rapporteur spécial répète une fois de plus qu'il est d'avis qu'en Slovénie, malgré toutes les difficultés en grande partie imputables à la transition vers une société démocratique, la situation des droits de l'homme reste en général satisfaisante. Le fait même que la Slovénie ait réuni les conditions lui permettant de devenir membre du Conseil de l'Europe le montre amplement. Pour toutes ces raisons, le Rapporteur spécial recommande que la République de Slovénie, à moins de circonstances imprévues, soit exclue de son mandat.

#### VI. PROBLEME DES DISPARITIONS

201. Le problème des disparitions dans l'ex-Yougoslavie est très grave; qui plus est, il s'amplifie rapidement. Les Nations Unies sont maintenant saisies de plus de 11 000 cas de disparition, chiffre qui pourrait dépasser les 15 000 dans les mois à venir. A ce stade, il est impossible de calculer le nombre de disparitions dues à la guerre en Bosnie-Herzégovine.

202. Le Rapporteur spécial a toujours beaucoup insisté sur ce problème. Pendant ses missions, il en a parlé avec les familles de personnes disparues et les représentants des gouvernements concernés. Dans son premier rapport à la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a conclu qu'il convenait d'établir d'urgence, sous les auspices et en coopération avec les organes compétents des Nations Unies, une commission d'enquête chargée de déterminer le sort des milliers de personnes qui ont disparu après la prise de Vukovar, ainsi que des autres personnes qui ont disparu ailleurs (E/CN.4/1992/S/-1/9, par. 67, 28 août 1992). Le Rapporteur spécial a fait une recommandation analogue dans un mémorandum adressé au Secrétaire général en date du 4 septembre 1992.

203. A la demande du Rapporteur spécial, le Rapporteur spécial chargé de la question des exécutions extrajudiciaires sommaires ou arbitraires a exécuté une mission du 15 au 20 décembre 1992 pour faire une enquête préliminaire sur les allégations faisant état de l'existence de charniers (voir E/CN.4/1993/50, annexe I).

204. A sa quarante-neuvième session, le 23 février 1993, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1993/7 dans laquelle elle priait notamment le Rapporteur spécial, en consultation avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et le Comité international de la Croix-Rouge, de mettre au point des propositions en vue de créer un mécanisme chargé d'examiner la question des disparitions dans l'ex-Yougoslavie.

/...

205. En conséquence, à la demande du Rapporteur spécial, un membre du Groupe de travail, M. Toine van Dongen, a effectué une mission en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) afin de consulter les responsables officiels compétents, les représentants d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les familles des personnes disparues et de déterminer quels mécanismes pourraient être utilement proposés en vue de connaître le sort des personnes disparues. M. van Dongen a également consulté le CICR.

206. Les résultats de cette mission, notamment des propositions détaillées prévoyant un mécanisme approprié, appelé dispositif spécial, figurent dans le rapport du Groupe de travail sur les disparitions, adressé à la Commission des droits de l'homme le 15 décembre 1993 (voir E/CN.4/1994/26 et en particulier l'additif 1).

207. Le dispositif spécial adopterait une démarche strictement humanitaire, non accusatrice, afin d'élucider les cas des personnes disparues dans l'ex-Yougoslavie. Il serait confié au Rapporteur spécial dans le cadre d'un mandat commun avec un membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires.

208. Le Rapporteur spécial appuie pleinement les propositions résumées ci-dessus. Il est convaincu que les Nations Unies ont l'obligation évidente d'agir plus concrètement dans les cas des personnes disparues.

## VII. LA SITUATION DES ENFANTS

### A. Observations préliminaires

209. S'il est vrai que la population civile dans son ensemble a souffert de la guerre, la situation des enfants mérite une attention particulière parce qu'ils sont les éléments les plus vulnérables d'une société et parce que leurs expériences ont des répercussions à long terme tant pour eux-mêmes que pour la société à laquelle ils appartiennent.

210. Afin d'analyser la situation des enfants, l'équipe du Rapporteur spécial s'est rendue dans la plupart des régions de l'ex-Yougoslavie. Ses membres ont chaque fois rencontré des autorités nationales, des représentants d'organisations internationales travaillant dans la région, d'organisations non gouvernementales, locales et internationales ainsi que des particuliers. La nature des problèmes, la complexité de la situation et la difficulté d'avoir accès aux zones en guerre et d'obtenir des données fiables font qu'il est impossible au Rapporteur spécial de présenter un rapport complet sur tous les facteurs qui affectent le bien-être des enfants. Le présent rapport s'attache par conséquent uniquement aux principaux problèmes.

211. Au cours de l'enquête sur ce groupe vulnérable, il est devenu évident que ce qualificatif doit être appliqué d'une façon ou d'une autre à tous les civils qui ont été pris dans le conflit dans l'ex-Yougoslavie. Les hommes aussi sont touchés par les événements traumatisants qui les ont frappés, auxquels ils ont assisté ou ont pris part pendant la guerre. Les hommes en âge d'être appelés sous les drapeaux en Bosnie-Herzégovine et qui refusent de se battre se trouvent

/...

dans une situation particulièrement précaire. Ils ne peuvent pas obtenir d'exemption et, souvent, quitter le pays n'est pas une solution en raison de la politique adoptée par les pays d'accueil voisins par lesquels ils transitent vers un pays tiers.

212. Les femmes aussi sont vulnérables, spécialement lorsqu'elles sont séparées de leur famille et qu'elles doivent faire face à la guerre seules. Les renseignements faisant état de femmes victimes de sévices sexuels en témoignent.

213. Les personnes âgées sont également dans une situation à risque du fait de leur âge et de leur incapacité à se suffire à elles-mêmes. Comme elles sont attachées à leur terre, il leur est très difficile d'accepter le déplacement.

214. Si ces aspects sont mentionnés et qu'il convient de les prendre en compte, c'est parce que les enfants dépendent d'adultes pour leur protection et leur sécurité. La vulnérabilité de leurs pères et mères et d'autres parents est un facteur de déstabilisation dans leurs vies.

215. Des groupes de psychologues, de sociologues et d'autres spécialistes de l'ex-Yougoslavie n'ont cessé de souligner la gravité des problèmes que la guerre créerait pour les enfants et répété qu'il faudrait des générations pour les résoudre. Leurs avertissements ont été ignorés. En fait, le déclenchement des hostilités et la nature de la guerre dans la région ont amené des violations permanentes de la plupart des droits de l'enfant.

216. L'ex-Yougoslavie ainsi que les Etats qui lui ont succédé ont ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant.

#### B. Les enfants dans la guerre

217. Dans diverses régions de l'ex-Yougoslavie, les civils sont les cibles principales du "nettoyage ethnique", l'objectif étant de les déloger de leur domicile. L'incidence de ces événements sur les enfants qui ont souvent été témoins d'attaques, ou en ont pâti directement, reste impossible à estimer. Il est toutefois déjà évident que les dégâts ne se limitent pas à l'intégrité physique et à la santé des enfants; la guerre compromet de façon moins visible mais tout aussi grave leur équilibre psychologique.

218. La guerre a bouleversé l'environnement des enfants de façon dramatique et leurs besoins les plus essentiels ne peuvent plus être satisfaits. L'UNICEF estime que près de 281 000 enfants vivent en permanence au milieu de bombardements, d'échanges d'artillerie entre camps adverses, d'attaques contre leur domicile, leurs villages et leurs écoles.

219. Le plus fondamental des droits de l'homme, à savoir le droit à la vie, est constamment foulé aux pieds. On ne compte plus les incidents où les enfants ont été les victimes principales des obus et des balles de tireurs isolés. Récemment, le 23 janvier 1994, quatre enfants ont été tués dans une cour de récréation à Mostar et quatre à Tuzla, tandis que trois obus de mortier tuaient six enfants à Sarajevo le 22 janvier 1994. Selon les chiffres cités par

/...

l'UNICEF, depuis le début de la guerre près de 16 000 enfants ont été tués en Bosnie-Herzégovine.

220. Des enfants en grand nombre ont été blessés directement par des bombes, des obus et des balles de tireurs isolés. Les hôpitaux ne sont souvent pas à même de leur donner les soins que leur état nécessite faute de ressources ou parce que le matériel a été endommagé ou ne peut suffire tant est grand le nombre des blessés de guerre. Beaucoup d'enfants ont subi des amputations, ont été brûlés ou ont perdu la vue ou l'ouïe et ne reçoivent que des soins d'urgence. La guerre laisse peu de place aux interventions de psychologues et à la réhabilitation dont ils ont besoin pour accepter leur invalidité et y faire face. Les entrevues avec les enfants survivants donnent un aperçu des traumatismes que ces blessures laissent dans leur esprit. Le souvenir de l'événement les marque pendant longtemps, provoque des cauchemars, leur fait revivre quotidiennement les événements traumatisants, les remplit de peur, d'insécurité et d'amertume. Le développement futur de ces enfants est brisé par leurs expériences.

221. Les tentatives de pallier au manque de moyens médicaux ont amené le HCR, le CICR et l'Organisation internationale pour les migrations à mettre en place des plans d'évacuation médicale. Ces plans sont toutefois réservés aux blessés répondant à des critères très spécifiques et ne concernent donc habituellement pas la plupart des enfants.

222. Même lorsque ceux-ci ne souffrent pas physiquement de la guerre, ils sont traumatisés par les bombardements fréquents et les tensions. C'est ainsi qu'en octobre 1993, dans le village de Potocari près de Srebrenica, une jeune fille de 15 ans aurait commencé à délirer et halluciner après un cauchemar terrifiant. Le diagnostic a établi qu'elle souffrait d'une schizophrénie réactive causée par de graves traumatismes dus à la guerre. La maison dans laquelle elle vivait était située dans une zone qui recevait parfois 5 000 obus par jour. A l'époque, l'hôpital de la région a signalé 19 cas de graves problèmes mentaux dans l'enclave.

223. Il est vérifié qu'un enfant qui voit quelqu'un qui lui est proche mourir de mort violente ou être blessé, en particulier s'il s'agit d'un parent ou d'une personne s'occupant de lui, subit un stress grave et de fortes réactions dépressives. On raconte que des enfants ont non seulement assisté à l'assassinat de leurs parents mais ont en fait été forcés de les regarder mourir ou du moins, de les voir souffrir. Un agent d'une institution internationale a rencontré un enfant d'un village près de Foca qui lui a décrit en détail comment, à 13 ans, il avait été obligé par les forces serbes bosniaques d'assister à la mort de son père, de parents et d'autres villageois, fusillés contre un mur en mai 1992. L'UNICEF a rencontré des enfants de Vukovar qui ont révélé que certains d'entre eux avaient vu des membres de l'armée nationale populaire yougoslave venir chez eux en septembre 1991 et exécuter leur père sous leurs yeux :

"Mon père a été tué, l'armée l'a tué. Devant notre maison il y avait des barricades, mais l'armée est arrivée avec des tanks et ils tiraient tellement fort ... ensuite l'armée est entrée dans la maison. Les soldats criaient 'Est-ce qu'il y a quelqu'un ?' Mon père a dit 'Oui, oui je suis ici avec mes enfants et ma femme, ne tirez pas'. Mais ils ont tiré sur mon père et l'ont tué. Mon père est tombé de l'escalier et alors un des soldats

/...

est venu et il m'a embrassé ainsi que mon père et il a dit 'nous n'avons pas tué ton père, c'est un obus qui a explosé'. Mais ils mentaient. J'avais tout vu. Ils étaient trois, et ils ont tué mon père d'une balle chacun. Ils ont tiré trois fois dans la tête avec des balles dumdum, dans le visage. Tout sortait par derrière ... Ma mère tenait le cerveau de mon père dans ses mains. Elle les implorait de ne pas nous tuer mon frère et moi."

224. A plusieurs reprises les enfants ont assisté au viol de leur mère ou de parents proches.

#### Détention et torture des enfants

225. Beaucoup d'enfants ont été placés dans des centres de détention et plusieurs y ont été torturés selon des renseignements portés à l'attention du Rapporteur spécial. Des filles, par exemple, ont été violées et ont vu leur mère violée et mal traitée. Dans un cas, une petite fille de 11 ans qui avait assisté à l'assassinat des jeunes gens de sa ville a été arrêtée par des soldats serbes de Bosnie à Lukavica avec sa mère et a ensuite été emmenée avec elle et d'autres fillettes et femmes dans un endroit où bon nombre d'entre elles ont été violées. Elle a vu une femme lacérant les seins de sa mère avec un tesson de bouteille; à un autre moment, on l'a tournée vers le mur et on a tiré sur elle; elle a été sauvée par les cris de sa mère qui l'ont obligée à se retourner et lui ont permis d'éviter le plein impact de la balle mais non pas les cicatrices physiques et psychologiques qu'elle a laissées. Quelques jours plus tard, la mère et la fille se sont évadées. Après de nombreuses haltes elles ont trouvé refuge à Sarajevo. Cette enfant était gravement traumatisée et se mettait à pleurer dès qu'elle entendait le bruit des obus. Elle demandait souvent à sa mère de l'"emmener loin d'ici".

226. Le Rapporteur spécial a appris que des enfants et leurs mères avaient été battus dans un centre de détention serbe bosniaque près de Zvornik. Les événements se sont déroulés en 1992 et concernaient des personnes d'une zone près de Cerska qui avaient été détenues à Karakaj, et ensuite dans le camp de Batkovic près de Bjeljina. D'après les renseignements, des enfants qui n'avaient pas plus de quatre ans étaient battus et subissaient des sévices sexuels.

227. Des garçons de 12 et 13 ans ont aussi été victimes d'emprisonnement et de torture dans les centres de détention. D'après le récit d'enfants relâchés des centres de détention de Dretelj et Gabela en Herzégovine occidentale fin août 1993, certains d'entre eux ont été forcés par les gardes croates bosniaques de rouer leur père de coups.

228. En Bosnie centrale, dans des zones où on se bat comme à Vares, Bugojno et Kisejlak il y a eu plusieurs allégations de mauvais traitements et de détentions pour de brèves périodes de garçons n'ayant pas plus de 9 ans. Des garçons de 12 ans auraient été emmenés avec d'autres prisonniers pour creuser des tranchées sur le front.

#### Privation de nourriture

229. L'appauvrissement général qui a suivi l'effondrement de l'économie dans presque toute la Bosnie-Herzégovine a rendu une grande partie de la population

/...

presque entièrement tributaire de l'aide étrangère. L'obstruction fréquente et délibérée au passage des convois d'aide par les parties au conflit a eu des répercussions sur le niveau de nutrition et la croissance normale des enfants spécialement au début de 1994 quand la plupart des réserves agricoles ont été épuisées.

230. Selon une enquête récente menée par l'UNICEF parmi les enfants de Sarajevo, la peur de mourir de faim et de froid figure parmi les principales causes de traumatisme et de réactions dépressives chez les enfants. Les enfants qui vivent pendant de longues périodes dans des abris sont aussi forcés de se passer pendant longtemps de nourriture ou d'eau.

#### Interruption de l'éducation

231. Beaucoup d'enfants ont vu leur éducation interrompue par la guerre pour plusieurs raisons, dont les déplacements forcés sont peut-être la plus importante. Lorsque les enfants sont obligés de quitter le lieu où ils vivent, ils abandonnent souvent livres et fournitures. Quand ils arrivent dans un nouvel endroit, leurs parents peuvent être en état de choc ou ne pas être certains de la durée de leur séjour et ne pas prendre les mesures nécessaires pour inscrire les enfants à l'école locale - à supposer que celle-ci soit toujours ouverte. Effectivement, l'arrivée de groupes importants de personnes déplacées a régulièrement obligé les collectivités à convertir les écoles en centres d'accueil ou en hôpitaux. En outre, les bâtiments scolaires ont également été détruits lors des combats.

232. Le système scolaire a également été désorganisé par l'enrôlement des enseignants, voire de certains étudiants. Dans les villes et les enclaves assiégées, le danger de bombardement oblige les enfants à rester dans les caves où ils sont pratiquement coupés de leurs pairs pendant de longues périodes. La crainte que les parents éprouvent pour la sécurité de leurs enfants empêche beaucoup de fréquenter l'école.

233. L'interruption de l'éducation de leurs enfants compte parmi l'une des principales préoccupations des mères déplacées une fois qu'elles arrivent dans un lieu relativement sûr. Beaucoup d'institutions, organisations internationales et non gouvernementales travaillant dans la région ont reconnu l'importance de la scolarité et de l'éducation pour donner aux enfants un sentiment de continuité, de stabilité et de normalité. Elles se sont efforcées d'aider les autorités locales à rouvrir les écoles, ou à poursuivre l'enseignement même dans les pires conditions, comme celles qui règnent dans les enclaves et les villes assiégées. Toutefois la tâche n'a pas été facile. A Sarejevo, les cours ont été interrompus pendant près d'un an après le début du siège en avril 1992. Pendant cette période, plusieurs enseignants très dévoués ont pris l'initiative de poursuivre leurs cours chez eux, dans des caves ou dans d'autres endroits relativement sûrs jusqu'à la reprise des classes en mars 1993. Il est impossible de déterminer le nombre exact d'enfants d'âge scolaire fréquentant l'école mais il semble qu'il est relativement élevé.

234. Dans le secteur est de Mostar, les écoles fonctionnent avec l'aide de l'UNICEF dans des caves; les conditions sont extrêmement difficiles puisqu'il n'y a pas d'électricité. Les enfants étudient à la lueur des bougies et le

/...

matériel pédagogique est très élémentaire. Malgré ces conditions, le nombre d'enfants fréquentant l'école est passé de 140 le premier mois du conflit à Mostar à 4 000 au début de janvier 1994. Le dévouement des professeurs est admirable. L'UNICEF signale qu'ils commencent à organiser des écoles secondaires, voire un enseignement au niveau tertiaire.

235. A Srebrenica, qui a accueilli un très grand nombre de personnes déplacées, l'enseignement a repris pendant l'été de 1993, une fois que les personnes déplacées qui vivaient dans le bâtiment de l'école ont pu être relogées. En quelques semaines, les parents, les autorités et les organisations internationales ont remarqué un changement radical dans l'attitude des enfants. La plupart d'entre eux sont devenus plus actifs et animés et ont commencé à jouer de façon plus normale.

236. Dans une autre enclave, à Zepa, l'école a été réorganisée en juin 1993 presque immédiatement après la fin des combats et l'attitude des enfants s'est également améliorée bien que beaucoup d'entre eux n'ont repris le travail que très lentement et avaient oublié une partie de ce qu'ils avaient appris.

237. A Zenica, Tuzla et dans des villes d'Herzégovine, les écoles locales éprouvent des difficultés à absorber les enfants déplacés de sorte qu'il n'y a pas de la place pour tous. En outre, après une longue période d'isolement relatif, les communautés ont épuisé leurs réserves de compassion et hésitent davantage à accepter les enfants déplacés dans un système surchargé. Certains enfants refusent de fréquenter l'école quand ils ont été humiliés par les enfants locaux. Selon le personnel des services sociaux internationaux, les mères seraient déprimées par leur long séjour dans des centres collectifs et font par conséquent moins d'efforts pour s'assurer que leurs enfants reçoivent une éducation formelle. Dans ces régions, il serait plus facile aux enfants locaux de fréquenter l'école.

#### Le sort des adolescents dans la guerre

238. L'adolescence est une étape de la vie où les enfants subissent beaucoup de changements physiques et émotionnels. Les adolescents acquièrent aussi une certaine indépendance vis-à-vis de leur famille et pour ce qui est de leur vision du monde extérieur; le développement de leur identité est à un tournant capital. Comme ils ont la maturité cognitive leur permettant de raisonner et de comprendre les conséquences profondes de la guerre, ils sont à beaucoup d'égards plus sensibles au stress que les jeunes enfants. Leurs besoins ne sont toutefois pas toujours évidents ni reconnus par les parents et la communauté. Les adolescents peuvent même être forcés d'endosser prématurément un rôle d'adulte après des événements difficiles ou de prendre la place du père. Beaucoup de ces jeunes gens peuvent sembler faire face à la situation, mais du fait de leur manque de maturité émotionnelle, ils peuvent avoir besoin de l'aide d'adultes. En fait, il est admis que les pairs et les adultes, tels que les professeurs ou les animateurs locaux, peuvent devenir une source importante de soutien et de sécurité pour les adolescents.

239. Perturbés par leur expérience durant la guerre, beaucoup d'adolescents prennent de grands risques, se droguent ou se lancent dans la délinquance, comme

/...

le vol et le pillage. L'absence d'activités organisées à leur intention ne fait qu'ajouter au stress qu'ils éprouvent.

240. Les besoins particuliers des adolescents ne sont pas toujours reconnus. Les autorités, les institutions et les autres organisations concentrent généralement leur attention sur les groupes d'âge plus jeunes. Les ressources limitées et les activités offertes visent principalement les jeunes enfants; quant aux adolescents, on estime qu'ils sont capables de s'occuper et de s'organiser eux-mêmes. Même dans le domaine de l'éducation, les efforts portent sur l'aide aux écoles primaires d'abord, et aux écoles secondaires ensuite. S'agissant de la nourriture, les besoins de croissance des adolescents ne sont pas pris particulièrement en considération.

241. Le personnel international travaillant en Bosnie-Herzégovine rencontre des adolescents qui ont des "crises de larmes", qui font des tentatives de suicide ou se trouvent en état de dépression et chez lesquels les tendances à l'agression et à la délinquance sont plus marquées. Beaucoup ont le souci supplémentaire de décider s'ils participeront ou non aux activités militaires. Il a été impossible de déterminer combien d'adolescents ont été recrutés - volontairement ou par la force - dans les différentes armées. Dans la poche de Bihac des garçons de 16 ans à peine avaient été enrôlés de force dans l'armée de la prétendue "province autonome de Bosnie-Herzégovine occidentale". Dans les zones protégées par les Nations Unies beaucoup de garçons de 15 à 17 ans se sont portés volontaires, et ont parfois été acceptés, dans l'armée de la prétendue "République serbe de Krajina".

242. La forte animosité ethnique qui caractérise la guerre dans l'ex-Yougoslavie a placé les enfants de mariages mixtes dans une situation particulièrement délicate, qui ne peut que s'aggraver dans les zones proches des combats marquées par une forte intolérance. Ces enfants souffrent psychologiquement de voir leurs familles divisées par le conflit et de devoir choisir le côté de la famille auquel ils veulent appartenir. Ils doivent aussi faire face à l'attitude de la communauté dans laquelle ils vivent à leur égard. Beaucoup de facteurs entrent en ligne de compte, mais en se fondant sur les cas de harcèlement rapportés, quand il s'agit de garçons, la nationalité du père semble être le facteur déterminant.

243. La désintégration des familles et l'appauvrissement dramatique de la population a également contribué à la détérioration générale des valeurs. Le personnel international actif dans la région, et les organisations non gouvernementales travaillant dans les programmes communautaires, signalent que la prostitution est en hausse même parmi les fillettes, spécialement dans les zones à forte concentration de soldats. Ils s'inquiètent également du nombre d'enfants sans surveillance qui errent oisifs dans les rues.

244. Bien qu'il soit difficile de l'estimer, la violence familiale semble augmenter dans les zones proches du conflit et touche particulièrement les enfants. L'ampleur du problème est toutefois mal connue.

#### Mineurs non accompagnés et évacuation d'enfants

245. La guerre a séparé bien des familles. Avant la désintégration de l'ancienne Yougoslavie, de nombreux enfants étaient placés dans une institution ou recevaient des soins médicaux dans une autre république que celle où leurs parents vivaient. Quand la guerre a éclaté, les contacts entre parents et enfants sont devenus difficiles. Très souvent, les enfants sont restés sans nouvelles de leurs parents pendant longtemps ou n'en ont eu que sporadiquement. De plus, même dans les cas où chacun savait où l'autre se trouvait, les possibilités de réunion ont été limitées.

246. Il est arrivé aussi que des parents envoient leurs enfants dans d'autres villes ou à l'étranger pour les mettre en lieu sûr, dans l'espoir que la famille serait réunie quelque temps après. Souvent dans ces cas, l'évacuation n'a malheureusement pas été bien organisée. Les enfants ont été évacués par des organisations bien intentionnées qui n'ont tenu aucun compte d'un principe élémentaire, qui est qu'il n'y a rien de plus traumatisant pour un enfant que d'être séparé de ses parents. En outre, certaines évacuations ont été effectuées sans que les papiers voulus soient établis et sans que rien ne soit prévu en fait de procédures pour garantir le maintien des relations avec les familles, ce qui risque de compromettre les possibilités de réunion des membres de la famille et qui est source d'angoisse pour des parents et des enfants dont certains sont sans nouvelles depuis près de deux ans. En juin 1992, l'UNICEF et le HCR ont publié une déclaration et des directives communes pour l'évacuation des enfants, afin de diminuer le nombre d'évacuations mal organisées. Il est toutefois impossible de mesurer les effets de cette initiative.

247. Des familles ont aussi été séparées quand la mère et les enfants ont quitté leur maison pendant que le père était au front ou en détention. Dans bien des cas ils ont été déplacés si souvent que les espoirs de retrouver le reste de leur famille et d'être à nouveau réunis sont encore plus minces; il arrive aussi qu'ils aient été séparés en passant d'un front à l'autre. De plus, au cours de multiples déplacements, de nombreux enfants ont perdu leurs parents ou les proches qui les accompagnaient, victimes de la guerre.

#### C. Enfants réfugiés et déplacés

248. Un grand nombre d'enfants réfugiés et déplacés souffrent de traumatismes profonds et présentent tous les signes d'un état réactionnel aigu à la situation très éprouvante qu'ils ont connue dans les zones en guerre. Toutefois, il n'est pas aisé de déterminer ceux qui en sont atteints et de les soigner car il faut du temps et des moyens financiers. Dans la plupart des pays d'accueil de l'ancienne Yougoslavie, les gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales ont reconnu le problème et ont commencé à faire suivre un traitement aux personnes qui en avaient besoin, notamment aux enfants. L'ampleur du problème est telle que des ressources supplémentaires devront être mises à leur disposition.

249. Même ceux qui ne présentent pas un traumatisme réel souffrent de problèmes psychologiques. D'après des psychologues qui travaillent auprès de personnes déplacées et de réfugiés, ceux-ci sont tourmentés par un désespoir général, un

sentiment terrible d'avoir tout perdu et une angoisse aiguë pour le sort de leurs parents (en particulier les maris et les pères), des sentiments de culpabilité à l'égard de ceux qui continuent à souffrir de la guerre, d'un grand sentiment d'insécurité et d'inquiétude pour l'avenir, et d'une dépression qui s'accroît à mesure que le temps passe.

250. Ces sentiments sont plus aigus encore chez ceux qui sont hébergés dans des centres, sans avoir d'intimité. Les journées des enfants s'écoulent dans un ennui profond, surtout pour ceux qui ne vont pas à l'école, car il n'y a rien à faire. En vivant dans un centre, les membres de la famille ne peuvent pas jouer leur rôle normal. Même si au départ ils n'acceptaient pas facilement la situation, un grand nombre de réfugiés et de personnes déplacées hébergés dans des centres ont fini par perdre peu à peu leur aptitude à l'autonomie et toute maîtrise sur leur propre vie. Dans une pareille situation, de nombreux parents n'ont plus l'énergie de répondre aux besoins de leurs enfants qui se retrouvent livrés à eux-mêmes. Cette "démission" et cette passivité des adultes risquent de conduire les enfants et les adolescents à tomber dans des comportements déviants, agressifs, à se mettre à boire, à fumer, etc.

251. Le grand nombre de réfugiés et de personnes déplacées est cause de pressions énormes pour l'économie et l'infrastructure des pays d'accueil. De sources officielles, 241 492 personnes déplacées et 252 153 réfugiés sont enregistrés en Croatie. On estime qu'il faut ajouter à ces chiffres environ 37 500 personnes déplacées et réfugiées non enregistrées. Environ 33,6 % des réfugiés et 31,7 % des personnes déplacées sont des enfants de moins de 16 ans. Les réfugiés et personnes déplacées représentent près de 6 % de la population actuelle de Croatie. Environ 57 % des réfugiés se sont déclarés musulmans et 41 % croates.

252. D'après des renseignements fournis par le Gouvernement croate, tous les enfants déplacés (croates) ont été intégrés au système scolaire primaire et secondaire. Néanmoins, près d'un tiers des enfants réfugiés enregistrés ne vont pas à l'école. Les enfants de familles non enregistrées n'ont droit à aucune forme d'aide dans le domaine de l'éducation ou des soins médicaux. Le nombre et la concentration de la population réfugiée font que de nombreuses écoles sont à la limite de leur capacité, ce qui oblige les autorités à instaurer des rotations pour utiliser les locaux scolaires. Malgré cela, il manque encore des places. Dans ces conditions, les enfants croates sont prioritaires, en particulier dans l'enseignement secondaire. Il arrive que l'on propose à un enfant réfugié une place dans une école très éloignée de l'endroit où il vit ou dans une autre ville. En pareil cas, l'absence de moyens de transport et le coût peuvent être un obstacle à la scolarité de l'enfant; il en est d'autres, par exemple le manque de personnel enseignant et de bâtiments scolaires adaptés ou l'insuffisance des ressources allouées à cette fin.

253. Dans certains cas, en particulier dans certaines municipalités de Dalmatie proches du théâtre des affrontements intercommunaux en Bosnie-Herzégovine, l'attitude de la population à l'égard des réfugiés a changé depuis le déclenchement des hostilités entre les Croates de Bosnie et les Musulmans de Bosnie, en mars 1993. Certains parents réfugiés ont maintenant peur d'envoyer leurs enfants à l'école locale ou se méfient des modifications idéologiques introduites récemment dans les programmes scolaires, en particulier en histoire,

/...

en géographie, en littérature et en sciences sociales. On a eu connaissance de cas isolés où des directeurs d'école avaient refusé d'inscrire des enfants réfugiés en exigeant qu'ils produisent des papiers précis impossibles à obtenir. On a également signalé des cas isolés d'enfants qui ne voulaient plus retourner à l'école parce qu'ils avaient essayé les humiliations d'un enseignant ou avaient été battus par leurs camarades. Chaque fois que de tels cas ont été portés à l'attention des organismes internationaux compétents, le problème a été réglé par une intervention auprès du directeur de l'école mais les enfants avaient trop peur pour retourner en classe.

254. L'ambassade de Bosnie-Herzégovine en Croatie a cherché activement à instituer des écoles "extraterritoriales", qui suivraient le programme bosniaque, et délivreraient à la fin de l'année scolaire des certificats qui seraient reconnus par les autorités croates de l'enseignement. Il existe actuellement en Croatie une vingtaine de ces écoles, qui sont pour la plupart situées près des centres d'hébergement de réfugiés. Nombre d'entre elles reçoivent ou ont reçu une aide financière des organismes des Nations Unies ou d'organisations non gouvernementales.

255. D'après des membres d'organismes internationaux travaillant dans ce domaine, la situation scolaire des enfants réfugiés enregistrés en Croatie s'est nettement améliorée au cours de l'année écoulée. L'action et l'aide de plusieurs organisations, comme l'UNICEF et le HCR, et de plusieurs organisations non gouvernementales y sont pour beaucoup.

256. La Serbie accueille environ 445 000 réfugiés. De sources officielles, la majorité d'entre eux viennent de Bosnie-Herzégovine (235 000, soit 53 %), les autres de Croatie (185 000), de Slovénie (37 000) et de l'ex-République yougoslave de Macédoine (3 000). Les Serbes sont majoritaires (80 %), suivis par les Musulmans (7,8 %). Les enfants représentent environ 42,1 % de la population réfugiée totale (194 000). Près de 94 % des réfugiés ont un hébergement privé.

257. D'après les autorités serbes, tous les enfants en âge d'aller à l'école primaire sont intégrés au système d'enseignement national et ont de même accès aux établissements secondaires, le seul problème étant l'absence de moyens de transport entre leur domicile et l'établissement. Les enfants scolarisés bénéficient d'un soutien psychologique assurée dans le cadre des programmes de l'Institut de la santé mentale. L'UNICEF et le HCR ont parrainé des programmes d'aide psychosociale mis en oeuvre par le biais des écoles et dans les centres d'hébergement.

258. Dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, quand les enfants réfugiés sont arrivés en 1992 ils n'ont pas pu aller à l'école parce que leur statut et celui de leurs parents était encore indéterminé, personne ne sachant combien de temps ils allaient rester ou seraient autorisés à rester. Les autorités ont pris en octobre 1992 la décision d'autoriser les enfants à fréquenter les écoles locales mais l'année scolaire avait déjà commencé et il restait un grand nombre de questions importantes à clarifier, comme la langue d'instruction, le type de certificat qui serait délivré aux enfants et les papiers requis pour l'inscription. Les décisions sur ces questions sont prises au niveau local par les enseignants et les autorités des municipalités où les enfants habitent. La plupart des cas ont été réglés au printemps et à l'été de 1993. Pour aider les

/...

écoliers à rattraper le temps perdu, le Ministère de l'éducation a organisé, en coopération avec l'UNICEF, des cours d'été qui ont permis aux enfants de se mettre au niveau pour la nouvelle année scolaire. Il reste des enfants qui ne peuvent pas aller à l'école parce que le centre d'hébergement où ils se trouvent est trop loin et qu'il n'y a pas de transport. Pour certains d'entre eux, la seule solution est les écoles "extraterritoriales" qui ont été instituées dans certains centres d'hébergement.

259. En Slovénie, 31 118 réfugiés sont enregistrés, dont 13 237 ont moins de 19 ans; sur ce chiffre, 5 478 sont âgés de 7 à 15 ans et 3 161 de 16 à 19 ans.

260. A ce jour, les enfants réfugiés ne sont pas intégrés au système scolaire slovène. Le Ministère de l'éducation et des sports a institué des établissements scolaires spécialement pour eux et le programme a été établi en coopération avec les autorités de Bosnie-Herzégovine. Les classes ont lieu principalement dans des locaux de centres d'hébergement adaptés à cet effet ou dans des bâtiments scolaires qui ne sont pas occupés par des élèves slovènes. Tous les aménagements courants des écoles, comme les salles de gymnastique et l'équipement sportif, ne sont pas toujours disponibles. Le plus souvent les cours sont donnés par des enseignants ou d'autres personnes qualifiées qui sont eux-mêmes réfugiés et qui sont rémunérés grâce aux contributions bilatérales apportées à la Slovénie. En 1994, le HCR prendra tous ces frais à sa charge. Du matériel a été fourni par l'UNICEF, le HCR et l'organisation non gouvernementale Cause Commune. Tous les enfants en âge de fréquenter l'école primaire sont scolarisés mais 20 à 25 % seulement des besoins éducatifs des enfants en âge de recevoir un enseignement secondaire sont satisfaits. Certes, une scolarisation séparée peut aider les enfants réfugiés à préserver leur identité et à poursuivre le programme scolaire qu'ils connaissent, mais elle a l'inconvénient d'empêcher les contacts directs avec les enfants slovènes sans lesquels il n'est pas possible de faire tomber les préjugés.

#### Mineurs non accompagnés et abandonnés

261. A part en Serbie, où sont enregistrés 1 200 mineurs non accompagnés, dont 31 enfants en bas âge placés en institution, le nombre de mineurs non accompagnés dans la région n'est pas connu. Les autorités croates ont avancé un chiffre voisin de 11 000, ce qui inclut tous les enfants envoyés là pour être mis en sécurité et qui conservent des relations régulières avec leurs parents, et donc ne porte pas seulement sur les enfants qui ont besoin de protection parce qu'ils ont perdu leurs parents ou parce qu'ils sont sans nouvelles d'eux. Dans le cadre de la mise en oeuvre de la loi sur la famille, les autorités croates ont identifié, par l'intermédiaire des centres de protection sociale, plus de 70 enfants qui ont besoin d'un tuteur, et elles ont entrepris de leur en désigner un. En Croatie, une organisation non gouvernementale a commencé à tenir un registre de tous les mineurs non accompagnés en Croatie, mais aussi dans d'autres pays offrant une protection à tous ceux qui ont fui la guerre.

262. La situation des orphelins et des enfants abandonnés de Bosnie-Herzégovine est particulièrement préoccupante car ce sont des êtres très vulnérables. Nombre des enfants abandonnés se trouveraient dans un vide juridique total, n'ayant ni nom ni statut. Par exemple, la législation serbe exige qu'au moins l'un des

/...

parents donne un nom à l'enfant. Les enfants qui ont été abandonnés sans avoir été inscrits sur les registres d'état civil sont donc dans un vide juridique et posent un problème juridique aux pays d'accueil qui, en tant que parties à la Convention relative aux droits de l'enfant, sont tenus (art. 7) de garantir le droit des enfants à un nom et à une nationalité. Les autorités sont aussi placées devant un dilemme grave avec les orphelins. Dans de nombreux cas, on a encore l'espoir que leurs parents seront retrouvés quand le conflit sera terminé. Certains pays ont même voté une loi empêchant l'adoption d'enfants venant de zones en guerre, au cas où leurs parents seraient retrouvés vivants par la suite. La majorité des enfants sont donc placés en institution. Même s'il ne fait plus aucun doute que tel enfant a perdu ses deux parents, les Etats d'accueil hésitent à le placer en foyer nourricier ou à le déclarer adoptable ou à prendre toutes autres mesures qui seraient dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Les autorités serbes expliquent cette attitude par leur crainte de se voir accusées de "serbiser" les enfants bosniaques. Pour les enfants d'origine serbe bosniaque, l'explication avancée a été le caractère indéterminé de leur nationalité. Les autorités croates expliquent de leur côté cette attitude par le statut d'"étranger" des enfants et par la volonté du Gouvernement de Bosnie-Herzégovine de conserver la juridiction sur ses propres ressortissants et de déterminer leur avenir. Ainsi, les cas sont signalés au consulat de Bosnie-Herzégovine mais rien de plus n'est fait.

#### D. Les enfants dans l'ombre de la guerre

263. Les enfants vivant dans les territoires de l'ancienne Yougoslavie qui n'ont pas été directement impliqués dans le conflit n'en ont pas moins subi et continuent de subir les effets. Les nouvelles rapportées quotidiennement par les journaux et la télévision, la perte de parents dans les zones du conflit armé, l'inquiétude pour leurs propres père et mère, les discussions à l'école autour des événements, les changements dans les programmes scolaires et, dans certains pays, le changement d'attitude à l'égard des minorités, ne peuvent manquer d'avoir des incidences sur les enfants.

264. Les autorités de chacun des nouveaux Etats évaluent et analysent tous ces effets, tâche entreprise également par les institutions, organisations internationales et organisations non gouvernementales qui ont lancé ou intensifié des programmes dans la région, à la suite de l'afflux massif de réfugiés. Le Rapporteur spécial constate à ce sujet des différences dans l'ampleur du soutien apporté par la communauté internationale aux différents Etats de l'ancienne Yougoslavie, soutien qui n'est pas proportionnel au nombre de personnes déplacées et de réfugiés accueillis par chaque pays. Le résultat de ces différences est que certaines des Républiques de l'ancienne Yougoslavie, surtout la Serbie et le Monténégro, supportent un fardeau comparativement plus lourd.

265. Les membres de l'équipe du Rapporteur spécial ont constaté que les hôpitaux manquaient de médicaments et que le niveau général d'asepsie et d'hygiène n'était pas satisfaisant en raison de l'insuffisance du matériel de nettoyage et de stérilisation. Dans un hôpital de Pristina, ils ont rendu une brève visite à un certain nombre d'enfants atteints de méningite et de tuberculose. Au Monténégro, ils ont vu plusieurs bébés dans la même couveuse; du matériel avait été mis au rebut, ne pouvant être réparé parce qu'il n'était pas possible

/...

d'importer les pièces. Ils ont également vu des enfants pour lesquels un diagnostic définitif ne pouvait être posé parce que les réactifs nécessaires pour faire les analyses manquaient. On leur a dit qu'il était difficile de faire les analyses de sang nécessaires pour dépister le virus du SIDA et le virus de l'hépatite B. Comme certains médicaments ne peuvent pas être obtenus, les hôpitaux ont de plus en plus tendance à demander aux patients de les acheter eux-mêmes, à leurs propres frais, dans des pharmacies privées qui pratiquent des prix parfois astronomiques. Toutefois, les pharmacies des villes visitées étaient quasiment vides.

266. La situation des enfants et des adultes handicapés mentaux est dramatique et de plus en plus inégale selon les régions. Dans certains cas, ils sont carrément laissés à l'abandon. Les besoins sont immenses. Ce qui fait le plus cruellement défaut, ce sont les médicaments, notamment les sédatifs, les vêtements, la literie et la nourriture. D'après des organisations non gouvernementales qui travaillent dans ce domaine, la motivation du personnel qui soigne les malades mentaux se ressent fortement de la situation économique et du manque de moyens et de matériel nécessaires pour les soigner, les nourrir et s'occuper d'eux d'une façon générale. Le besoin de chaleur et d'humanité dans les rapports avec les handicapés mentaux est très manifeste. Il n'est guère possible de répondre à de tels besoins quand le personnel médical est obligé d'attacher les patients parce qu'il n'a pas les médicaments qu'il faut pour les maîtriser. Et tout cela se passe à un moment où l'incidence des maladies psychiatriques a augmenté du fait du traumatisme de la guerre, entre autres raisons.

267. Les handicapés physiques connaissent également des difficultés considérables. La diminution des ressources fait qu'il n'en reste guère pour acheter le matériel permettant aux enfants handicapés de ne pas être coupés du monde extérieur. Les ressources font défaut pour remplacer les livres en braille qu'utilisent les aveugles. Les écoles spécialisées pour enfants muets connaissent les mêmes restrictions. Les établissements qui fonctionnent en internat manquent d'autres articles importants, comme le combustible pour le chauffage, ainsi que la literie et la nourriture.

268. Comme un grand nombre de ces besoins ne peuvent pas être satisfaits, les enfants et les adultes handicapés placés en institution retournent dans leurs familles pour des périodes plus longues, pendant lesquelles ils ne peuvent pas recevoir les soins requis par leur état.

269. Les orphelinats et les établissements d'éducation pour enfants qui présentent un comportement déviant souffrent aussi du manque de combustible pour le chauffage et de très graves pénuries de produits alimentaires. Le manque de matériel nécessaire pour assurer le bon développement des enfants dans les orphelinats et dispenser une éducation par le travail dans les autres cas était patent dans plusieurs des établissements visités par l'équipe du Rapporteur spécial.

270. On constate des différences régionales. Une organisation non gouvernementale qui travaille dans la République fédérative de Yougoslavie a pu observer ce qui suit : "Au Kosovo, un grand nombre d'aveugles n'ont même pas de canne blanche, sans parler des paralysés qui n'ont pas de fauteuils roulants ni

/...

même de coussins ou de matelas pour prévenir les escarres et qui sont contraints de rester dans leur lit, sans espoir de changement." Les enfants handicapés dont les parents ont perdu leur emploi sont dans une situation très difficile; les parents ne peuvent pas faire une demande de traitement parce qu'ils ont perdu leur couverture sociale avec leur emploi. En fait, dans tout le Kosovo, le problème des soins de santé est devenu très mêlé à la politique, au détriment de la population.

271. L'équipe du Rapporteur spécial a pu voir un exemple encourageant de coopération dans le domaine des soins et de la réadaptation des enfants. Un hôpital du Monténégro a réussi à obtenir un financement de sources internationales et s'occupe de traiter les blessures de guerre, la malnutrition et les troubles psychosomatiques. Il peut accueillir 150 enfants et réussit à atténuer les troubles physiques et mentaux dus à la guerre; en ce sens, cet hôpital fait l'effet d'une oasis dans le désert.

#### E. Conclusions et recommandations

272. Dans le contexte du conflit actuel, les droits fondamentaux des enfants, tels qu'ils sont consacrés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, ont été totalement ignorés.

273. Le Rapporteur spécial souligne que les violations du droit humanitaire, comme le bombardement aveugle de centres habités par des civils et les attaques de tireurs isolés, visent très souvent des enfants.

274. Les enfants réfugiés et déplacés ont besoin d'un soutien très important dans la situation qu'ils endurent. Toute initiative visant à leur apporter une aide professionnelle ou psychologique mérite d'être appuyée.

275. Pendant une guerre, il faut continuer à satisfaire les besoins psychiques et intellectuels des enfants en aidant à l'organisation de la scolarité et de l'éducation.

276. La communauté internationale devrait s'occuper davantage du sort tragique des adolescents. Les programmes exécutés en faveur des jeunes enfants devraient être étendus à ce groupe d'âge, pour lequel les effets de la guerre comportent le plus de risques.

277. Les institutions spécialisées devraient consacrer une attention particulière aux enfants handicapés mentaux et physiques.

278. Le droit des enfants à un nom et à une nationalité doit être respecté par toutes les parties. Les enfants abandonnés doivent être enregistrés sans délai et il faut trouver une solution durable qui tienne compte de leur intérêt supérieur. Les mineurs non accompagnés doivent être identifiés, des papiers doivent être établis pour eux et leurs parents doivent être recherchés en vue de faciliter la réunification de la famille.

/...

VIII. RECOMMANDATIONS PRECEDENTES DU RAPPORTEUR SPECIAL  
ET SUITE DONNEE

A. Remarques liminaires

279. Les tragiques conflits qui déchirent le territoire de l'ancienne Yougoslavie ont entraîné des violations des droits de l'homme d'une ampleur sans précédent en Europe depuis la seconde guerre mondiale. Ils constituent une véritable pierre de touche pour le système international de protection des droits de l'homme. Dès le moment de sa nomination, le Rapporteur spécial s'est montré pleinement conscient de ce que la nature des violations susmentionnées devait nécessairement subordonner la façon dont il devait s'acquitter du mandat à lui confié par la Commission des droits de l'homme. Sa tâche à peine entamée, le Rapporteur spécial déclarait dans un mémoire au Secrétaire général daté du 4 septembre 1992 :

"... le mandat doit être exécuté d'une façon qui donne des résultats concrets et immédiats, indépendamment des négociations sur une solution politique à long terme qui détermineront l'avenir de l'ancienne Yougoslavie. Pour cette raison, il n'est pas possible de comprendre le mandat comme se limitant à établir des rapports relatant des faits et exprimant des opinions et à les soumettre aux organismes des Nations Unies. Il faut aboutir à des mesures rapides et concrètes permettant de soulager les populations qui souffrent et dont les droits sont foulés aux pieds."

En formulant ses recommandations, le Rapporteur spécial était convaincu que, mises en oeuvre sans délai, elles auraient avant tout des effets préventifs.

280. Le Rapporteur spécial a la conviction que dans le contexte du conflit qui se déroule sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine et qui peut gagner d'autres territoires de l'ancienne Yougoslavie, les questions relatives aux droits de l'homme ne peuvent pas être dissociées de l'évolution de la situation politique et militaire dans la région. Le droit le plus fondamental - le droit à la vie - de millions de personnes est en jeu. Pour cette raison, il a jugé nécessaire d'aborder, dans ses recommandations, des questions telles que le mandat de la FORPRONU, le désarmement, les aspects humanitaires, etc.

281. La grande majorité des recommandations du Rapporteur spécial concerne la situation en Bosnie-Herzégovine. Il ne faut pas oublier toutefois que son mandat porte aussi sur quatre autres Etats. Il faut souligner qu'en règle générale les autorités de ces pays ont offert une coopération sans réserve au Rapporteur spécial. La seule exception est le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), qui a accepté d'accueillir les missions envoyées dans le cadre du mandat du Rapporteur spécial mais a refusé d'autoriser l'ouverture d'un bureau permanent à Belgrade. De plus, les autorités serbes de Bosnie de facto ont dressé maints obstacles et sont parvenues à empêcher effectivement toute observation de la situation des droits de l'homme sur les territoires placés sous leur contrôle.

282. Dans les paragraphes qui suivent le Rapporteur spécial soumet à la Commission des droits de l'homme les principales recommandations qu'il a formulées dans ses rapports précédents et analyse la suite qui leur

/...

a été donnée. Certaines autres, comme celles qui portent sur le problème des disparitions et sur l'organisation des opérations sur le terrain, figurent en d'autres endroits du présent rapport.

B. "Nettoyage ethnique"

Recommandation relative au "nettoyage ethnique"  
(E/CN.4/1992/S-1/9, par. 61, 28 août 1992)

283. Le "nettoyage ethnique" peut être assimilé à une purge systématique, fondée sur des critères ethniques, de la population civile en vue de la contraindre à abandonner les territoires où elle vit. Cette politique était l'objectif de tout le conflit. Le Rapporteur spécial avait la conviction que la communauté internationale devait faire l'impossible pour que cette politique cesse. A cette fin, il a émis un certain nombre de recommandations.

284. L'Organisation des Nations Unies ne doit pas récompenser la pratique du "nettoyage ethnique" en permettant que les acquisitions territoriales et les déplacements de populations soient confirmés. Elle doit par conséquent défendre deux principes inviolables. Premièrement, tous les réfugiés et personnes déplacées doivent avoir le droit de retourner dans leur foyer. Deuxièmement, aucun transfert de biens acquis par la force ou sous la contrainte <sup>2</sup> ne doit être reconnu.

Suite donnée

285. Par sa résolution 779 (1992), en date du 6 octobre 1992 (par. 5), le Conseil de sécurité a proclamé le droit de tous les réfugiés et personnes déplacées de rentrer dans leur foyer et a déclaré que l'acquisition de biens par la force ou sous la contrainte était nulle et non avenue.

286. De même, dans sa résolution 787 (1992), en date du 6 octobre 1992 (par. 2), le Conseil de sécurité a réaffirmé que toute prise de territoire par la force ou tout recours au "nettoyage ethnique" étaient illégaux et inadmissibles et ne devaient pas influencer sur l'issue des négociations touchant les dispositions constitutionnelles relatives à la République de Bosnie-Herzégovine et a insisté pour que toutes les personnes déplacées aient la faculté de regagner pacifiquement leurs anciens foyers <sup>3</sup>.

287. Dans sa résolution 48/153, en date du 8 décembre 1993, l'Assemblée générale s'est référée au "nettoyage ethnique", aux paragraphes 11 et 25. Dans le paragraphe 25, elle a invité instamment tous les Etats et les organisations compétentes à examiner la mise en oeuvre des recommandations du Rapporteur spécial, en particulier la nécessité d'opposer une riposte effective à la politique de "nettoyage ethnique" appliquée par les forces serbes de Bosnie et les forces croates de Bosnie.

288. Dans une déclaration au Conseil de sécurité, le 13 novembre 1992, Lord Owen a déclaré ce qui suit :

/...

"L'Europe sait que si cette flagrante 'épuration ethnique' était tolérée, si tous ceux qui en sont les auteurs étaient en mesure d'échapper à la justice et si les victimes n'étaient pas aidées à retourner dans leurs foyers et dans leur patrie, alors nous, Européens, aurions à payer un prix considérable." (Voir S/25221, annexe I, par. 4.)<sup>4</sup>

#### Observations

289. Pendant toute la période couverte par le mandat du Rapporteur spécial, la politique de "nettoyage ethnique", lancée par les autorités serbes de Bosnie de facto, s'est poursuivie avec la même intensité. Il est évident que la passivité face à cette politique a incité d'autres parties, en particulier les autorités croates de Bosnie de facto à utiliser les mêmes méthodes. Dans son rapport daté du 17 novembre 1993 (E/CN.4/1994/47), le Rapporteur spécial concluait :

"228. Le Rapporteur spécial avait déjà souligné qu'une prolongation du conflit en Bosnie-Herzégovine entraînerait des atrocités de toutes parts et la persécution de personnes de toutes origines ethniques. Il est profondément attristé que l'on soit maintenant arrivé à cette situation, et il condamne sans équivoque toute violation des normes internationales relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire."

290. Malgré des assurances données à maintes reprises par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, qui garantissaient que les territoires pris par la force ne seraient pas reconnus comme des acquisitions valables, avec l'échec du Plan de paix Vance-Owen, les propositions de partition représentent une répudiation absolue des recommandations les plus élémentaires du Rapporteur spécial en ce qui concerne le droit de retourner dans ses foyers et de recouvrer ses propres biens.

291. Le Rapporteur spécial a indiqué le 17 novembre 1992 (A/47/666, par. 135) que les assurances réitérées de la communauté internationale selon lesquelles le "nettoyage ethnique" ne serait pas toléré étaient totalement vaines si elles ne s'accompagnaient pas de mesures coercitives. Il a même ajouté que la poursuite de la pratique du "nettoyage ethnique" dans l'ex-Yougoslavie reposait sur le fait que les protagonistes supposaient une inaction de la part de la communauté internationale.

"135. En poursuivant le "nettoyage ethnique", on cherche délibérément à créer un fait accompli au mépris flagrant des engagements internationaux souscrits par ceux qui se livrent à cette pratique et qui en tirent des avantages. La poursuite de cette politique suppose que la communauté internationale ne peut ou ne veut pas faire respecter les accords solennels qui ont été adoptés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, et compromet donc la crédibilité et l'autorité des institutions internationales. La communauté internationale ne saurait permettre que les Accords de Londres et de Genève continuent à être systématiquement ignorés et violés."

/...

292. La communauté internationale a ignoré cette mise en garde et la situation s'est aggravée au point que non seulement l'analyse s'est révélée juste, mais encore les coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie sont désormais contraints de faire des plans prévoyant la partition de la Bosnie-Herzégovine et un transfert définitif de population.

293. De surcroît, le Rapporteur spécial a indiqué que l'évolution de la situation vers la partition était nettement discernable et pouvait être évitée. Mais la communauté internationale n'a rien tenté de sérieux pour éviter cette issue. Il est utile de répéter l'observation faite par le Rapporteur spécial le 17 novembre 1992 (A/47/666, par. 12 et 13), qui mettait en garde contre une partition de la Bosnie-Herzégovine :

"12. ... Il convient de noter que le 'nettoyage ethnique' n'est pas pratiqué exclusivement dans les régions où les Serbes forment la majorité de la population. Dans certaines des villes les plus touchées, par exemple Prijedor, les Musulmans et les Croates étaient plus nombreux.

13. Tout ceci donne créance à la crainte que l'objectif ultime ne soit d'incorporer à une 'grande Serbie' les secteurs de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine occupés par les Serbes. (...) Entre préconiser la domination serbe sur toutes les régions habitées par les Serbes et chasser la population non serbe de ces régions, le pas est vite franchi. Les nationalistes croates sont aussi en partie responsables, ayant pratiqué la discrimination à l'égard de la population serbe de Croatie, ce qui a alimenté les craintes des Serbes et contribué à leur prise de position ultranationaliste."

#### C. Zones de sécurité en Bosnie-Herzégovine

##### Recommandation concernant les zones de sécurité

(E/CN.4/1992/S-1/10, par. 25 b), 27 octobre 1992)

294. Il conviendrait de créer des zones de sécurité en Bosnie-Herzégovine afin d'assurer la protection, sous le contrôle des Nations Unies, des personnes déplacées <sup>5</sup>.

##### Suite donnée

295. Dans sa résolution 787 (1992) du 16 novembre 1992 (par. 19), le Conseil de sécurité a invité le Secrétaire général à étudier, en consultation avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, les possibilités de créer des zones de sécurité à des fins humanitaires. Plusieurs mois après, le Conseil de sécurité, dans sa résolution 819 (1993) du 16 avril 1993, a décidé que Srebrenica serait une zone de sécurité placée sous la protection des Nations Unies. Plus tard, le Conseil de sécurité, dans sa résolution 824 (1993) du 6 mai 1993, a déclaré que les villes de Sarajevo, Tuzla, Zepa, Bihac et Gorazde devraient être traitées comme zones de sécurité et être à l'abri des attaques armées. Dans sa résolution 836 (1993) du 4 juin 1993, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé d'étendre le mandat de la FORPRONU afin de lui permettre de dissuader les attaques contre les zones de sécurité.

/...

### Observations

296. La première zone de sécurité n'a été autorisée qu'en avril 1993, soit presque six mois après que le Rapporteur spécial eut formulé une recommandation dans ce sens. Les zones de sécurité de Bosnie-Herzégovine, en particulier la ville de Sarajevo, sont pour la plupart gravement surpeuplées, en manque des produits alimentaires de base et de matériel médical et soumises à des attaques militaires et à des bombardements aveugles. La FORPRONU n'a pu garantir la sécurité dans ces zones. Dans une large mesure, ces zones n'ont été des "zones de sécurité" que sur le papier.

#### D. Assistance et aide humanitaire

Recommandation en vue d'une aide internationale et humanitaire accrue  
(E/CN.4/1992/S-1/10, par. 25 c), 27 octobre 1992)

297. Une aide humanitaire internationale accrue devrait être fournie à toutes les personnes des régions touchées de Bosnie-Herzégovine, et les Etats devraient notamment renforcer leur soutien aux activités du HCR <sup>6</sup>.

#### Suite donnée

298. Dans sa résolution 787 (1992) du 16 novembre 1992 (par. 17), le Conseil de sécurité a invité les donateurs internationaux à accroître leur aide. Dans sa résolution 46/242 du 25 août 1992, l'Assemblée générale a demandé aux organismes des Nations Unies et à tous les organismes internationaux de secours de faciliter le retour dans leurs foyers des personnes déplacées. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme a demandé que soit fournie immédiatement une assistance humanitaire pour secourir les personnes se trouvant dans des villes assiégées (A/CONF.157/L.2 du 21 juin 1993).

### Observations

299. Si les opérations internationales de secours ont été d'une manière générale bien financées, des déficiences momentanées dans l'aide internationale ont contraint le HCR à réduire l'importance des rations distribuées en Bosnie-Herzégovine.

Recommandations sur l'ouverture de corridors d'aide humanitaire  
(E/CN.4/1992/S-1/10, par. 25 d), 27 octobre 1992)

300. La priorité doit être donnée à l'ouverture de corridors d'aide humanitaire en Bosnie-Herzégovine afin que les convois d'aide puissent circuler en sécurité <sup>7</sup>.

#### Suite donnée

301. Dans sa résolution 776 (1992) du 14 septembre 1992 (par. 2), le Conseil de sécurité a autorisé l'élargissement du mandat de la FORPRONU, notamment pour assurer la protection des convois.

302. Dans sa résolution 787 (1992) du 16 novembre 1992 (par. 18), le Conseil de sécurité a exhorté toutes les parties à prendre les mesures nécessaires en vue de permettre l'acheminement en toute sécurité de l'aide humanitaire.

303. Dans sa résolution 819 du 16 avril 1993 (par. 8), le Conseil de sécurité a exigé que l'aide humanitaire soit acheminée sans entrave dans toutes les régions de la République de Bosnie-Herzégovine et rappelé que les entraves à l'acheminement des secours humanitaires constituent une violation grave du droit humanitaire international.

304. Dans sa résolution 859 (1993) du 24 août 1993 (par. 3), le Conseil de sécurité a exigé que les parties concernées facilitent le libre accès de l'assistance humanitaire, en particulier à destination des "zones de sécurité" en Bosnie-Herzégovine.

#### Observations

305. Bien que l'aide continue à être acheminée par la route, de très longs délais d'attente sont fréquents aux postes de contrôle tenus par les Serbes de Bosnie et en d'autres points. La pénétration dans de nombreuses régions, en particulier dans celle de Maglaj, et dans les zones de sécurité musulmanes de l'est de la Bosnie autour des villes de Srebrenica, Tuzla, Zepa et Gorazde, se heurte à des difficultés considérables. Des conducteurs de véhicules ont été tués et les convois d'aide subissent des attaques et des actes de harcèlement. Dans tous ses rapports, le Rapporteur spécial a souligné que les parties n'assuraient pas, en dépit des engagements qu'elles ont pris, la sécurité des convois d'aide humanitaire. La FORPRONU n'a pas été en mesure d'assurer une protection effective de ces convois. Il est évident que l'aide humanitaire a été utilisée comme un élément de marchandage dans le jeu politique, en particulier par les Serbes de Bosnie et les Croates de Bosnie.

#### Recommandation sur le regroupement des familles (E/CN.4/1992/S-1/9, par. 66, 28 août 1992)

306. Une attention toute particulière doit être accordée à la situation des familles et à la question de leur regroupement afin d'atténuer le plus possible les effets de la séparation. Les besoins des orphelins doivent être tout particulièrement pris en compte <sup>9</sup>.

#### Suite donnée

307. Il n'existe pas, à la connaissance du Rapporteur spécial, de résolution dans laquelle cette idée aurait été mise en avant.

#### Observations

308. Dans son action, le HCR s'est montré extrêmement sensible aux besoins spécifiques des familles séparées et des orphelins. Les parties au conflit ont constamment fait preuve du plus grand mépris pour ce qui est du maintien des contacts entre les membres des familles. Par ailleurs, le problème du regroupement des familles dont les membres sont dispersés dans divers pays hors du territoire de l'ex-Yougoslavie n'a pas été résolu.

/...

Recommandation sur l'accueil des personnes menacées à l'étranger et l'octroi temporaire d'un refuge par les Etats européens  
(E/CN.4/1992/S-1/10, par. 25 a), 27 octobre 1992)

309. Il convient de trouver temporairement un refuge à l'étranger aux personnes dont la vie est sérieusement menacée. Les Etats européens devraient accorder l'asile et provisoirement refuge au plus grand nombre possible de personnes en danger du fait du conflit de Bosnie-Herzégovine <sup>9</sup>.

Suite donnée

310. Il n'y a pas, à la connaissance du Rapporteur spécial, de résolution faisant valoir cette idée.

Observations

311. De nombreux Etats européens ont manifesté une réticence croissante à accepter de nouveaux flux de réfugiés. Bien que les Etats européens aient accepté des réfugiés et des demandeurs d'asile à titre temporaire, de sévères restrictions ont progressivement été imposées à l'immigration et au déplacement des réfugiés en Europe.

312. Cette tendance est par exemple apparue au grand jour après qu'a été conclu entre les parties en novembre 1992 un accord prévoyant la libération des détenus à condition que ceux-ci quittent le territoire de l'ex-Yougoslavie. Dès le début, les Etats européens ne se sont pas montrés suffisamment disposés à accueillir les détenus, et la libération de ces derniers n'a donc pas eu lieu.

E. Prisonniers et détenus

Recommandations concernant l'accès de la Croix-Rouge aux camps de détention  
(E/CN.4/1992/S-1/9, par. 64, 28 août 1992)

313. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) devrait pouvoir accéder librement à tous les centres et camps de détention afin d'apporter une aide aux prisonniers et aux personnes détenues. Cet accès devrait être possible quelle que soit la dimension du camp.

Suite donnée

314. Dans sa résolution 770 (1992) du 13 août 1992 (par. 3), le Conseil de sécurité a exigé que soit accordée au Comité international de la Croix-Rouge et aux autres organisations humanitaires compétentes la possibilité d'avoir accès sans entrave à tous les camps de détention pour qu'une aide puisse être apportée aux personnes détenues. Voir également les résolutions de l'Assemblée générale 46/242 du 25 août 1992 (par. 9) et 47/147 du 18 décembre 1992 (par. 11).

Observations

315. Bien que les organismes d'aide humanitaire aient pu avoir accès à de nombreux camps de détention, leur action est toujours entravée par de très nombreux retards et refus. Les conditions de détention dans les camps demeurent

/...

déplorables et les exécutions sommaires, les brutalités, les actes de viol et de torture continuent à s'ajouter au manque de nourriture, de vêtements, d'abri et à de très mauvaises conditions d'hygiène.

Recommandation sur la libération des personnes détenues

(E/CN.4/1992/S-1/9, par. 65, 28 août 1992)

316. Tous les détenus doivent être immédiatement libérés des camps d'internement <sup>10</sup>.

Suite donnée

317. Les coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie ont exigé la libération immédiate de tous les prisonniers (voir S/25050, annexe II, janvier 1993). Voir également le document S/25221 du 2 février 1993 (par. 5).

318. L'Assemblée générale, dans sa résolution 47/147 du 18 décembre 1992 (par. 12), a demandé à toutes les parties de fermer immédiatement tous les centres de détention qui ne sont pas conformes aux Conventions de Genève et de libérer immédiatement toutes les personnes détenues arbitrairement ou illégalement.

Observations

319. Certains camps ont été fermés, mais des milliers de personnes sont toujours prisonnières ou détenues. Par ailleurs, en violation de la quatrième Convention de Genève et des engagements souscrits entre les parties elles-mêmes, la libération des prisonniers et des détenus civils a été dans de nombreux cas subordonnée à un échange de prisonniers (E/CN.4/1992/S-1/9, par. 23, 28 août 1992).

F. Victimes de viol

Recommandation concernant le traitement des victimes de viol

(E/CN.4/1993/50, par. 269 (I) d), 10 février 1993)

320. Les victimes de la pratique systématique du viol doivent pouvoir disposer de l'assistance médicale et psychologique voulue.

Suite donnée

321. Dans sa résolution 798 (1992) du 18 décembre 1992 (par. 1 à 5), le Conseil de sécurité a exprimé son soutien à l'initiative décidée par le Conseil européen d'envoyer une délégation chargée d'enquêter sur la question du viol des femmes en Bosnie-Herzégovine. Voir également le rapport de l'équipe d'experts qui a été chargée d'enquêter sur les allégations de viol dans l'ex-Yougoslavie (E/CN.4/1993/50, annexe II, 10 février 1993); la résolution 1993/8, du 23 février 1993, de la Commission; le rapport du Secrétaire général sur les viols et sévices dont sont victimes les femmes dans le territoire de l'ex-Yougoslavie (E/CN.4/1994/5, 30 juin 1993).

/...

### Observations

322. La situation en ce qui concerne les viols a fait l'objet de très nombreuses enquêtes. Actuellement, une enquête de la Commission d'experts est en cours. Néanmoins, des cas de viol, en nombre plus ou moins grand, ont été rapportés pendant toute la période du mandat du Rapporteur spécial. Bon nombre des recommandations faites par le Rapporteur spécial ont été reprises par les organismes s'occupant de la réadaptation des victimes de traumatisme qui en tiennent compte dans leurs activités.

### G. Crimes de guerre

#### Recommandation tendant à créer une commission d'experts (E/CN.4/1992/S-1/9, par. 69 et 70, 28 août 1992)

323. Le Rapporteur spécial a recommandé la création d'une commission d'experts chargée d'enquêter sur les informations étayées de violations du droit humanitaire international <sup>11</sup>.

#### Suite donnée

324. Dans sa résolution 771 (1992) du 13 août 1992 (par. 5 et 6), le Conseil de sécurité a prié les Etats de rassembler et transmettre au Secrétaire général les informations étayées qu'ils détiennent au sujet des violations du droit humanitaire international. Dans sa résolution 780 (1992) du 6 octobre 1992 (par. 1 à 4), le Conseil de sécurité a créé une commission d'experts aux fins suggérées par le Rapporteur spécial. Le même sujet a également fait l'objet de la résolution 787 (1992) du 16 novembre 1992 (par. 8) du Conseil de sécurité.

#### Observations

325. La Commission a été créée et a fonctionné selon les modalités suggérées par le Rapporteur spécial. Néanmoins, on ne peut pas dire qu'elle ait toujours bénéficié du soutien financier et matériel voulu. La structure de cette Commission et les moyens à sa disposition ont imposé des limites à son activité. Par ailleurs, les parties suscitent des difficultés de toutes sortes pour empêcher le déroulement d'une enquête objective. La Commission terminera ses travaux à la fin du mois d'avril 1994. Il est indispensable que les informations qu'elle aura recueillies soient judicieusement exploitées dans les futures enquêtes sur les crimes, notamment les crimes de guerre, commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.

#### Recommandation relative à la responsabilité des autorités pour crimes de guerre (E/CN.4/1992/S-1/9, par. 60, 28 août 1992)

326. L'Organisation des Nations Unies devrait avertir les diverses autorités de Bosnie-Herzégovine qu'elles pourront faire l'objet de poursuites judiciaires internationales pour les atrocités qu'elles ont commises elles-mêmes ou celles qu'elles ont admises ou tolérées <sup>12</sup>.

Suite donnée

327. Dans sa résolution 787 (1992) du 16 novembre 1992 (par. 7), le Conseil de sécurité a réaffirmé que ceux qui violent le droit humanitaire international seront tenus pour individuellement responsables de leurs actes <sup>13</sup>.

Observations

328. Le principe de la responsabilité individuelle des auteurs de violations du droit humanitaire international a recueilli un large soutien international. Cependant, diverses difficultés risquent de faire sérieusement obstacle à la mise en oeuvre d'une quelconque procédure dans ce domaine. Les parties au conflit, en particulier les Serbes de Bosnie, rejettent systématiquement le concept de responsabilité internationale.

Recommandation relative à la poursuite des responsables de violations du droit humanitaire international

(E/CN.4/1992/S-1/9, par. 60 et 69, 28 août 1992)

329. Les responsables de violations du droit humanitaire international doivent être poursuivis <sup>14</sup>.

Suite donnée

330. Dans sa résolution 808 (1993) du 22 février 1993 (par. 1), le Conseil de sécurité a décidé la création d'un tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991. Voir également la résolution 827 (1993) du 25 mai 1993 (par. 1 et 2) du Conseil de sécurité dans laquelle le Conseil a approuvé le rapport du Secrétaire général et décidé de créer un tribunal "dans le seul but de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie..."; et les résolutions 48/153 du 20 décembre 1993 (par. 8) et 48/121 du 18 décembre 1992 (par. 10) de l'Assemblée générale.

Observations

331. Le tribunal international est en train d'être mis en place. Le Rapporteur spécial souhaite vivement que les organismes compétents des Nations Unies et tous les Etats Membres apportent tout le soutien nécessaire à ce tribunal pour que celui-ci puisse remplir effectivement son mandat.

H. Désarmement

Recommandation concernant le retrait des armes lourdes

(E/CN.4/1992/S-1/9, par. 58 et 59, 28 août 1992)

332. Les armes lourdes de Bosnie-Herzégovine doivent être placées sous le contrôle de la FORPRONU ou neutralisées d'une autre manière. Les autorités locales doivent désarmer les forces irrégulières et civiles <sup>15</sup>.

Suite donnée

333. Dans le cadre des négociations de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, on est parvenu à un accord sur le placement des armes lourdes (de calibre 12,7 mm et plus) sous le contrôle de la FORPRONU (S/25403, annexe I, 12 mars 1993).

334. A la suite du bombardement du 5 février sur Sarajevo, la communauté internationale s'est prononcée pour un retrait des armes lourdes de la périphérie de Sarajevo.

Observations

335. La recommandation pertinente n'ayant pas été appliquée, les armes lourdes continuent d'être régulièrement utilisées, notamment pour terroriser la population civile, en particulier à Sarajevo. Au moment où ce rapport est écrit, la récente décision a déjà entraîné une amélioration de la situation.

I. FORPRONU

Recommandation sur l'élargissement du mandat de la FORPRONU à l'ensemble du territoire de la Bosnie-Herzégovine

(E/CN.4/1992/S-1/9, par. 63, 28 août 1992)

336. Le mandat de la FORPRONU doit être élargi : i) pour s'étendre à l'ensemble du territoire de la Bosnie-Herzégovine; ii) pour permettre de recueillir des informations sur les violations des droits de l'homme sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine.

Suite donnée

337. Dans sa résolution 776 (1992) du 14 septembre 1992 (par. 2), le Conseil de sécurité a autorisé l'élargissement du mandat de la FORPRONU, y compris pour assurer la protection des convois de détenus libérés si le Comité international de la Croix-Rouge en faisait la demande, conformément au rapport du Secrétaire général du 10 septembre 1992 (S/24540). Voir également la résolution 786 (1992) du 10 novembre 1992 (par. 1 et 5) du Conseil de sécurité sur l'accroissement des effectifs de la FORPRONU et le déploiement dans les aéroports, la résolution 807 (1993) du 19 février 1993 (par. 8) et la résolution 824 (1993) du 6 mai 1993 (par. 6).

Observations

338. Les effectifs de la FORPRONU ont été accrus de manière sensible en Bosnie-Herzégovine. En outre, des éléments de la FORPRONU ont été placés le long de la frontière avec l'ex-République yougoslave de Macédoine (résolution 795 (1992) du 11 décembre 1992 (par. 2 et 3) du Conseil de sécurité). Néanmoins de vastes secteurs de Bosnie-Herzégovine échappent à tout contrôle et à la protection de la FORPRONU. La décision d'envoyer des éléments de la FORPRONU à Banja Luka n'a pas été suivie d'effets en raison de l'opposition farouche des responsables locaux des Serbes bosniaques.

339. La FORPRONU a pu recueillir divers types d'informations étayées concernant des violations des droits de l'homme et des violations du droit humanitaire. Dans la première phase de son activité, le Rapporteur spécial a été déçu par la réticence, notamment de la section civile de la FORPRONU, à coopérer avec lui et à transmettre les informations sur les violations des droits de l'homme. Cependant, la FORPRONU a maintenant considérablement accru sa coopération pour ce qui est du partage d'informations avec le Rapporteur spécial. Elle a également apporté son plein soutien à l'établissement de deux bureaux extérieurs du Centre pour les droits de l'homme.

Recommandation tendant à donner à la FORPRONU le droit d'intervenir  
(E/CN.4/1992/S-1/9, par. 63, 28 août 1992)

340. La FORPRONU doit avoir le droit de réagir directement aux violations des droits de l'homme <sup>16</sup>.

Suite donnée

341. Dans sa résolution 781 (1992) du 6 octobre 1992 (par. 1), le Conseil de sécurité a décidé d'établir une interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine. Dans sa résolution 816 (1993) du 31 mars 1993 (par. 4), le Conseil a autorisé les Etats membres à prendre toutes mesures nécessaires pour assurer le respect de l'interdiction de vols et, dans la résolution 836 (1993) du 4 juin 1993 (par. 5), le Conseil a décidé d'étendre le mandat de la FORPRONU afin de lui permettre de "dissuader les attaques contre les zones de sécurité" et de dissuader les bombardements dirigés contre celles-ci.

Observations

342. La FORPRONU n'a pas en fait été habilitée à réagir aux violations des droits de l'homme et a été obligée de rester passive devant de nombreuses violations graves du droit humanitaire international à cause des insuffisances de son mandat et de ses ressources.

J. Les droits de l'homme dans le processus de paix

Recommandation concernant la coordination avec la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie

(E/CN.4/1992/S-1/9, par. 71, 28 août 1992)

343. Il est nécessaire de coordonner les actions internationales de défense des droits de l'homme et d'aide humanitaire avec l'activité de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie <sup>17</sup>.

Suite donnée

344. Dans sa résolution 47/147 du 18 décembre 1992 (par. 20), l'Assemblée générale a engagé les organismes que concerne la situation dans le territoire de l'ex-Yougoslavie à coopérer étroitement avec le Rapporteur spécial et la Commission d'experts.

/...

- Les coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie ont indiqué avoir coopéré étroitement avec le Rapporteur spécial (S/25221, annexe 1, par. 13, 2 février 1993).

#### Observations

345. En dépit des efforts déployés par le Rapporteur spécial, il y a eu peu de réunions avec les coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie. Une véritable coopération n'a jamais été établie. Une ou deux fois, le Rapporteur spécial n'a pas été invité à participer aux réunions du Comité directeur. Cependant, il a réussi à établir des canaux de communication permettant un échange d'informations avec quelques groupes de travail de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie.

#### Recommandation tendant à ce que les parties soient jugées sur leur respect des droits de l'homme

(E/CN.4/1993/50, par. 269 2), 10 février 1993)

346. La crédibilité des parties au conflit doit être mesurée par leur engagement avéré en faveur du respect des normes en matière de droits de l'homme. En particulier, il convient de veiller à ce que les parties libèrent tous les détenus, permettent l'établissement de zones de sécurité, lèvent les blocus et ouvrent des corridors d'aide humanitaire <sup>18</sup>.

#### Mise en oeuvre et observations

347. Les principes constitutionnels acceptés par les parties au conflit comprenaient des dispositions détaillées et soigneusement élaborées sur la protection des droits de l'homme. Cependant, selon toutes les apparences, ces principes n'ont pas eu d'effets durables sur le processus de négociation en ce qui concerne les gains territoriaux par la force et d'autres violations des droits de l'homme, y compris les violations du droit humanitaire international. Le Rapporteur spécial a demandé que la défense des droits de l'homme occupe une place prioritaire dans le processus de paix et a souligné que les négociations de paix n'auraient pas dû être menées sans avoir eu l'assurance que cesseraient les violations flagrantes et massives des droits de l'homme.

#### K. Recommandations additionnelles

##### Recommandation sur l'établissement d'un organe d'information indépendant

(E/CN.4/1992/S-1/9, par. 68, 28 août 1992)

348. Il serait nécessaire de créer un organe d'information des Nations Unies, qui serait installé à Belgrade, à Zagreb et à Sarajevo et disposerait d'un temps d'antenne approprié à la télévision et à la radio, pour rétablir les informations erronées et tendancieuses diffusées par les agences d'information partisans de l'ex-Yougoslavie <sup>19</sup>.

#### Suite donnée et observations

349. Aucune mesure n'a été prise par l'Organisation des Nations Unies pour appuyer cette recommandation. Cependant, certaines initiatives ont été prises

/...

par des organisations non gouvernementales et des particuliers. A ce propos, le Rapporteur spécial se félicite de l'établissement d'un réseau d'information parallèle dont l'objectif est, par l'échange d'articles et d'informations sur l'ensemble du territoire de l'ex-Yougoslavie, d'ouvrir la voie à la création d'un organe de presse indépendant et de fournir un service d'information aux médias, aux institutions et aux ONG hors du territoire de l'ex-Yougoslavie. Malheureusement, les efforts déployés n'ont pas permis de faire éclater la censure sur les informations qui prévaut dans la région.

Recommandation concernant le soutien aux mouvements démocratiques  
(A/47/666, par. 146, 17 novembre 1992)

350. La communauté internationale doit apporter son soutien aux groupes d'inspiration démocratique de Serbie et d'autres régions de l'ex-Yougoslavie <sup>20</sup>.

Suite donnée

351. Il n'y a pas, à la connaissance du Rapporteur spécial, de résolution mettant cette idée en avant.

Observations

352. Il semble que le soutien aux groupes d'inspiration démocratique n'a pas été une priorité pour la communauté internationale après l'élection à la présidence serbe du mois de décembre. Les brutalités et la mise en détention infligées au dirigeant de l'opposition serbe Vuk Draskovic ont été révélatrices de la situation politique en Serbie. L'opposition démocratique n'a jamais reçu le soutien voulu de la part des responsables des négociations de paix.

Recommandation quant à la création d'un mécanisme de surveillance de la situation des droits de l'homme au Kosovo, au Sandzak et en Voïvodine  
(E/CN.4/1992/S-1/9, par. 62, 28 août 1992)

353. Il y a lieu de créer un mécanisme international chargé de surveiller la situation des droits de l'homme au Kosovo, au Sandzak et en Voïvodine <sup>21</sup>.

Suite donnée

354. Le Comité de hauts fonctionnaires de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) a établi des missions de longue durée pour surveiller la situation des droits de l'homme au Kosovo, au Sandzak et en Voïvodine. Les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ont ultérieurement refusé la poursuite des missions, lesquelles ont pris fin. Dans sa résolution 855 (1993) du 9 août 1993 (par. 2 et 3), le Conseil de sécurité a demandé aux autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de revenir sur leur refus de permettre aux missions de la CSCE de poursuivre leurs activités.

Recommandations sur la situation à Sarajevo  
(E/CN.4/1994/6, par. 45 c) et d), 26 août 1993)

355. Les mesures provisoires suivantes devraient entre autres être prises compte tenu de la situation tragique prévalant à Sarajevo : a) l'hôpital central à Sarajevo devrait être placé immédiatement sous protection internationale; b) il faudrait créer une procédure d'évacuation rapide pour les personnes malades ou gravement blessées.

Suite donnée et observations

356. Le problème de l'évacuation médicale a été pour une large part résolu. Néanmoins, son processus doit être facilité par la mise à disposition de places d'hôpitaux à l'étranger. L'hôpital de Kosevo à Sarajevo n'a pas été placé sous la protection de la FORPRONU et a été bombardé à plusieurs reprises.

L. Observations finales

357. Dans ses résolutions, la Commission des droits de l'homme a exprimé son plein soutien à toutes les recommandations du Rapporteur spécial.

358. Les activités du Rapporteur spécial ne se sont pas limitées à l'élaboration de rapports. Il est intervenu chaque fois que la situation l'exigeait et a engagé le dialogue avec les autorités en cause. Le Rapporteur spécial a décidé de concentrer son action sur les victimes de violations des droits de l'homme et de participer aux efforts pour résoudre la crise existante. En outre, une de ses priorités a été de persuader l'opinion publique internationale de l'étendue de la tragédie en matière de droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie. Comme il a été montré plus haut, il est indéniable que ses rapports ont contribué à l'adoption de plusieurs résolutions par divers organismes des Nations Unies. Certaines de ces recommandations ont été partiellement appliquées, en général avec un retard considérable. A ce sujet, il convient de citer la création de zones de sécurité - aussi peu satisfaisantes celles-ci soient-elles -, l'institution de la Commission d'experts et la création du tribunal pénal international ainsi que la mise en place de mécanismes de surveillance de la situation en matière de droits de l'homme. Le Rapporteur spécial a été invité à présenter ses conclusions lors des réunions du Conseil de sécurité et ses rapports ont fait l'objet d'une large diffusion. Ses interventions ont sans aucun doute dans divers cas contribué à améliorer la situation de personnes ou de groupes de personnes. Il a reçu un nombre encourageant de communications en provenance de toutes les parties de l'ex-Yougoslavie, exprimant un soutien à ses activités.

359. Néanmoins, le Rapporteur spécial n'a pas pu réaliser ses principaux objectifs qui sont d'apporter une aide effective aux victimes et de réduire les violations massives des droits de l'homme. Son échec doit être partiellement imputé à la faiblesse inhérente au mécanisme dans le cadre duquel il agit. Les mandats des rapporteurs spéciaux sont très limités. En conséquence, sa position vis-à-vis des autres acteurs, nationaux et internationaux, s'est avérée relativement faible.

/...

360. Les conflits dans l'ex-Yougoslavie, en particulier en Bosnie-Herzégovine, ont une nouvelle fois prouvé que les préoccupations des droits de l'homme n'occupent qu'une place secondaire en matière de politique internationale. Un certain nombre de mesures officielles prises apparaissent comme des substituts ou des excuses face à l'inertie politique. Les énormes efforts et sacrifices des fonctionnaires des divers organismes internationaux sur le terrain n'ont pas suffi à faire contrepois. La communauté internationale a de fait toléré les violations massives des droits de l'homme et du droit humanitaire international. Son attitude a entamé certains des principes fondamentaux parmi les plus essentiels sur lesquels reposent le droit international et le système de protection des droits de l'homme.

NOTES

<sup>1</sup> Cet article peut être comparé au reportage tendancieux d'autres incidents publié par Vjesnik (voir E/CN.4/1994/47, par. 137).

<sup>2</sup> Des recommandations dans le même sens ont été formulées par le Rapporteur spécial dans les documents suivants :

- E/CN.4/1992/S-1/10, par. 25 a), 27 octobre 1992;
- A/47/666, par. 144, 17 novembre 1992;
- E/CN.4/1993/50, par. 269 3), 10 février 1993;
- Mémoire adressé au Secrétaire général, par. 19, 4 septembre 1992.

<sup>3</sup> Voir aussi les résolutions ci-après du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale :

Conseil de sécurité : résolutions 819 (1993), en date du 16 avril 1993 (préambule), 836 (1993), en date du 4 juin 1993 (par. 6) et 859 (1993), en date du 24 août 1993 (par. 6 c) et d));

Assemblée générale : résolutions 46/242, en date du 25 août 1992 (par. 8) et 47/147, en date du 18 décembre 1992 (par. 11).

<sup>4</sup> Voir aussi S/25403, du 12 mars 1993 (par. 4), et S/25479, du 26 mars 1993 (annexe I.H.).

<sup>5</sup> Des recommandations analogues du Rapporteur spécial figurent dans les documents suivants :

- A/47/666, par. 142, 17 novembre 1992
- E/CN.4/1993/50, par. 269 1) b), 10 février 1993
- E/CN.4/1994/3, par. 94, 5 mai 1993.

<sup>6</sup> Des recommandations analogues du Rapporteur spécial figurent dans les documents suivants :

- E/CN.4/1993/50, par. 269 1), 10 février 1993
- E/CN.4/1994/3, par. 96, 5 mai 1993
- E/CN.4/1994/47, par. 227, 17 novembre 1993 - "Il prie aussi instamment la communauté internationale de répondre généreusement et rapidement aux besoins de la Bosnie-Herzégovine en fournissant une aide humanitaire dans les proportions et sous les formes requises. Le Rapporteur spécial ne saurait trop insister sur le fait que, sans l'aide humanitaire internationale, des gens mourront."

<sup>7</sup> Des recommandations analogues du Rapporteur spécial figurent dans les documents suivants :

- A/47/666, par. 145, 17 novembre 1992

E/CN.4/1994/47, par. 227, 17 novembre 1993 - "Le Rapporteur spécial condamne donc catégoriquement toutes les actions qui bloquent, entravent, ou retardent de quelque façon que ce soit la distribution de l'aide humanitaire dans toutes ses formes."

<sup>8</sup> Une recommandation analogue du Rapporteur spécial figure dans le document E/CN.4/1993/50, par. 269 1) d), 10 février 1993.

<sup>9</sup> Des recommandations de même nature du Rapporteur spécial figurent dans les documents suivants :

A/47/666, par. 143, 17 novembre 1992  
E/CN.4/1994/3, par. 94 c), 5 mai 1993  
E/CN.4/1993/50, par. 269 1) f), 10 février 1993.

<sup>10</sup> Des recommandations analogues du Rapporteur spécial figurent dans les documents suivants :

A/47/666, par. 143, 17 novembre 1992  
E/CN.4/1993/50, par. 269 1) a), 10 février 1993  
E/CN.4/1994/3, par. 94, 5 mai 1993  
Mémorandum au Secrétaire général, par. 22, 4 septembre 1992.

<sup>11</sup> Des recommandations analogues du Rapporteur spécial figurent dans les documents suivants :

E/CN.4/1993/50, par. 269 4), 10 février 1993  
A/47/666, par. 140, 17 novembre 1992  
Mémorandum au Secrétaire général, par. 24, 4 septembre 1992.

<sup>12</sup> Une recommandation analogue du Rapporteur spécial figure dans le document E/CN.4/1993/50, par. 269 4).

<sup>13</sup> Voir également les résolutions suivantes du Conseil de sécurité :

819 (1993) du 16 avril 1993, par. 7  
820 (1993) du 17 avril 1993, par. 7

et de l'Assemblée générale :

46/242 du 25 août 1993, par. 7  
47/80 du 16 décembre 1992, par. 4  
47/147 du 18 décembre 1992, par. 11

ainsi que la résolution A/CONF.157/L.2. de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

<sup>14</sup> Des recommandations analogues du Rapporteur spécial figurent dans le document E/CN.4/1994/47, par. 230, 17 novembre 1993 : "Le Rapporteur spécial réitère sa conviction que les responsables de violations des droits de l'homme et du droit humanitaire doivent rendre des comptes à la justice et être punis. Il attend de la communauté internationale qu'elle fasse tout ce qu'elle doit faire pour que le tribunal international chargé de poursuivre les responsables de violations du droit humanitaire dans l'ex-Yougoslavie puisse s'acquitter de sa mission rapidement et efficacement."

<sup>15</sup> Une recommandation analogue du Rapporteur spécial figure dans son mémorandum au Secrétaire général en date du 4 septembre 1992, par. 18.

<sup>16</sup> Des recommandations analogues du Rapporteur spécial figurent dans les documents suivants :

E/CN.4/1993/50, par. 269 1) e), 10 février 1993  
E/CN.4/1994/3, par. 195, 5 mai 1993  
Mémorandum au Secrétaire général, par. 21, 4 septembre 1992.

<sup>17</sup> Des recommandations analogues du Rapporteur spécial figurent dans les documents suivants :

E/CN.4/1993/50, par. 269, 10 février 1993  
Mémorandum au Secrétaire général, par. 2 b), 4 septembre 1992.

<sup>18</sup> Une recommandation analogue du Rapporteur spécial figure dans le document E/CN.4/1994/3, par. 94, 5 mai 1993.

<sup>19</sup> Des recommandations analogues du Rapporteur spécial figurent dans les documents suivants :

A/47/666, par. 147, 17 novembre 1992  
Mémorandum au Secrétaire général, 4 septembre 1992, par. 17.

<sup>20</sup> Une recommandation analogue du Rapporteur spécial figure dans le document E/CN.4/1993/50 du 10 février 1993, par. 269 1) g).

<sup>21</sup> Une recommandation analogue du Rapporteur spécial figure dans le Mémorandum au Secrétaire général, par. 20, 4 septembre 1992.

Annexe I

ACTIVITES SUR LE TERRAIN

1. Dans son premier rapport, présenté le 28 août 1992, le Rapporteur spécial recommandait la désignation de personnel basé sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Il a renouvelé cette recommandation dans ses rapports du 17 novembre 1992 (A/47/666, par. 148) et du 10 février 1993 (E/CN.4/1993/50, par. 268). Ultérieurement, par sa résolution 1993/7 la Commission des droits de l'homme a prié le Secrétaire général de faire le nécessaire pour que des fonctionnaires soient envoyés sur le territoire de l'ex-Yougoslavie afin de fournir en temps opportun des renseignements de première main sur le respect ou la violation des droits de l'homme dans leur zone d'affectation. L'Assemblée générale a également appuyé l'envoi de fonctionnaires sur le terrain dans sa résolution 48/153 du 20 décembre 1993.
2. Le Centre pour les droits de l'homme a mis en place les bureaux locaux en mars 1993. Le financement provient principalement de contributions volontaires d'origine gouvernementale et non gouvernementale.
3. Le Rapporteur spécial a demandé aux Gouvernements de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), de la République de Croatie et de l'ex-République yougoslave de Macédoine l'autorisation d'établir des bureaux locaux dans chaque Etat. La République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a refusé. Les réponses de la Croatie et de l'ex-République yougoslave de Macédoine ont été affirmatives. Un bureau local a été créé à Zagreb en mars 1993, et à Skopje, au mois de décembre de la même année. Si le mandat du Rapporteur spécial devait être reconduit et si les conditions de sécurité le permettent, il serait envisagé de demander l'autorisation du gouvernement pour ouvrir un bureau local en Bosnie-Herzégovine.
4. Le bureau de Zagreb est actuellement composé de cinq administrateurs et d'un secrétaire/traducteur. Le bureau de Skopje compte un administrateur et un secrétaire/traducteur. Ces bureaux assurent le travail sur le terrain du Rapporteur spécial dans toute l'ex-Yougoslavie.
5. Le rôle précis des bureaux locaux est d'aider le Rapporteur spécial à rassembler, vérifier et évaluer l'information relative aux violations des droits de l'homme; de porter à son attention les problèmes et l'évolution en matière de droits de l'homme, de lui signaler la nécessité d'une intervention d'urgence, en précisant la forme qu'elle devrait prendre; de faciliter ses fréquentes missions sur le terrain. Les fonctionnaires détachés effectuent leur tâche, notamment par des enquêtes sur place, des entretiens avec les témoins et les victimes de violations supposées des droits de l'homme, en maintenant des contacts avec les autorités locales, régionales, gouvernementales et militaires et en coopérant étroitement avec les divers intervenants internationaux, intergouvernementaux et non gouvernementaux dans l'ex-Yougoslavie.
6. Ces fonctionnaires ont effectué bon nombre d'enquêtes sur place et des missions sur le terrain dans les différentes parties de l'ex-Yougoslavie. Jusqu'ici ces missions se répartissent comme suit : 12 en Bosnie-Herzégovine, 20 en Croatie (dont 12 dans les zones protégées par les Nations Unies),

/...

3 en Macédoine et 4 en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). A plusieurs reprises, ils ont pu pénétrer dans des zones considérées inaccessibles par les autres intervenants internationaux telles que le secteur est de Mostar en juillet 1993 et, en octobre 1993, le village de Maljine (site d'un massacre présumé) ainsi que la poche musulmane de Stari Vitez dans l'enclave croate bosniaque de la vallée de Lasve. Dans certains cas, ils étaient les premiers à effectuer une enquête internationale sur des plaintes relatives à des violations graves des droits de l'homme, comme cela a été le cas dans l'ensemble de la Bosnie orientale en mars 1993, à Ahmici en avril 1993 et dans la poche de Medak en septembre 1993. En décembre 1993, le personnel sur le terrain a effectué la première enquête internationale sur la situation des droits de l'homme dans la région de Bihac.

7. Les témoignages et les entretiens avec les témoins ont été une importante source d'information tant pour ce qui est de cas particuliers que de pratiques systématiques de violations des droits de l'homme. Cette activité est assurée par les missions sur le terrain ainsi que par les bureaux de Zagreb et de Skopje.

8. Les contacts avec les autorités gouvernementales, locales et centrales à tous les niveaux ainsi qu'avec les chefs militaires sont très utiles pour rassembler des renseignements sur la politique et les pratiques officielles; ils permettent de mieux se rendre compte de l'appui que les institutions apportent à la protection des droits de l'homme. Des démarches auprès des autorités concernant des violations particulières des droits de l'homme ont aussi occasionnellement permis de corriger les violations en question.

9. L'action des organisations intergouvernementales est particulièrement importante pour l'efficacité du travail sur le terrain en ce sens qu'elle permet d'acheminer quantité d'informations sur les droits de l'homme qu'il ne serait autrement pas possible de traiter comme il se doit. Pour aider ces organismes à rassembler l'information sur les droits de l'homme, le Centre pour les droits de l'homme a établi des directives concernant les communications en la matière qui ont été distribuées aux organisations internationales travaillant dans l'ex-Yougoslavie. Elles ont depuis été en grande partie reprises dans les consignes permanentes de la Force de protection des Nations Unies à l'intention des militaires menant des enquêtes sur les crimes de guerre qui auraient été commis en Bosnie-Herzégovine.

10. L'information reçue des organisations non gouvernementales - et le dialogue maintenu avec elles - est cruciale. Elle a par exemple fréquemment permis d'attirer l'attention sur des violations présumées des droits de l'homme qui ont donné lieu à des enquêtes sur le terrain.

11. Les bureaux locaux facilitent aussi le travail des missions et les activités des mécanismes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme en dehors du Rapporteur spécial. C'est ainsi qu'ils ont collaboré à la réalisation de missions dans l'ex-Yougoslavie pour le compte du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Par ailleurs, sur l'invitation de la composante de la Force de protection des Nations Unies chargée des affaires civiles, le bureau local de Zagreb a organisé à l'intention des commissaires et

/...

officiers de police dans le secteur nord un atelier sur le droit régissant les droits de l'homme et la surveillance du respect des droits de l'homme que l'on peut citer comme un exemple remarquable de coopération interinstitutions. Enfin, le bureau de Zagreb est venu en aide aux familles de personnes disparues en traduisant les formulaires appropriés des Nations Unies, en les distribuant, et en les faisant suivre une fois remplis, au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires.

12. Le Rapporteur spécial remercie la Force de protection des Nations Unies du concours qu'elle apporte aux bureaux locaux dans l'ex-Yougoslavie. La FORPRONU a notamment fourni des locaux et d'autres services, a facilité les missions sur le terrain et permis au personnel de prendre connaissance des conclusions de ses enquêtes sur les droits de l'homme. Le Rapporteur spécial se doit aussi de signaler les excellents rapports de travail que les fonctionnaires détachés ont établis avec les Missions de vérification de la Communauté européenne, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Comité international de la Croix-Rouge et les autres entités internationales présentes dans la région.

-----